

CHAPITRE 1.4.

SURVEILLANCE DE LA SANTÉ ANIMALE

Article 1.4.1.

Introduction et objectifs

1. En règle générale, la *surveillance* a pour objectif de démontrer l'absence d'*infection* ou d'*infestation*, d'établir la présence ou la distribution d'une *infection* ou d'une *infestation*, ou de détecter le plus tôt possible les maladies exotiques ou les *maladies émergentes*. La *surveillance* de la santé animale est un outil destiné à suivre l'évolution tendancielle des maladies, à en faciliter le contrôle, à fournir les données nécessaires aux *analyses de risque* dans le cadre des objectifs de santé animale ou de santé publique, à justifier le bien-fondé des *mesures sanitaires* et à fournir des assurances aux partenaires commerciaux. Le type de *surveillance* appliqué dépend des sources de données disponibles et des résultats recherchés pour conforter des prises de décision. Les recommandations générales qui suivent peuvent être appliquées à toutes les *infections* ou *infestations* ainsi qu'à toutes les espèces sensibles, y compris à la *faune sauvage*, et peuvent être affinées si besoin. La *surveillance ciblée* est décrite dans certains des chapitres portant spécifiquement sur les *maladies listées*.
2. La *faune sauvage* peut être incluse dans un système de *surveillance*, car elle peut jouer un rôle de réservoir d'*infection* ou d'*infestation* ou servir d'indicateur de *risque* pour l'homme et les *animaux domestiques*. Cependant, la présence d'une *infection* ou d'une *infestation* dans la *faune sauvage* ne signifie pas nécessairement que cette *infection* ou *infestation* touche aussi les *animaux domestiques* du pays ou de la *zone*, et vice-versa. La *surveillance* de la *faune sauvage* est liée à des défis pouvant être significativement différents de ceux qui caractérisent la *surveillance* des *animaux domestiques*.
3. Un État membre peut soumettre des informations pour l'évaluation de son statut zoosanitaire, sous réserve :
 - a) qu'il respecte les dispositions des chapitres 3.1. à 3.4. relatifs aux Services vétérinaires ;
 - b) qu'il complète si possible les données de la *surveillance* par d'autres sources d'information telles que publications scientifiques, résultats de recherches, données sur la production animale, observations documentées émanant du terrain ou autres données ;
 - c) qu'il assure la transparence de la planification, de l'exécution et des résultats des opérations de *surveillance*, conformément au chapitre 1.1.
4. Les objectifs du présent chapitre sont les suivants :
 - a) fournir des éléments d'orientation sur la conception d'un système de *surveillance* et sur le type de résultats qu'il doit générer ;
 - b) fournir des recommandations pour évaluer la qualité des systèmes de *surveillance*.

Article 1.4.2.

Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent aux fins du présent chapitre :

Biais : désigne la tendance d'une valeur estimée à s'écarter, dans une direction donnée, de la valeur réelle d'un paramètre relatif à une *population*.

Niveau de confiance : désigne la probabilité que le type de *surveillance* appliqué détecterait une *infection* ou une *infestation* si celle-ci était présente dans la *population* ; il équivaut à la sensibilité de la *surveillance*. Le niveau de confiance dépend, entre autres paramètres, de la *prévalence* présumée de l'*infection* ou de l'*infestation*.

Annexe 33a (suite)

Échantillonnage probabiliste : désigne la stratégie d'échantillonnage dans laquelle chaque unité est choisie au hasard et associée à une probabilité connue non nulle d'inclusion dans l'échantillon.

Échantillon : désigne le groupe d'éléments (unités d'échantillonnage) tirés d'une *population*, sur lequel des tests sont effectués ou des paramètres sont mesurés pour obtenir des données de *surveillance*.

Unité d'échantillonnage : désigne l'unité retenue par échantillonnage. Il peut s'agir d'un *animal* individuel ou d'un groupe d'*animaux* tel qu'une *unité épidémiologique*. L'ensemble des unités constitue le cadre d'échantillonnage.

Sensibilité : désigne la proportion d'unités d'échantillonnage infectées correctement identifiées comme étant positives.

Spécificité : désigne la proportion d'unités d'échantillonnage non infectées correctement identifiées comme étant négatives.

Population étudiée : désigne la *population* dont sont tirées les données de *surveillance*. Il peut s'agir de la *population* cible ou d'un sous-ensemble de cette dernière.

Système de surveillance : désigne le recours à un ou plusieurs modules de *surveillance* afin de générer des informations sur le statut sanitaire de *populations* animales.

Enquête : désigne une composante du système de *surveillance* visant au recueil systématique d'informations dans un objectif prédéfini, sur un échantillon tiré d'une *population* définie, sur une période de temps déterminée.

Population cible : désigne la *population* sur laquelle des conclusions doivent être tirées.

Test : désigne une procédure utilisée pour qualifier une unité de positive, négative ou suspecte au regard d'une *infection* ou d'une *infestation*.

Article 1.4.3.

Systemes de surveillance

Pour concevoir, mettre en place et évaluer un système de *surveillance*, outre la qualité des *Services vétérinaires*, il convient de prendre en compte les composantes décrites ci-après.

1. Conception d'un système de surveillance

a) Populations

La *surveillance* doit couvrir toutes les espèces animales sensibles à l'*infection* ou à l'*infestation* dans un pays, une *zone* ou un *compartiment*. Les opérations de *surveillance* peuvent porter sur tout ou partie de la *population*. Si la *surveillance* ne porte que sur une *sous-population*, les extrapolations qui en sont tirées pour la *population* cible doivent être justifiées sur la base de l'épidémiologie de la maladie ainsi que celle du degré auquel la *sous-population* est représentative de la *population* cible.

La définition des *populations* adéquates doit reposer sur les recommandations spécifiques des chapitres applicables du *Code terrestre*.

b) Calendrier et validité temporelle des données de surveillance

Le calendrier et la durée de la *surveillance* doivent être déterminés en fonction de facteurs tels que :

- objectifs de la *surveillance* ;
- biologie et épidémiologie (pathogénèse, *vecteurs*, modes de transmission et saisonnalité, par exemple) ;
- *risques* d'introduction et de propagation ;

- pratiques d'élevage et systèmes de production ;
- accessibilité de la *population* cible ;
- facteurs géographiques ;
- conditions climatiques.

La *surveillance* doit être exercée à une fréquence qui soit en rapport avec l'épidémiologie et les risques d'introduction et de propagation de l'*infection* ou de l'*infestation*.

c) Définition de cas

Lorsqu'elles existent, les définitions de *cas* figurant dans les chapitres pertinents du *Code terrestre* doivent être utilisées. En l'absence de définition dans le *Code terrestre*, un *cas* devra être défini selon des critères explicites pour chaque *infection* ou *infestation* soumise à *surveillance*. Pour la *surveillance* des *infections* ou *infestations* dans la *faune sauvage*, il est essentiel d'identifier et d'enregistrer correctement la taxonomie des *animaux* hôtes, y compris le genre et l'espèce.

d) Unité épidémiologique

L'*unité épidémiologique* à la base du système de *surveillance* doit être définie de manière à assurer son adéquation aux objectifs de la *surveillance*.

e) Agrégats ou grappes

Dans un pays, une *zone* ou un *compartiment*, les *infections* ou *infestations* ne sont en principe pas distribuées uniformément ou aléatoirement dans une *population* mais sont généralement regroupées et surviennent par grappes. Ces grappes ou regroupements peuvent apparaître à des niveaux différents (groupe d'*animaux* infectés dans un *troupeau*, groupe d'enclos dans un bâtiment ou groupe d'exploitations dans un *compartiment* par exemple). Ce phénomène doit être pris en compte pour la conception des opérations de *surveillance* et l'analyse statistique de leurs résultats, du moins au niveau de la grappe jugé le plus significatif pour la *population* animale et l'*infection* ou l'*infestation*.

f) Tests diagnostiques

La *surveillance* a pour objet de déceler la présence d'une *infection* ou d'une *infestation* sur la base des définitions de *cas* appropriées. Les tests utilisés à cet effet peuvent aller de l'analyse biologique détaillée à des observations cliniques ou à l'analyse des dossiers de production.

Les performances d'un test au niveau d'une *population* (y compris les observations faites sur le terrain) peuvent être décrites en termes de sensibilité, de spécificité et de valeur prédictive. Les sensibilités ou spécificités imparfaites ainsi que la *prévalence* auront des répercussions sur les conclusions de la *surveillance*. Ces paramètres doivent par conséquent être pris en compte pour la conception des systèmes de *surveillance* et l'analyse des données qui en sont issues.

Les tests doivent être choisis conformément aux chapitres pertinents du *Manuel terrestre*.

g) Méthodologies analytiques

Les données de *surveillance* doivent être analysées à l'aide de méthodologies adaptées, au niveau voulu de l'organisation, afin de renforcer l'efficacité des prises de décision, qu'il s'agisse de planifier des opérations de contrôle sanitaire ou de démontrer un statut sanitaire.

Les méthodologies utilisées pour l'analyse des données de *surveillance* doivent rester souples pour tenir compte de la complexité des situations réelles. Aucune méthode n'est la solution unique à tous les cas. Différentes méthodologies peuvent être appliquées pour répondre à la diversité des espèces hôtes, des agents pathogènes, des systèmes de production et des systèmes de *surveillance*, ainsi qu'à la nature et à la quantité de données et d'informations disponibles.

Annexe 33a (suite)

La méthodologie utilisée doit reposer sur les meilleures sources de données existantes. Elle doit également être conforme aux dispositions du présent chapitre et être entièrement documentée et si possible étayée par des références à la littérature scientifique et à d'autres sources, notamment à des avis d'experts. Les analyses mathématiques ou statistiques sophistiquées doivent être réservées aux cas où elles sont justifiées par les objectifs de la *surveillance* et par la disponibilité et la qualité des données obtenues sur le terrain.

La cohérence dans l'application des différentes méthodologies doit être encouragée. La transparence est essentielle pour assurer objectivité et rationalité, cohérence des prises de décision et facilité de compréhension. Les incertitudes, les hypothèses et leurs répercussions sur les conclusions finales doivent être documentées.

h) Périmètre du système de surveillance

Lors de la conception d'un système de *surveillance*, il convient de tenir compte de l'objectif de cette *surveillance* et du mode d'utilisation des informations générées, des limites de celles-ci, notamment la représentativité de la *population* étudiée et les sources potentielles de biais statistiques, ainsi que des ressources financières, techniques et humaines disponibles.

i) Mesures de suivi

La conception du système de *surveillance* doit inclure les mesures à prendre sur la base des informations obtenues.

2. Mise en œuvre du système de surveillance

a) Tests diagnostiques

Les valeurs de la sensibilité et de la spécificité des tests utilisés doivent être spécifiées pour chaque espèce cible potentielle et la méthode appliquée pour estimer ces valeurs doit être documentée conformément au *Manuel terrestre*.

Les échantillons provenant d'un certain nombre d'*animaux* ou d'*unités* peuvent être regroupés et soumis à un protocole d'analyse. Les résultats doivent être interprétés en utilisant les valeurs de la sensibilité et de la spécificité déterminées ou estimées pour cette taille particulière de groupe d'échantillons et cette procédure spécifique de tests.

b) Recueil et gestion des données

Le succès d'un système de *surveillance* dépend de la fiabilité de la procédure de recueil et de gestion des données. Cette procédure peut faire appel à des dossiers papier ou à des données informatisées. Même lorsque les informations sont recueillies à d'autres fins qu'une recherche particulière, c'est-à-dire à l'occasion d'opérations de contrôle sanitaire, d'inspections portant sur des déplacements d'*animaux* ou de programmes d'éradication, il est essentiel de veiller à la cohérence et à la qualité de la collecte des données et de la déclaration des événements sous un format facilitant l'analyse. Les facteurs suivants influent sur la qualité des données recueillies :

- répartition des personnes intervenant dans la production et la centralisation des données, et communication entre celles-ci ; une collaboration efficace est nécessaire à cet effet entre toutes les parties prenantes (organisations gouvernementales ou non gouvernementales et autres acteurs), notamment pour les données relatives à la *faune sauvage* ;
- capacité du système de traitement des données à pointer les informations manquantes, incohérentes ou inexactes, et à traiter ces problèmes ;
- conservation des données brutes plutôt que d'informations consolidées ;
- minimisation des erreurs de transcription lors du traitement et de la communication des données.

3. Assurance qualité

Les systèmes de *surveillance* doivent faire l'objet d'audits périodiques pour vérifier que toutes leurs composantes fonctionnent et garantissent la consignation écrite des procédures et des contrôles de base afin de déceler tout écart significatif par rapport aux procédures prévues au protocole et de mettre en œuvre les mesures de correction adaptées.

Article 1.4.4.

Méthodes de surveillance

Les systèmes de *surveillance* utilisent couramment des données recueillies selon des méthodes probabilistes ou non probabilistes, soit isolément, soit en association. Une grande variété de sources de *surveillance* peut être disponible. Ces sources varient par leur objectif principal et le type d'informations qu'elles sont capables de fournir.

1. Systèmes de déclaration des maladies

Les systèmes de déclaration des maladies reposent sur la notification à l'*Autorité vétérinaire* des événements liés à la santé animale. Les données issues des systèmes de déclaration des maladies peuvent être utilisées en association avec d'autres sources de données, soit pour étayer des demandes de *statut zoosanitaire*, soit pour produire des informations destinées aux *analyses de risque*, soit encore dans le cadre de dispositifs d'alerte et de riposte précoces. L'efficacité des laboratoires est une composante importante de tout système de déclaration. Les systèmes de déclaration qui reposent sur la confirmation au laboratoire des *cas cliniques suspects* doivent s'appuyer sur des tests hautement spécifiques, comme décrit dans le *Manuel terrestre*.

Lorsque la responsabilité de la déclaration des maladies ne relève pas de l'*Autorité vétérinaire* (cas humains de maladies zoonotiques, *infections* ou *infestations* touchant la *faune sauvage* par exemple), une communication efficace avec partage des données doit être assurée entre les *Autorités vétérinaires* et les administrations compétentes.

Des méthodes de *surveillance* participatives peuvent être utiles pour recueillir les données épidémiologiques qui sont de nature à renforcer les systèmes de déclaration des maladies.

2. Enquêtes

En sus des principes énoncés dans l'article 1.4.3., les points suivants doivent être pris en compte lors de la planification, de la mise en œuvre et de l'analyse des enquêtes.

Une enquête peut être effectuée sur l'ensemble de la *population* cible (recensement exhaustif) ou sur un échantillon.

Les sources de données doivent être décrites avec précision et inclure une description détaillée de la stratégie d'échantillonnage utilisée pour la sélection des unités à tester. Il convient également de prendre en compte les biais statistiques pouvant être inhérents au protocole de recherche.

a) Protocole d'enquête

La *population* cible et la *population* à étudier doivent être clairement définies. Des unités d'échantillonnage appropriées doivent être définies à chaque étape, en fonction du protocole d'enquête choisi.

Le protocole d'enquête dépendra de la taille, de la structure et de la distribution de la *population*, de l'épidémiologie de l'*infection* ou de l'*infestation* et des ressources disponibles.

Souvent il n'existe pas d'informations sur la taille, la structure et la distribution des *populations d'animaux sauvages*. Celles-ci devront cependant être estimées dans la mesure du possible avant la conception du protocole d'enquête. On pourra faire appel à des experts pour réunir et interpréter ce type de données sur les *populations*. Les données historiques sur les *populations* doivent être actualisées sous peine de ne pas refléter les *populations* du moment.

b) Échantillonnage

i) Objectif

L'échantillonnage probabiliste d'une *population* vise à sélectionner un sous-ensemble d'unités représentatives de la *population* d'intérêt compte tenu de l'objet de l'étude et des contraintes pratiques imposées par différents environnements et systèmes de production, de sorte que les données de la *population* étudiée puissent être extrapolées à la *population* cible d'une manière statistiquement valable. Lorsqu'on sélectionne des *unités épidémiologiques* à l'intérieur d'une *population*, il faut recourir à un échantillonnage probabiliste tel qu'une sélection aléatoire simple. Si l'échantillonnage probabiliste n'est pas possible, des méthodes non probabilistes peuvent être utilisées, celles-ci devant fournir les meilleures chances d'obtenir dans la pratique un échantillon représentatif de la *population* cible. L'objectif de l'échantillonnage non probabiliste doit être de maximiser la probabilité de détection de l'*infection* ou de l'*infestation*. Cependant, ce type d'échantillonnage n'est pas représentatif de la *population* étudiée et de la *population* cible, à moins que les facteurs de risque ne soient pondérés et que ces poids intègrent les différences relatives de risque et de proportion entre la *sous-population* et la *population*.

La méthode d'échantillonnage appliquée à tous les stades doit être entièrement documentée.

Annexe 33a (suite)

ii) Taille de l'échantillon

Dans les recherches conduites pour démontrer la présence ou l'absence d'une *infection* ou d'une *infestation*, la méthode utilisée pour calculer la taille de l'échantillon dépend de la taille de la *population*, du protocole de l'enquête, de la *prévalence* escomptée et du possible regroupement en grappes, du niveau de confiance désiré pour les résultats de la recherche et des performances des tests appliqués.

Par ailleurs, pour les enquêtes destinées à estimer un paramètre (*prévalence* par exemple), la précision désirée de l'estimation doit être prise en compte.

iii) Sélection des échantillons

- Un échantillon peut être sélectionné soit par des méthodes d'échantillonnage probabilistes, telles que :
 - sélection aléatoire simple ;
 - échantillonnage par « grappes » ;
 - échantillonnage stratifié ;
 - échantillonnage systématique.
- Un échantillon peut être sélectionné soit par des méthodes d'échantillonnage non probabilistes, en fonction :
 - de la commodité ;
 - d'un choix d'expert ;
 - de quotas ;
 - des risques.

3. Méthodes fondées sur les risques

Des opérations de *surveillance* ciblant des *sous-populations* particulières, aux sein desquelles une *infection* ou une *infestation* a plus de chance d'être introduite ou décelée, ou plus de chance de s'y propager ou de provoquer d'autres conséquences (telles des pertes économiques considérables ou des restrictions au commerce) permettent d'accroître l'efficacité de la détection et peuvent contribuer à une détection précoce, à démontrer l'absence d'*infection* ou d'*infestation*, à mettre en place des actions de contrôle des maladies et à estimer les *prévalences*. Les méthodes fondées sur le risque peuvent être utilisées pour la sélection probabiliste et non probabiliste des unités d'échantillonnage et le recueil des données. L'effet de la sélection (c'est-à-dire son impact sur la probabilité de détection) doit être estimé.

Les méthodes fondées sur le risque sont utiles pour optimiser le déploiement des ressources en matière de *surveillance*.

4. Inspections *ante mortem* et *post mortem*

L'inspection des *animaux* dans les *abattoirs* peut fournir des données de *surveillance* intéressantes. La sensibilité et la spécificité des inspections en *abattoir* visant à détecter certaines maladies spécifiques sont fonction des facteurs suivants :

- a) signes cliniques et anatomopathologiques ;
- b) formation, expérience et effectif du personnel chargé des inspections ;
- c) degré d'implication de l'*Autorité compétente* dans la supervision des inspections *ante mortem* et *post mortem* ainsi que dans les systèmes de déclaration ;
- d) qualité de la construction de l'*abattoir*, vitesse de la chaîne d'abattage, qualité de l'éclairage et autres, et

- e) indépendance du personnel chargé des inspections.

Les inspections en *abattoir* vont conférer une bonne couverture uniquement pour certaines classes d'âge particulières et pour des zones géographiques données. Les résultats de la *surveillance* en *abattoir* risquent de n'être représentatifs que d'une *sous-population* particulière (seuls les *animaux* appartenant à un type donné et à une classe d'âge particulière ont des probabilités d'être abattus en nombre significatif pour la consommation humaine par exemple). Ces limites doivent être identifiées au moment de l'analyse des données issues de la *surveillance*.

L'utilité des données produites par les inspections en *abattoir* est conditionnée par l'efficacité du système de *traçabilité animale* permettant de relier les *animaux* à leur *troupeau* ou à leur lieu de provenance.

5. Surveillance des unités sentinelles

La surveillance des unités sentinelles implique l'identification et l'examen régulier d'un ou plusieurs *animaux* de statut sanitaire ou immunitaire connu, dans une localisation géographique spécifiée, afin de détecter la survenue d'une *infection* ou d'une *infestation*. Les unités sentinelles fournissent l'occasion de cibler la *surveillance* par rapport au risque d'introduction de l'*infection* ou de l'*infestation*, comme en fonction du coût et d'autres contraintes pratiques. Les unités sentinelles peuvent permettre de démontrer l'absence d'*infections* ou d'*infestations* ou d'obtenir des données sur leur distribution.

6. Surveillance clinique

L'observation clinique des *animaux* sur le terrain constitue une source importante de données de *surveillance*. La sensibilité et la spécificité des observations cliniques sont hautement dépendantes des critères utilisés pour définir un cas suspect. Afin de permettre la comparaison des données, la définition des cas doit être standardisée. La formation des observateurs potentiels à l'application de cette définition de cas et à la déclaration des observations est importante. Dans les conditions idéales, il conviendrait d'enregistrer le nombre d'observations positives ainsi que le nombre total d'observations.

7. Surveillance syndromique

L'analyse systématique des données sanitaires, y compris des taux de morbidité et de mortalité, des dossiers de production et d'autres paramètres peut générer des signaux indicateurs d'une évolution de l'*infection* ou de l'*infestation*. Les programmes informatiques peuvent offrir la perspective de pouvoir extraire les données syndromiques pour les agréger et les analyser.

8. Autres sources de données

- a) Données produites par les programmes de lutte et les plans sanitaires

Même s'ils sont axés sur le contrôle ou l'éradication d'*infections* ou d'*infestations* spécifiques, les programmes de contrôle ou les plans sanitaires peuvent servir à produire des données pouvant contribuer à d'autres objectifs de *surveillance*.

- b) Analyse des données issues des laboratoires

L'analyse des données issues des laboratoires peut fournir des éléments de *surveillance* utiles. Les sources multiples de données émanant des *laboratoires* nationaux, agréés, universitaires ou privés doivent être combinées pour améliorer la couverture assurée par le système de *surveillance*.

La validité de l'analyse des données émanant de différents *laboratoires* est conditionnée par l'existence de procédures de diagnostic normalisées et de méthodes standardisées pour l'enregistrement et l'interprétation des données et par la mise en place d'un mécanisme de *traçabilité* permettant de relier les prélèvements au *troupeau* ou à leur lieu de provenance.

- c) Banques de spécimens biologiques

Les banques de spécimens sont des collections de spécimens obtenus par échantillonnage représentatif ou prélèvement opportuniste. Les banques de spécimens peuvent aider à mener des études rétrospectives, à justifier des demandes de reconnaissance de l'absence historique d'une *infection* ou d'une *infestation* et à réaliser certaines études plus rapidement et à un moindre coût que par d'autres approches.

Annexe 33a (suite)

d) Données sur la faune sauvage

Les prélèvements opérés dans la *faune sauvage* à des fins de *surveillance* peuvent être fournis par les chasseurs et les trappeurs, être pratiqués sur des *animaux* tués par la circulation routière, sur les marchés de viande d'*animaux sauvages*, lors de l'inspection sanitaire des *animaux* tués à la chasse, à l'occasion des déclarations de morbidité et de mortalité émanant du public et des centres de soins des *animaux sauvages*, ou encore être obtenus auprès des biologistes spécialisés dans la *faune sauvage*, du personnel de terrain, des services chargés de la *faune sauvage*, des agriculteurs, d'autres propriétaires fonciers, des naturalistes ou des organismes de conservation de la nature. Les données relatives à la *faune sauvage* telles que les résultats des recensements, les évolutions constatées et la capacité de reproduction peuvent être utilisées à des fins épidémiologiques, de manière analogue aux données de production des exploitations.

e) Données de santé publique

Pour les maladies zoonotiques, les données de santé publique peuvent être l'indicateur d'une évolution du *statut zoonitaire*. L'*Autorité vétérinaire* doit se coordonner avec les services de santé publique et partager ses informations afin de les intégrer dans des systèmes de *surveillance* spécifiques.

f) Données environnementales

Les informations environnementales significatives telles que précipitations, température, événements climatiques extrêmes, présence et abondance de *vecteurs* potentiels, comme décrit au chapitre 1.5., doivent également être intégrées au système de *surveillance*.

g) Données complémentaires incluant notamment :

- i) les données épidémiologiques sur l'*infection* ou l'*infestation*, dont la distribution des *populations* hôtes ;
- ii) les informations sur les déplacements d'*animaux*, y compris les transhumances et les migrations naturelles de la *faune sauvage* ;
- iii) les circuits commerciaux impliquant des *animaux* et des produits d'origine animale ;
- iv) les réglementations zoonitaires nationales et les informations sur leur application et leur efficacité ;
- v) l'historique des matériels importés susceptibles d'être contaminés ;
- vi) les mesures de *sécurité biologique* en place, et
- vii) le *risque* d'introduction d'une *infection* ou d'une *infestation*.

9. Combinaison et interprétation des résultats de la surveillance

Selon l'objectif de la *surveillance*, la combinaison de multiples sources de données peut fournir une indication de la sensibilité globale du système et peut accroître la confiance dans les résultats. La méthodologie utilisée pour combiner les résultats issus de sources de données multiples doit être scientifiquement valide et entièrement documentée, et doit inclure des références bibliographiques.

Les résultats d'une *surveillance* obtenus pour un même pays, une même *zone* ou un même *compartiment* à des moments différents peuvent fournir des données cumulées sur le *statut zoonitaire*. Des enquêtes répétées peuvent être analysées pour obtenir un certain niveau cumulé de confiance. Cependant, la combinaison des données issues de sources multiples sur une certaine durée peut permettre d'obtenir un niveau de confiance équivalent.

L'analyse de données de *surveillance* recueillies par intermittence ou en continu doit si possible intégrer la période de recueil des informations afin de tenir compte de la moindre valeur des informations plus anciennes. La sensibilité et la spécificité des tests utilisés et l'exhaustivité des données issues de chaque source doivent également être prises en compte lors de l'estimation finale du niveau de confiance global.

Pour évaluer l'efficacité d'un système de *surveillance* reposant sur des sources multiples, l'*Autorité vétérinaire* doit prendre en compte la contribution relative de chaque composante de la *surveillance* à la sensibilité globale, tout en considérant l'objectif principal de chacune des composantes.

Les résultats des systèmes de *surveillance* de santé animale sont sujets à un ou plusieurs biais potentiels. Lors de l'évaluation des résultats, il faut veiller à identifier ces biais potentiels qui risquent de conduire par erreur à une surestimation ou une sous-estimation des paramètres concernés.

Article 1.4.5.

Systèmes d'alerte précoce

Un système d'alerte précoce est essentiel pour assurer la détection, la déclaration et la communication rapides de la survenue, de l'incursion ou de l'émergence de maladies, d'*infections* ou d'*infestations*. Il doit relever de la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire* et inclure les éléments suivants :

- 1) couverture adaptée des *populations* animales cibles par les *Services vétérinaires* ;
- 2) *laboratoires* capables de diagnostiquer et de différencier les *infections* ou *infestations* concernées ;
- 3) programmes de formation et de sensibilisation à la détection et à la déclaration des événements zoonosés inhabituels, pour les *vétérinaires*, les *para-professionnels vétérinaires*, les propriétaires ou détenteurs de bétail et pour toute personne amenée à manipuler des *animaux*, depuis l'exploitation jusqu'à l'*abattoir* ;
- 4) obligation légale faite aux acteurs impliqués de signaler à l'*Autorité vétérinaire* les suspicions de *cas* et les *cas de maladies à déclaration obligatoire* ou de *maladies émergentes*, en fournissant les informations suivantes :
 - maladie ou agent pathogène suspecté, accompagnés d'une brève description des signes cliniques ou des lésions observées ainsi que, le cas échéant, des résultats d'analyses de laboratoire ;
 - date à laquelle les signes ont été observés pour la première fois sur le site initial ainsi que sur tout autre site ultérieur ;
 - nom et adresse de la localisation géographique des *exploitations* ou des locaux suspectés d'être infectés ;
 - espèces animales touchées, y compris les éventuels cas humains, ainsi que les nombres approximatifs d'animaux malades ou morts ;
 - mesures initiales prises, y compris dispositif de *sécurité biologique* et restriction des déplacements d'animaux, de produits, de personnes, de *véhicules* et de matériel à titre de précaution ;
- 5) étude / enquête épidémiologique des suspicions de *cas* et des *cas* par les *Services vétérinaires* en tenant compte des points suivants :
 - sécurité biologique à respecter à l'entrée et à la sortie des *exploitations*, des sites ou des localités ;
 - examens cliniques à effectuer (nombre et type d'*animaux*) ;
 - échantillons à prélever sur les *animaux* qui présentent ou ne présentent pas de symptômes (nombre et type d'*animaux*), avec le matériel spécifié pour les prélèvements et pour la manipulation des prélèvements ainsi qu'avec les procédures de manipulation des prélèvements, y compris celles dédiées à la sécurité de l'enquêteur et des propriétaires ou détenteurs d'animaux ;
 - procédure pour soumettre les échantillons à analyser ;
 - taille des *exploitations*, sites ou localités touchées ainsi que voies d'entrée éventuelles ;
 - nombres approximatifs d'animaux similaires ou potentiellement sensibles dans l'*exploitation* et ses abords ;
 - détail des déplacements récents d'*animaux* potentiellement sensibles, de *véhicules* ou d'individus vers ou à partir des *exploitations*, sites ou localités affectées ;
 - toute information épidémiologique significative, telle que présence suspectée de la maladie dans la *faune sauvage* ou activité anormale de *vecteurs* ;

Annexe 33a (suite)

- chaque enquête sur une suspicion de *cas* doit aboutir à un résultat, positif ou négatif ; les critères de définition d'un *cas* doivent être déterminés au préalable ;
- 6) systèmes de communication efficaces entre l'*Autorité vétérinaire* et les acteurs concernés ;
- 7) existence d'une chaîne de commande nationale.

Les systèmes d'alerte précoce sont une composante essentielle de la préparation aux situations d'urgence.

Lorsqu'un *cas* de *maladie listée* est détecté, une *notification* doit être faite à l'OIE, conformément au chapitre 1.1.

Article 1.4.6.

Surveillance pour le statut indemne d'infection ou d'infestation1. Démonstration du statut indemne

Un système de *surveillance* visant à démontrer le statut indemne d'*infection* ou d'*infestation* doit répondre aux exigences énoncées ci-après, en plus des dispositions générales stipulées à l'article 1.4.3.

Le statut indemne d'*infection* ou d'*infestation* implique l'absence de l'*infection* ou de l'*infestation* dans une *population* animale dans le pays, la *zone* ou le *compartiment*. Les méthodes scientifiques ne fournissent pas de certitude absolue sur l'absence d'*infection* ou d'*infestation*. Pour démontrer le statut indemne, à l'exception du statut historiquement indemne, il faut par conséquent fournir suffisamment d'éléments de preuves démontrant, avec un niveau de confiance voulu, () que l'*infection* ou l'*infestation* par un agent pathogène spécifique, si elle est présente, touche un pourcentage d'individus inférieur à un chiffre donné.

La détection d'une *infection* ou d'une *infestation* à n'importe quelle *prévalence* dans la *population* cible invalide cependant automatiquement toute déclaration de statut indemne, sauf disposition contraire du chapitre applicable du *Code terrestre*. Si une *infection* ou une *infestation* est présente dans la *faune sauvage*, les répercussions sur le statut des *animaux* domestiques du pays ou de la *zone* doivent être appréciées pour chaque situation particulière, comme indiqué dans le chapitre applicable du *Code terrestre*.

Les résultats issus de la collecte de données probabilistes et de données non probabilistes fondées sur le risque peuvent augmenter la sensibilité de la *surveillance*.

2. Conditions nécessaires pour déclarer un pays ou une zone indemne d'infection ou d'infestation

- a) Conditions préalables, sauf disposition contraire prévue dans le chapitre applicable du *Code terrestre* :
 - i) il s'agit d'une *infection* ou *infestation* à déclaration obligatoire ;
 - ii) un *système de détection précoce* est en place pour toutes les espèces concernées ;
 - iii) des mesures sont appliquées pour empêcher l'introduction de l'*infection* ou l'*infestation* ;
 - iv) selon toutes les informations disponibles, l'*infection* ou l'*infestation* n'est pas établie dans la *faune sauvage* du pays ou de la *zone*.
- b) Statut historiquement indemne : sauf disposition contraire dans le chapitre applicable du *Code terrestre*, un pays ou une *zone* peut être reconnu indemne sans appliquer formellement un programme de *surveillance* spécifique de l'agent pathogène impliqué :
 - i) si les conditions stipulées à l'alinéa a) sont réunies depuis au moins 10 ans ;
 - ii) s'il est probable que l'agent pathogène provoque des signes cliniques ou anatomopathologiques identifiables chez les *animaux* sensibles ;
 - iii) si l'*infection* ou l'*infestation* n'est pas apparue depuis au moins 25 ans.

- c) Lorsque le statut historiquement indemne ne peut être démontré :
 - i) les conditions préalables énumérées à l'alinéa a) sont remplies depuis au moins aussi longtemps que la *surveillance* est en place ;
 - ii) une *surveillance* spécifique de l'agent pathogène est exercée comme décrit dans ce chapitre et dans le chapitre applicable du *Code terrestre* (si ceux-ci existent), et n'a permis de détecter aucun cas d'*infection* ou d'*infestation*.

3. Conditions nécessaires pour déclarer un compartiment indemne d'infection ou d'infestation

- a) Les conditions préalables énumérées aux alinéas a) i) à iii) du point 2 sont remplies depuis au moins aussi longtemps que la *surveillance* continue est en place ;
- b) une *surveillance* spécifique de l'agent pathogène est exercée comme décrit dans ce chapitre et dans le chapitre applicable du *Code terrestre* (si celui-ci - existe), et n'a permis de détecter aucun cas d'*infection* ou d'*infestation*.

4. Recommandations pour le maintien du statut indemne d'infection ou d'infestation

Sauf disposition contraire du chapitre applicable du *Code terrestre*, un pays ou une zone ayant obtenu le statut indemne, conformément aux dispositions du *Code terrestre*, peut conserver le statut indemne pour autant que :

- a) que l'*infection* ou l'*infestation* soit une *maladie à déclaration obligatoire* ;
- b) qu'un *système de détection précoce* soit en place pour toutes les espèces concernées ;
- c) que des mesures soient prises pour empêcher l'introduction de l'*infection* ou de l'*infestation* ;
- d) qu'une *surveillance* adaptée à la probabilité de survenue de l'*infection* ou de l'*infestation* soit exercée ; une *surveillance* spécifique n'est pas obligatoire s'il existe une *appréciation du risque* portant sur tous les modes d'introduction identifiés de l'agent pathogène et s'il est probable que ce dernier produira des signes cliniques ou anatomopathologiques identifiables chez les *animaux sensibles* ;
- e) que l'*infection* ou l'*infestation* ne soit pas établie dans la *faune sauvage* ; il peut être difficile de recueillir suffisamment de données épidémiologiques pour prouver l'absence d'*infection* ou d'*infestation* dans les *populations d'animaux sauvages*. Dans de telles circonstances, il est nécessaire d'utiliser un large éventail de preuves justificatives pour conduire cette appréciation.

Article 1.4.7.

Surveillance à l'appui des programmes de contrôle des maladies

La *surveillance* est une composante importante des programmes de contrôle des maladies. Elle peut être utilisée pour déterminer la distribution et la fréquence d'une *infection* ou d'une *infestation* ou d'autres événements sanitaires importants. Elle peut servir à évaluer les progrès accomplis et aider à la prise de décision pour le contrôle ou l'éradication de certaines *infections* ou *infestations*.

La *surveillance* utilisée pour évaluer les progrès réalisés dans le contrôle ou l'éradication de certaines *infections* ou *infestations* doit être conçue pour recueillir des données sur un certain nombre de variables telles que :

- 1) la *prévalence* ou l'incidence d'une *infection* ou d'une *infestation* ;
- 2) la morbidité et la mortalité ;
- 3) la fréquence des facteurs de *risque* et leur quantification ;
- 4) la distribution de fréquences des résultats des analyses de laboratoire ;
- 5) les résultats du suivi post-vaccinal ;
- 6) la distribution de fréquences de l'*infection* ou de l'*infestation* dans la *faune sauvage*.

Annexe 33a (suite)

La distribution temporo-spatiale de ces variables et d'autres données telles que les informations sur la *faune sauvage*, la santé publique et l'environnement, comme décrit au point 8 de l'article 1.4.4., peut être utile pour l'évaluation des programmes de contrôle des maladies.

GLOSSAIRE

[...]

DISPOSITIF D'ALERTE PRECOCE

désigne un système qui vise à la détection, à la déclaration et à la communication rapides de l'incursion ou de l'émergence de maladies, d'*infections* ou d'*infestations* dans un pays, une *zone* ou un *compartiment*.

[...]

CHAPITRE 1.4.

SURVEILLANCE DE LA SANTÉ ANIMALE

Article 1.4.1.

Introduction et objectifs

1. En règle générale, la *surveillance* a pour objectif de démontrer l'absence d'*infection* ou d'*infestation*, d'établir la présence ou la distribution d'une *infection* ou d'une *infestation*, ou de détecter le plus tôt possible les maladies exotiques ou les *maladies émergentes*. La *surveillance* de la santé animale est un outil destiné à suivre l'évolution tendancielle des maladies, à en faciliter le contrôle ~~des infections ou des infestations~~, à fournir les données nécessaires aux *analyses de risque* dans le cadre des objectifs de santé animale ou de santé publique, à justifier le bien-fondé des *mesures sanitaires* et à fournir des assurances aux partenaires commerciaux. Le type de *surveillance* appliqué dépend des sources de données disponibles et des résultats recherchés pour conforter des prises de décision. Les recommandations générales qui suivent peuvent être appliquées à toutes les *infections* ou *infestations* ainsi qu'à toutes les espèces sensibles, y compris à la *faune sauvage*, et peuvent être affinées ~~si en tant que de~~ besoin. La *surveillance ciblée* est décrite dans certains ~~des~~ chapitres portant spécifiquement sur ~~les~~ *maladies listées*.
2. La *faune sauvage* peut être incluse dans un système de *surveillance*, car elle peut jouer un rôle de réservoir d'*infection* ou d'*infestation* ou servir d'indicateur de *risque* pour l'homme et les *animaux domestiques*. Cependant, la présence d'une *infection* ou d'une *infestation* dans la *faune sauvage* ne signifie pas nécessairement que cette *infection* ou *infestation* touche aussi les *animaux domestiques* du pays ou de la *zone*, et vice-versa. La *surveillance* de la *faune sauvage* est liée à des défis pouvant être significativement différents de ceux qui caractérisent la *surveillance* des *animaux domestiques*.
3. Un État membre peut soumettre des informations pour l'évaluation de son statut zoosanitaire, sous réserve :
 - a) qu'il respecte les dispositions ~~du des~~ chapitres 3.1. ~~à 3.4.~~ relatifs aux Services vétérinaires ;
 - b) qu'il complète si possible les données de la *surveillance* par d'autres sources d'information telles que publications scientifiques, résultats de recherches, données sur la production animale, observations documentées émanant du terrain ou autres données ;
 - c) qu'il assure la transparence de la planification, de l'exécution et des résultats des opérations de *surveillance*, conformément au chapitre 1.1.
4. Les objectifs du présent chapitre sont les suivants :
 - a) fournir des éléments d'orientation sur la conception d'un système de *surveillance* et sur le type de résultats qu'il doit générer ;
 - b) fournir des recommandations pour évaluer la qualité des systèmes de *surveillance*.

Article 1.4.2.

Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent aux fins du présent chapitre :

Biais : désigne la tendance d'une valeur estimée à s'écarter, dans une direction donnée, de la valeur réelle d'un paramètre relatif à une *population*.

Niveau de confiance : désigne la probabilité que le type de *surveillance* appliqué détecterait une *infection* ou une *infestation* si celle-ci était présente dans la *population* ; il équivaut à la sensibilité de la *surveillance*. Le niveau de confiance dépend, entre autres paramètres, de la *prévalence* présumée de l'*infection* ou de l'*infestation*.

Annexe 33b (suite)

Échantillonnage probabiliste : désigne la stratégie d'échantillonnage dans laquelle chaque unité est choisie au hasard et associée à une probabilité connue non nulle d'inclusion dans l'échantillon.

Échantillon : désigne le groupe d'éléments (unités d'échantillonnage) tirés d'une *population*, sur lequel des tests sont effectués ou des paramètres sont mesurés pour obtenir des données de *surveillance*.

Unité d'échantillonnage : désigne l'unité retenue par échantillonnage lors d'une enquête aléatoire ou d'une surveillance non aléatoire. Il peut s'agir d'un *animal* individuel ou d'un groupe d'*animaux* tel qu'une *unité épidémiologique*. L'ensemble des unités constitue le cadre d'échantillonnage.

Sensibilité : désigne la proportion d'unités d'échantillonnage infectées correctement identifiées comme étant positives.

Spécificité : désigne la proportion d'unités d'échantillonnage non infectées correctement identifiées comme étant négatives.

Population étudiée : désigne la *population* dont sont tirées les données de *surveillance*. Il peut s'agir de la *population* cible ou d'un sous-ensemble de cette dernière.

Système de surveillance : désigne le recours à un ou plusieurs modules de *surveillance* afin de générer des informations sur le statut sanitaire de *populations* animales.

Enquête : désigne une composante du système de *surveillance* visant au recueil systématique d'informations dans un objectif prédéfini, sur un échantillon tiré d'une *population* définie, sur une période de temps déterminée.

Population cible : désigne la *population* sur laquelle des conclusions doivent être tirées.

Test : désigne une procédure utilisée pour qualifier une unité de positive, négative ou suspecte au regard d'une *infection* ou d'une *infestation*.

Article 1.4.3.

Systèmes de surveillance

Pour concevoir, mettre en place et évaluer un système de *surveillance*, outre la qualité des *Services vétérinaires*, il convient de prendre en compte les composantes décrites ci-après.

1. Conception d'un système de surveillance

a) Populations

La *surveillance* doit couvrir toutes les espèces animales sensibles à l'*infection* ou à l'*infestation* dans un pays, une *zone* ou un *compartiment*. Les opérations de *surveillance* peuvent porter sur tout ou partie de la *population*. Si la *surveillance* ne porte que sur une *sous-population*, les extrapolations qui en sont tirées pour la *population* cible doivent être justifiées sur la base de l'épidémiologie de la maladie, l'*infection* ou de l'*infestation* ainsi que celle du degré auquel la *sous-population* est représentative de la *population* cible.

La définition des *populations* adéquates doit reposer sur les recommandations spécifiques des chapitres applicables du *Code terrestre*.

b) Calendrier et validité temporelle des données de surveillance

Le calendrier et la durée de la *surveillance* doivent être déterminés en fonction de facteurs tels que :

- objectifs de la *surveillance* ;
- biologie et épidémiologie (pathogénèse, *vecteurs*, modes de transmission et saisonnalité, par exemple) ;
- risques d'introduction et de propagation ;

- pratiques d'élevage et systèmes de production ;
- accessibilité de la *population* cible ;
- facteurs géographiques ;
- conditions climatiques.

La *surveillance* doit être exercée à une fréquence qui soit en rapport avec l'épidémiologie et les risques d'introduction et de propagation de l'*infection* ou de l'*infestation*.

c) Définition de cas

Lorsqu'elles existent, les définitions de *cas* figurant dans les chapitres pertinents du *Code terrestre* doivent être utilisées. En l'absence de définition dans le *Code terrestre*, un *cas* devra être défini selon des critères explicites pour chaque *infection* ou *infestation* soumise à *surveillance*. Pour la *surveillance* des *infections* ou *infestations* dans la *faune sauvage*, il est essentiel d'identifier et d'enregistrer correctement la taxonomie des *animaux* hôtes, y compris le genre et l'espèce.

d) Unité épidémiologique

L'*unité épidémiologique* à la base du système de *surveillance* doit être définie de manière à assurer son adéquation aux objectifs de la *surveillance*.

e) Agrégats ou grappes

Dans un pays, une *zone* ou un *compartiment*, les *infections* ou *infestations* ne sont en principe pas distribuées uniformément ou aléatoirement dans une *population* mais sont généralement regroupées et surviennent par grappes. Ces grappes ou regroupements peuvent apparaître à des niveaux différents (groupe d'*animaux* infectés dans un *troupeau*, groupe d'enclos dans un bâtiment ou groupe d'exploitations dans un *compartiment* par exemple). Ce phénomène doit être pris en compte pour la conception des opérations de *surveillance* et l'analyse statistique de leurs résultats, du moins au niveau de la grappe jugé le plus significatif pour la *population* animale et l'*infection* ou l'*infestation*.

ebis) Tests de diagnostic diagnostiques

La surveillance a pour objet de déceler la présence d'une infection ou d'une infestation sur la base des définitions de cas appropriées. Les tests utilisés à cet effet peuvent aller de l'analyse biologique détaillée à des observations cliniques ou à l'analyse des dossiers de production.

Les performances d'un test au niveau d'une population (y compris les observations faites sur le terrain) peuvent être décrites en termes de sensibilité, de spécificité et de valeur prédictive. Les sensibilités ou spécificités imparfaites ainsi que la prévalence auront des répercussions sur les conclusions de la surveillance. Ces paramètres doivent par conséquent être pris en compte pour la conception des systèmes de surveillance et l'analyse des données qui en sont issues.

Les tests doivent être choisis conformément aux chapitres pertinents du Manuel terrestre.

f) Méthodologies analytiques

Les données de *surveillance* doivent être analysées à l'aide de méthodologies adaptées, au niveau voulu de l'organisation, afin de renforcer l'efficacité des prises de décision, qu'il s'agisse de planifier des opérations de contrôle sanitaire ou de démontrer un statut sanitaire.

Les méthodologies utilisées pour l'analyse des données de *surveillance* doivent rester souples pour tenir compte de la complexité des situations réelles. Aucune méthode n'est la solution unique à tous les cas. Différentes méthodologies peuvent être appliquées pour répondre à la diversité des espèces hôtes, des agents pathogènes, des systèmes de production et des systèmes de *surveillance*, ainsi qu'à la nature et à la quantité de données et d'informations disponibles.

Annexe 33b (suite)

La méthodologie utilisée doit reposer sur les meilleures sources de données existantes. Elle doit également être conforme aux dispositions du présent chapitre et être entièrement documentée et si possible étayée par des références à la littérature scientifique et à d'autres sources, notamment à des avis d'experts. Les analyses mathématiques ou statistiques sophistiquées doivent être réservées aux cas où elles sont justifiées par les objectifs de la *surveillance* et par la disponibilité et la qualité des données obtenues sur le terrain.

La cohérence dans l'application des différentes méthodologies doit être encouragée. La transparence est essentielle pour assurer objectivité et rationalité, cohérence des prises de décision et facilité de compréhension. Les incertitudes, les hypothèses et leurs répercussions sur les conclusions finales doivent être documentées.

g) Périmètre du système de surveillance

Lors de la conception d'un système de *surveillance*, il convient de tenir compte de l'objectif de cette *surveillance* et du mode d'utilisation des informations générées, des limites de celles-ci, notamment la représentativité de la *population* étudiée et les sources potentielles de biais statistiques, ainsi que des ressources financières, techniques et humaines disponibles.

h) Mesures de suivi

La conception du système de *surveillance* doit inclure les mesures à prendre sur la base des informations obtenues.

2. Mise en œuvre du système de surveillance

a) Tests diagnostiques de diagnostic

~~La *surveillance* a pour objet de déceler la présence d'une *infection* ou d'une *infestation* sur la base des définitions de cas appropriées. Un test utilisé pour cela peut aller de l'analyse biologique détaillée à des observations cliniques ou à l'analyse des dossiers de production.~~

~~Les tests doivent être choisis conformément aux chapitres applicables du *Manuel terrestre*.~~

~~ii) Sensibilité et spécificité : les performances d'un test au niveau d'une *population* (y compris les observations faites sur le terrain) peuvent être décrites en termes de sensibilité, de spécificité et de valeur prédictive. Les sensibilités ou spécificités imparfaites ainsi que la *prévalence* auront des répercussions sur les conclusions de la *surveillance*. Ces paramètres doivent par conséquent être pris en compte pour la conception des systèmes de *surveillance* et l'analyse des données qui en sont issues.~~

~~Les valeurs de la sensibilité et de la spécificité des tests utilisés doivent être spécifiées pour chaque espèce cible potentielle et la méthode appliquée pour estimer ces valeurs doit être documentée conformément au chapitre 4.1.6. du *Manuel terrestre*.~~

~~iii) Regroupement d'échantillons : Les échantillons provenant d'un certain nombre d'*animaux* ou d'*unités* peuvent être regroupés et soumis à un protocole d'analyse. Les résultats doivent être interprétés en utilisant les valeurs de la sensibilité et de la spécificité déterminées ou estimées pour cette taille particulière de groupe d'échantillons et cette procédure spécifique de tests.~~

b) Recueil et gestion des données

Le succès d'un système de *surveillance* dépend de la fiabilité de la procédure de recueil et de gestion des données. Cette procédure peut faire appel à des dossiers papier ou à des données informatisées. Même lorsque les informations sont recueillies à d'autres fins qu'une recherche particulière, c'est-à-dire à l'occasion d'opérations de contrôle sanitaire, d'inspections portant sur des déplacements d'*animaux* ou de programmes d'éradication, il est essentiel de veiller à la cohérence et à la qualité de la collecte des données et de la déclaration des événements sous un format facilitant l'analyse. Les facteurs suivants influent sur la qualité des données recueillies :

- répartition des personnes intervenant dans la production et la centralisation des données, et communication entre celles-ci ; une collaboration efficace est nécessaire à cet effet entre toutes les parties prenantes (organisations gouvernementales ou non gouvernementales et autres acteurs), notamment pour les données relatives à la *faune sauvage* ;
- capacité du système de traitement des données à pointer les informations manquantes, incohérentes ou inexactes, et à traiter ces problèmes ;
- conservation des données brutes plutôt que d'informations consolidées ;
- minimisation des erreurs de transcription lors du traitement et de la communication des données.

3. Assurance qualité

Les systèmes de *surveillance* doivent faire l'objet d'audits périodiques pour vérifier que toutes leurs composantes fonctionnent et garantissent la consignation écrite des procédures et des contrôles de base afin de déceler tout écart significatif par rapport aux procédures prévues au protocole et de mettre en œuvre les mesures de correction adaptées.

Article 1.4.4.

Méthodes de surveillance

Les systèmes de *surveillance* utilisent couramment des données recueillies selon des méthodes probabilistes ou non probabilistes structurées aléatoires et non aléatoires, soit isolément, soit en association. Une grande variété de sources de *surveillance* peut être disponible. Ces sources varient par leur objectif principal et le type d'informations qu'elles sont capables de fournir.

1. Systèmes de déclaration des maladies

Les systèmes de déclaration des maladies reposent sur la notification à l'*Autorité vétérinaire* des événements liés à la santé animale. Les données issues des systèmes de déclaration des maladies peuvent être utilisées en association avec d'autres sources de données, soit pour étayer des demandes de *statut zoonitaire*, soit pour produire des informations destinées aux *analyses de risque*, soit encore dans le cadre de dispositifs d'alerte et de riposte précoces. L'efficacité des laboratoires est une composante importante de tout système de déclaration. Les systèmes de déclaration qui reposent sur la confirmation au laboratoire des cas cliniques suspects doivent s'appuyer sur des tests hautement spécifiques, comme décrit dans le *Manuel terrestre*.

Lorsque la responsabilité de la déclaration des maladies ne relève pas de l'*Autorité vétérinaire* (cas humains de maladies zoonotiques, *infections* ou *infestations* touchant la *faune sauvage* par exemple), une communication efficace avec partage des données doit être assurée avec entre les *Autorités vétérinaires* et les administrations compétentes.

Des méthodes de *surveillance* participatives peuvent être utiles pour recueillir les données épidémiologiques qui sont de nature à renforcer les systèmes de déclaration des maladies.

2. Données produites par les programmes de contrôle et les plans sanitaires

Dans le cadre du contrôle ou de l'éradication d'*infections* ou d'*infestations* spécifiques, les programmes de contrôle et les plans sanitaires peuvent servir à produire des données pouvant contribuer à d'autres objectifs de *surveillance*.

2. Types d'enquêtes

En sus des principes énoncés dans l'article 1.4.3., les points suivants doivent être pris en compte lors de la planification, de la mise en œuvre et de l'analyse des enquêtes.

Une enquête peut être effectuée sur l'ensemble de la *population* cible (recensement exhaustif) ou sur un échantillon.

Les sources de données doivent être décrites avec précision et inclure une description détaillée de la stratégie d'échantillonnage utilisée pour la sélection des unités à tester. Il convient également de prendre en compte les biais statistiques pouvant être inhérents au protocole de recherche.

Annexe 33b (suite)

a) Protocole d'enquête

La population cible et la population à étudier doivent être clairement définies. Des unités d'échantillonnage appropriées doivent être définies à chaque étape, en fonction du protocole d'enquête choisi.

Le protocole d'enquête dépendra de la taille, de la structure et de la distribution de la population, de l'épidémiologie de l'infection ou de l'infestation et des ressources disponibles.

Souvent il n'existe pas d'informations sur la taille, la structure et la distribution des populations d'animaux sauvages. Celles-ci devront cependant être estimées dans la mesure du possible avant la conception du protocole d'enquête. On pourra faire appel à des experts pour réunir et interpréter ce type de données sur les populations. Les données historiques sur les populations doivent être actualisées sous peine de ne pas refléter les populations du moment.

b) Échantillonnagei) Objectif

L'échantillonnage probabiliste d'une population vise à sélectionner un sous-ensemble d'unités représentatives de la population d'intérêt compte tenu de l'objet de l'étude et des contraintes pratiques imposées par différents environnements et systèmes de production, de sorte que les données de la population étudiée puissent être extrapolées à la population cible d'une manière statistiquement valable. Lorsqu'on sélectionne des unités épidémiologiques à l'intérieur d'une population, il faut recourir à un échantillonnage probabiliste tel qu'une sélection aléatoire simple. Si l'échantillonnage probabiliste n'est pas possible, des méthodes non probabilistes peuvent être utilisées, celles-ci devant fournir les meilleures chances d'obtenir dans la pratique un échantillon représentatif de la population cible. L'objectif de l'échantillonnage non probabiliste doit être de maximiser la probabilité de détection de l'infection ou de l'infestation. Cependant, ce type d'échantillonnage n'est pas représentatif de la population étudiée et de la population cible, à moins que les facteurs de risque ne soient pondérés et que ces poids intègrent les différences relatives de risque et de proportion entre la sous-population et la population.

La méthode d'échantillonnage appliquée à tous les stades doit être entièrement documentée.

ii) Taille de l'échantillon

Dans les recherches conduites pour démontrer la présence ou l'absence d'une infection ou d'une infestation, la méthode utilisée pour calculer la taille de l'échantillon dépend de la taille de la population, du protocole de l'enquête, de la prévalence escomptée et du possible regroupement en grappes, du niveau de confiance désiré pour les résultats de la recherche et des performances des tests appliqués.

Par ailleurs, pour les enquêtes destinées à estimer un paramètre (prévalence par exemple), la précision désirée de l'estimation doit être prise en compte.

iii) Sélection des échantillons

Un échantillon peut être sélectionné :

soit par des méthodes d'échantillonnage probabilistes, telles que :

- sélection aléatoire simple :
- échantillonnage par « grappes » :
- échantillonnage stratifié :
- échantillonnage systématique :

- soit par des méthodes d'échantillonnage non probabilistes, en fonction :

- de la commodité :
- d'un choix d'expert :
- de quotas :
- des risques.

3. Méthodes fondées sur les risques

Des opérations de *surveillance* ciblant des *sous-populations* particulières, aux sein desquelles une *infection* ou une *infestation* a plus de chance d'être introduite ou décelée, ou plus de chance de s'y propager ou de provoquer d'autres conséquences (telles des pertes économiques considérables ou des restrictions au commerce) permettent d'accroître l'efficacité de la détection et peuvent contribuer à une détection précoce, à démontrer l'absence d'*infection* ou d'*infestation*, à mettre en place des actions de contrôle des maladies et à estimer les *prévalences*. Les méthodes fondées sur le risque peuvent être utilisées pour la sélection probabiliste et non probabiliste des unités d'échantillonnage et le recueil des données. L'effet de la sélection (c'est-à-dire son impact sur la probabilité de détection) doit être estimé.

Les méthodes fondées sur le risque sont utiles pour optimiser le déploiement des ressources en matière de *surveillance*.

4. Inspections ante mortem et post mortem

L'inspection des *animaux* dans les *abattoirs* peut fournir des données de *surveillance* intéressantes. La sensibilité et la spécificité des inspections en *abattoir* visant à détecter certaines maladies spécifiques sont fonction des facteurs suivants :

- a) signes cliniques et anatomopathologiques ;
- b) formation, expérience et effectif du personnel chargé des inspections ;
- c) degré d'implication de l'Autorité compétente dans la supervision des inspections ante mortem et post mortem ainsi que dans les systèmes de déclaration ;
- d) qualité de la construction de l'*abattoir*, vitesse de la chaîne d'abattage, qualité de l'éclairage et autres, et
- e) indépendance du personnel chargé des inspections.

Les inspections en *abattoir* vont conférer une bonne couverture uniquement pour certaines classes d'âge particulières et pour des zones géographiques données. Les résultats de la *surveillance* en *abattoir* risquent de n'être représentatifs que d'une *sous-population* particulière (seuls les *animaux* appartenant à un type donné et à une classe d'âge particulière ont des probabilités d'être abattus en nombre significatif pour la consommation humaine par exemple). Ces limites doivent être identifiées au moment de l'analyse des données issues de la *surveillance*.

L'utilité des données produites par les inspections en *abattoir* est conditionnée par l'efficacité du système de *traçabilité animale* permettant de relier les *animaux* à leur *troupeau* ou à leur lieu localité de provenance d'origine.

5. Données de laboratoire

L'analyse des données issues des laboratoires peut fournir des éléments de surveillance utiles. Les sources multiples de données émanant des laboratoires nationaux, agréés, universitaires ou privés doivent être combinées pour améliorer la couverture assurée par le système de surveillance.

La validité de l'analyse des données émanant de différents laboratoires est conditionnée par l'existence de procédures de diagnostic normalisées et de méthodes standardisées pour l'enregistrement et l'interprétation des données et par la mise en place d'un mécanisme de traçabilité permettant de relier les prélèvements au troupeau ou à la localité d'origine.

Annexe 33b (suite)

6. Banques de spécimens biologiques

Les banques de spécimens sont des lieux de conservation des spécimens obtenus par échantillonnage représentatif ou prélèvement opportuniste, ou encore par les deux méthodes à la fois. Ces banques peuvent aider à mener des études rétrospectives, à justifier des demandes de reconnaissance de l'absence historique d'une infection ou d'une infestation et à réaliser certaines études plus rapidement et à un moindre coût que par d'autres approches.

57. Surveillance des unités sentinelles

La surveillance des unités sentinelles implique l'identification et l'examen régulier d'un ou plusieurs animaux de statut sanitaire ou immunitaire connu, dans une localisation géographique spécifiée, afin de détecter la survenue d'une infection ou d'une infestation. Les unités sentinelles fournissent l'occasion de cibler la surveillance par rapport au risque d'introduction de l'infection ou de l'infestation, comme en fonction du coût et d'autres contraintes pratiques. Les unités sentinelles peuvent permettre de démontrer l'absence d'infections ou d'infestations ou d'obtenir des données sur leur distribution.

68. Observations-Surveillance clinique

L'observation clinique des animaux sur le terrain constitue une source importante de données de surveillance. La sensibilité et la spécificité des observations cliniques sont hautement dépendantes des critères utilisés pour définir un cas suspect. Afin de permettre la comparaison des données, la définition des cas doit être standardisée. La formation des observateurs potentiels à l'application de cette définition de cas et à la déclaration des observations est importante. Dans les conditions idéales, il conviendrait d'enregistrer le nombre d'observations positives ainsi que le nombre total d'observations.

79. Données Surveillance syndromiques

L'analyse systématique des données sanitaires, y compris des taux de morbidité et de mortalité, des dossiers de production et d'autres paramètres peut générer des signaux indicateurs d'une évolution de l'infection ou de l'infestation. Les programmes informatiques peuvent offrir la perspective de pouvoir extraire les données syndromiques pour les agréger et les analyser.

840. Autres sources de données**a) Données produites par les programmes de lutte et les plans sanitaires**

Même s'ils sont axés sur le contrôle ou l'éradication d'infections ou d'infestations spécifiques, les programmes de contrôle ou les plans sanitaires peuvent servir à produire des données pouvant contribuer à d'autres objectifs de surveillance.

b) Analyse des données issues des laboratoires

L'analyse des données issues des laboratoires peut fournir des éléments de surveillance utiles. Les sources multiples de données émanant des laboratoires nationaux, agréés, universitaires ou privés doivent être combinées pour améliorer la couverture assurée par le système de surveillance.

La validité de l'analyse des données émanant de différents laboratoires est conditionnée par l'existence de procédures de diagnostic normalisées et de méthodes standardisées pour l'enregistrement et l'interprétation des données et par la mise en place d'un mécanisme de traçabilité permettant de relier les prélèvements au troupeau ou à leur lieu de provenance.

c) Banques de spécimens biologiques

Les banques de spécimens sont des collections de spécimens obtenus par échantillonnage représentatif ou prélèvement opportuniste. Les banques de spécimens peuvent aider à mener des études rétrospectives, à justifier des demandes de reconnaissance de l'absence historique d'une infection ou d'une infestation et à réaliser certaines études plus rapidement et à un moindre coût que par d'autres approches.

da) Données sur la faune sauvage

Les prélèvements opérés dans la faune sauvage à des fins de surveillance peuvent être fournis par les chasseurs et les trappeurs, être pratiqués sur des animaux tués par la circulation routière, sur les marchés de viande d'animaux sauvages, lors de l'inspection sanitaire des animaux tués à la chasse, à l'occasion des déclarations de morbidité et de mortalité émanant du public et des centres de soins des animaux sauvages, ou encore être obtenus auprès des biologistes spécialisés dans la faune sauvage, du personnel de terrain, des services chargés de la faune sauvage, des agriculteurs, d'autres propriétaires fonciers, des naturalistes ou des organismes de conservation de la nature. Les données relatives à la faune sauvage telles que les résultats des recensements, les évolutions constatées et la capacité de reproduction peuvent être utilisées à des fins épidémiologiques, de manière analogue aux données de production des exploitations.

eb) Données de santé publique

Pour les maladies zoonotiques, les données de santé publique peuvent être l'indicateur d'une évolution du *statut zoosanitaire*. L'*Autorité vétérinaire* doit se coordonner avec les services de santé publique et partager ses informations afin de les intégrer dans des systèmes de *surveillance* spécifiques.

fe) Données environnementales

Les informations environnementales significatives telles que précipitations, température, événements climatiques extrêmes, présence et abondance de *vecteurs* potentiels, comme décrit au chapitre 1.5., doivent également être intégrées au système de *surveillance*.

ge) Données complémentaires incluant notamment :

- i) les données épidémiologiques sur l'*infection* ou l'*infestation*, dont entre autres la distribution des *populations* hôtes ;
- ii) les informations sur les déplacements d'*animaux*, y compris les transhumances et les migrations naturelles de la *faune sauvage* ;
- iii) les circuits commerciaux impliquant des *animaux* et des produits d'origine animale ;
- iv) les réglementations zoosanitaires nationales et les informations sur leur application et leur efficacité ;
- v) l'historique des matériels importés susceptibles d'être contaminés ;
- vi) les mesures de *sécurité biologique* en place, et
- vii) le *risque* d'introduction d'une *infection* ou d'une *infestation*.

9. Combinaison et interprétation des résultats de la surveillance

Selon l'objectif de la *surveillance*, la combinaison de multiples sources de données peut fournir une indication de la sensibilité globale du système et peut accroître la confiance dans les résultats. La méthodologie utilisée pour combiner les résultats issus de sources de données multiples doit être scientifiquement valide et entièrement documentée, et doit inclure des références bibliographiques.

Les résultats d'une *surveillance* obtenus pour un même pays, une même zone ou un même compartiment à des moments différents peuvent fournir des données cumulées sur le *statut zoosanitaire*. Des enquêtes répétées peuvent être analysées pour obtenir un certain niveau cumulé de confiance. Cependant, la combinaison des données issues de sources multiples sur une certaine durée peut permettre d'obtenir un niveau de confiance équivalent.

L'analyse de données de *surveillance* recueillies par intermittence ou en continu doit si possible intégrer la période de recueil des informations afin de tenir compte de la moindre valeur des informations plus anciennes. La sensibilité et la spécificité des tests utilisés et l'exhaustivité des données issues de chaque source doivent également être prises en compte lors de l'estimation finale du niveau de confiance global.

Pour évaluer l'efficacité d'un système de *surveillance* reposant sur des sources multiples, l'*Autorité vétérinaire* doit prendre en compte la contribution relative de chaque composante de la *surveillance* à la sensibilité globale, tout en considérant l'objectif principal de chacune des composantes.

Les résultats des systèmes de *surveillance* de santé animale sont sujets à un ou plusieurs biais potentiels. Lors de l'évaluation des résultats, il faut veiller à identifier ces biais potentiels qui risquent de conduire par erreur à une surestimation ou une sous-estimation des paramètres concernés.

Annexe 33b (suite)

Article 1.4.5.

Considérations liées à un protocole d'enquête

Outre les principes énoncés à l'article 1.4.3., la planification, la mise en œuvre et l'analyse des enquêtes devront prendre en compte les éléments décrits ci-après.

1. Types d'enquête

Une enquête peut être effectuée sur l'ensemble de la *population* cible (recensement exhaustif) ou sur un échantillon.

Les recherches conduites pour caractériser l'absence d'*infection* ou d'*infestation* doivent être effectuées à l'aide de méthodes d'échantillonnage probabilistes afin que les données tirées de la *population* étudiée puissent être extrapolées à la *population* cible de manière statistiquement valide.

Les sources de données doivent être décrites avec précision et inclure une description détaillée de la stratégie d'échantillonnage utilisée pour la sélection des unités à tester. Il convient également de prendre en compte les biais statistiques pouvant être inhérents au protocole de recherche.

2. Protocole d'enquête

La *population* cible et la *population* à étudier doivent être clairement définies. Des unités d'échantillonnage appropriées doivent être définies à chaque étape, en fonction du protocole d'enquête choisi.

Le protocole d'enquête dépendra de la taille, de la structure et de la distribution de la *population*, de l'épidémiologie de l'*infection* ou de l'*infestation* et des ressources disponibles.

Souvent il n'existe pas d'informations sur la taille, la structure et la distribution des *populations* d'*animaux sauvages*. Celles-ci devront cependant être estimées dans la mesure du possible avant la conception du protocole de recherche. On pourra faire appel à des experts pour réunir et interpréter ce type de données sur les *populations*. Les données historiques sur les *populations* doivent être actualisées sous peine de ne pas refléter les *populations* du moment.

3. Échantillonnage**a) Objectif**

L'échantillonnage probabiliste d'une *population* vise à sélectionner un sous-ensemble d'unités représentatives de la *population* d'intérêt compte tenu de l'objet de l'étude et des contraintes pratiques imposées par différents environnements et systèmes de production.

Lorsqu'on sélectionne des *unités épidémiologiques* à l'intérieur d'une *population*, il faut recourir à un échantillonnage probabiliste tel qu'une sélection aléatoire simple. Si l'échantillonnage probabiliste n'est pas possible, des méthodes non probabilistes peuvent être utilisées, celles-ci devant fournir les meilleures chances d'obtenir dans la pratique un échantillon représentatif de la *population* cible. L'objectif de l'échantillonnage non probabiliste est de maximiser la probabilité de détection de l'*infection* ou de l'*infestation*. Ce type d'échantillonnage ne sera cependant pas représentatif de la *population* étudiée et de la *population* cible.

La méthode d'échantillonnage appliquée à tous les stades doit être entièrement documentée.

b) Taille de l'échantillon

Dans les recherches conduites pour démontrer la présence ou l'absence d'une *infection* ou d'une *infestation*, la méthode utilisée pour calculer la taille de l'échantillon dépend de la taille de la *population*, du protocole de recherche, de la *prévalence* escomptée, du niveau de confiance désiré pour les résultats de la recherche et des performances des tests appliqués.

Par ailleurs, pour les recherches destinées à estimer un paramètre (*prévalence* par exemple), la précision désirée de l'estimation doit être prise en compte.

- e) Un échantillon peut être sélectionné :
- f) soit par des méthodes d'échantillonnage probabilistes, telles que :
- sélection aléatoire simple ;
 - échantillonnage des « grappes » ;
 - échantillonnage stratifié ;
 - échantillonnage systématique ;
- g) soit par des méthodes d'échantillonnage non probabilistes, en fonction :
- de la commodité ;
 - du choix d'un export ;
 - des quotas ;
 - des risques.

Article 1.4.5.

Systèmes d'alerte précoce

Un système d'alerte précoce est essentiel pour assurer la détection, la déclaration et la communication rapides de la survenue, de l'incursion ou de l'émergence de maladies, d'infections ou d'infestations. Il doit relever de la responsabilité de l'Autorité vétérinaire et inclure les éléments suivants :

- 1) couverture adaptée des populations animales cibles par les Services vétérinaires ;
- 2) laboratoires capables de diagnostiquer et de différencier les infections ou infestations concernées ;
- 3) programmes de formation et de sensibilisation à la détection et à la déclaration des événements zoonosés inhabituels, pour les en direction des vétérinaires, les des para-professionnels vétérinaires, les des propriétaires ou détenteurs de bétail et de pour toute personne amenée à manipuler des animaux, depuis l'exploitation jusqu'à l'abattoir ;
- 4) obligation légale faite aux acteurs impliqués de signaler à l'Autorité vétérinaire les suspicions de cas et les cas de maladies à déclaration obligatoire ou de maladies émergentes, en fournissant les informations suivantes :
 - = maladie ou agent pathogène suspecté, accompagnés d'une brève description des signes cliniques ou des lésions observées ainsi que, le cas échéant, des résultats d'analyses de laboratoire ;
 - = date à laquelle les signes ont été observés pour la première fois sur le site initial ainsi que sur tout autre site ultérieur ;
 - = nom et adresse de la localisation géographique des exploitations ou des locaux suspectés d'être infectés ;
 - = espèces animales touchées, y compris les éventuels cas humains, ainsi que les nombres approximatifs d'animaux malades ou morts ;
 - = mesures initiales prises, y compris dispositif de sécurité biologique et restriction des déplacements d'animaux, de produits, de personnes, de véhicules et de matériel à titre de précaution ;

5bis) étude/enquête épidémiologique des suspicions de cas et des cas par les Services vétérinaires en tenant compte des points suivants :

- = sécurité biologique à respecter à l'entrée et à la sortie des exploitations, des sites ou des localités ;
- = examens cliniques à effectuer (nombre et type d'animaux) ;

Annexe 33b (suite)

- ≡ échantillons à prélever sur les animaux qui présentent ou ne présentent pas de symptômes (nombre et type d'animaux), avec le matériel spécifié pour les prélèvements et pour la manipulation des prélèvements ainsi qu'avec les procédures de manipulation des prélèvements, y compris celles dédiées à la sécurité de l'enquêteur et des propriétaires ou détenteurs d'animaux ;
 - ≡ procédure pour soumettre les échantillons à analyser ;
 - ≡ taille des exploitations, sites ou localités touchées ainsi que voies d'entrée éventuelles ;
 - ≡ nombres approximatifs d'animaux similaires ou potentiellement sensibles dans l'exploitation et ses abords ;
 - ≡ détail des déplacements récents d'animaux potentiellement sensibles, de véhicules ou d'individus vers ou à partir des exploitations, sites ou localités affectées ;
 - ≡ toute information épidémiologique significative, telle que présence suspectée de la maladie dans la faune sauvage ou activité anormale de vecteurs ;
 - ≡ chaque enquête sur une suspicion de cas doit aboutir à un résultat, positif ou négatif ; les critères de définition d'un cas doivent être déterminés au préalable ;
- 6) systèmes de communication efficaces entre l'Autorité vétérinaire et les acteurs concernés ;
- 7) existence d'une chaîne de commande nationale.

Les systèmes d'alerte précoce sont une composante essentielle de la préparation aux situations d'urgence.

Lorsqu'un cas de maladie listée est détecté, une notification doit être faite à l'OIE, conformément au chapitre 1.1.

Article 1.4.6.

Surveillance visant à démontrer pour le statut indemne d'infection ou d'infestation

Le présent article contient les principes généraux applicables pour déclarer l'absence d'une infection ou d'une infestation, y compris pour reconnaître un statut historiquement indemne.

1. Démonstration de l'absence d'infection ou d'infestation du statut indemne

Un système de surveillance visant à démontrer le statut indemne l'absence d'une d'infection ou d'une infestation doit répondre aux exigences énoncées ci-après, en plus des dispositions générales stipulées à l'article 1.4.3.

L'absence Le statut indemne d'infection ou d'infestation implique l'absence de l'agent pathogène de l'infection ou de l'infestation dans une population animale dans le pays, la zone ou le compartiment. Les méthodes scientifiques ne fournissent pas de certitude absolue sur l'absence d'infection ou d'infestation. Pour démontrer l'absence le statut indemne, à l'exception du statut historiquement indemne, il faut par conséquent fournir suffisamment d'éléments de preuves démontrant, avec un niveau de confiance voulu, (avec un niveau de confiance acceptable pour les États membres) que l'infection ou l'infestation par un agent pathogène spécifique, si elle est présente, touche un pourcentage d'individus inférieur à un chiffre donné.

La détection d'une infection ou d'une infestation à n'importe quelle prévalence dans la population cible invalide cependant automatiquement toute déclaration de statut indemne, sauf disposition contraire du chapitre applicable du Code terrestre. Si Lorsqu'une infection ou une infestation est présente dans la faune sauvage, les répercussions sur le statut des animaux domestiques du pays ou de la zone doivent être appréciées pour chaque situation particulière, comme indiqué dans le chapitre applicable du Code terrestre.

Comme indiqué plus haut, les Les résultats issus de sources la collecte de données probabilistes et de données non probabilistes fondées sur le risque peuvent augmenter la sensibilité de la surveillance le niveau de confiance ou permettre de déceler une prévalence plus faible avec le même niveau de confiance que les enquêtes structurées.

2. Conditions nécessaires pour déclarer un pays ou une zone indemne d'infection ou d'infestation

- a) Conditions préalables, sauf disposition contraire prévue dans le chapitre applicable du *Code terrestre* :
- i) il s'agit d'une *infection* ou *infestation* à déclaration obligatoire ;
 - ii) un *système de détection précoce* est en place pour toutes les espèces concernées ;
 - iii) des mesures sont appliquées pour empêcher l'introduction de l'*infection* ou l'*infestation* ;
 - iv) aucune vaccination contre la maladie n'est pratiquée ;
 - iv) selon toutes les informations disponibles, l'*infection* ou l'*infestation* n'est pas établie dans la *faune sauvage* du pays ou de la *zone*.
- b) Statut historiquement indemne : sauf disposition contraire dans le chapitre applicable du *Code terrestre*, un pays ou une *zone* peut être reconnu indemne sans appliquer formellement un programme de *surveillance* spécifique de l'agent pathogène impliqué :
- i) si les conditions stipulées à l'alinéa a) sont réunies depuis au moins 10 ans ;
 - ii) s'il est probable que l'agent pathogène provoque des signes cliniques ou anatomopathologiques identifiables chez les *animaux* sensibles ;
 - iii) si l'*infection* ou l'*infestation* n'est pas apparue ou a été éradiquée depuis au moins 25 ans.
- c) Lorsque le statut historiquement indemne ne peut être démontré obtenu :
- i) les conditions préalables énumérées à l'alinéa a) sont remplies depuis au moins aussi longtemps que la *surveillance est en place* ;
 - ii) une *surveillance* spécifique de l'agent pathogène est exercée comme décrit dans ce chapitre et dans le chapitre applicable du *Code terrestre* (si ceux-ci existent), et n'a permis de détecter aucun cas d'*infection* ou d'*infestation*.

4. Conditions nécessaires pour déclarer un compartiment indemne d'infection ou d'infestation

- a) Les conditions préalables énumérées aux alinéas a) i) à ~~iii~~iv) du point 2 sont remplies depuis au moins aussi longtemps que la *surveillance continue est en place* ;
- b) une *surveillance* spécifique de l'agent pathogène est exercée comme décrit dans ce chapitre et dans le chapitre applicable du *Code terrestre* (si celui-ci ~~existe~~), et n'a permis de détecter aucun cas d'*infection* ou d'*infestation*.

4. Recommandations pour le maintien de l'absence du statut indemne d'infection ou d'infestation

Sauf disposition contraire du chapitre applicable du *Code terrestre*, un pays ou une *zone* ayant obtenu le statut *indemne, conformément aux dispositions du Code terrestre, peut conserver le statut indemne pour autant que* :

- a) que l'*infection* ou l'*infestation* soit une *maladie à déclaration obligatoire* ;
- b) qu'un *système de détection précoce* soit en place pour toutes les espèces concernées ;
- c) que des mesures soient prises pour empêcher l'introduction de l'*infection* ou de l'*infestation* ;
- d) qu'une *surveillance* adaptée à la probabilité de survenue de l'*infection* ou de l'*infestation* soit exercée ; une *surveillance* spécifique n'est pas obligatoire s'il existe une *appréciation du risque* portant sur tous les modes d'introduction identifiés de l'agent pathogène et s'il est probable que ce dernier produira des signes cliniques ou anatomopathologiques identifiables chez les *animaux* sensibles ;

Annexe 33b (suite)

- e) que la vaccination contre la maladie ne soit pas appliquée ;
- ef) que l'infection ou l'infestation ne soit pas établie dans la faune sauvage ; il peut être difficile de recueillir suffisamment de données épidémiologiques pour prouver l'absence d'infection ou d'infestation dans les populations d'animaux sauvages. Dans de telles circonstances, il est nécessaire d'utiliser un large éventail de preuves justificatives pour conduire cette appréciation.

Article 1.4.7.

Surveillance à l'appui des programmes de contrôle des maladies

La surveillance est une composante importante des programmes de contrôle des maladies. Elle peut être utilisée pour déterminer la distribution et la fréquence d'une infection ou d'une infestation ou d'autres événements sanitaires importants. Elle peut servir à évaluer les progrès accomplis et aider à la prise de décision pour le contrôle ou l'éradication de certaines infections ou infestations.

La surveillance utilisée pour évaluer les progrès réalisés dans le contrôle ou l'éradication de certaines infections ou infestations doit être conçue pour recueillir des données sur un certain nombre de variables telles que :

- 1) la prévalence ou l'incidence d'une infection ou d'une infestation ;
- 2) la morbidité et la mortalité ;
- 3) la fréquence des facteurs de risque et leur quantification ;
- 4) la distribution de fréquences des résultats des analyses de laboratoire ;
- 5) les résultats du suivi post-vaccinal ;
- 6) la distribution de fréquences de l'infection ou de l'infestation dans la faune sauvage.

La distribution temporo-spatiale de ces variables et d'autres données telles que les informations sur la faune sauvage, la santé publique et l'environnement, comme décrit au point 840 de l'article 1.4.4., peut être utile pour l'évaluation des programmes de contrôle des maladies.

Article 1.4.8.

Systemes d'alerte précoce

Un système d'alerte précoce est essentiel pour assurer la détection, l'identification et la déclaration rapides de la survenue, de l'incursion ou de l'émergence d'infections ou d'infestations. Il doit inclure les éléments suivants :

- 1) couverture adaptée des populations animales cibles par les Services vétérinaires ;
- 2) efficacité des enquêtes et des rapports sanitaires ;
- 3) laboratoires capables de diagnostiquer et de différencier les infections ou infestations importantes ;
- 4) programmes de formation et de sensibilisation à la détection et à la déclaration des événements zoonosés inhabituels, en direction des vétérinaires, des para-professionnels vétérinaires, des agriculteurs, des éleveurs et de toute personne amenée à manipuler des animaux entre l'exploitation et l'abattoir ;
- 5) obligation légale faite aux acteurs impliqués de signaler à l'Autorité vétérinaire les suspicions de cas et les cas de maladies à déclaration obligatoire ou de maladies émergentes ;
- 6) systèmes de communication efficaces entre l'Autorité vétérinaire et les acteurs concernés ;
- 7) existence d'une chaîne de commande nationale.

Les systèmes d'alerte précoce sont une composante essentielle de la préparation aux situations d'urgence.

Article 1.4.9.**Combinaison et interprétation des résultats de la surveillance**

Selon l'objectif de la *surveillance*, la combinaison de multiples sources de données peut fournir une indication de la sensibilité globale du système et peut accroître la confiance dans les résultats. La méthodologie utilisée pour combiner les résultats issus de sources de données multiples doit être scientifiquement valide et entièrement documentée, et doit inclure des références bibliographiques.

Les résultats d'une *surveillance* obtenus pour un même pays, une même zone ou un même compartiment à des moments différents peuvent fournir des données cumulées sur le statut zoonositaire. Des enquêtes répétées peuvent être analysées pour obtenir un certain niveau cumulé de confiance. Cependant, la combinaison des données issues de sources multiples sur une certaine durée peut permettre d'obtenir un niveau de confiance équivalent.

L'analyse de données de *surveillance* recueillies par intermittence ou en continu doit si possible intégrer la période de recueil des informations afin de tenir compte de la moindre valeur des informations plus anciennes. La sensibilité et la spécificité des tests utilisés et l'exhaustivité des données issues de chaque source doivent également être prises en compte lors de l'estimation finale du niveau de confiance global.

Pour évaluer l'efficacité d'un système de *surveillance* reposant sur des sources multiples, l'Autorité vétérinaire doit prendre en compte la contribution relative de chaque composante de la *surveillance* à la sensibilité globale, tout en considérant l'objectif principal de chacune des composantes.

Les résultats des systèmes de *surveillance* de santé animale sont sujets à un ou plusieurs biais potentiels. Lors de l'évaluation des résultats, il faut veiller à identifier ces biais potentiels qui risquent de conduire par erreur à une surestimation ou une sous-estimation des paramètres concernés.

GLOSSAIRE

[...]

DISPOSITIF D'ALERTE PRECOCE

désigne un système qui vise à la détection, ~~à l'identification et~~ à la déclaration ~~et à la communication~~ rapides de l'incursion ou de l'émergence de maladies, d'*infections* ou d'*infestations* dans un pays, une zone ou un compartiment.

[...]

CHAPITRE 4.Y.

GESTION CONTRÔLE OFFICIEL DES FOYERS DES MALADIES LISTÉES ET EMERGENTES ET LISTÉES

Article 4.Y.1.

Introduction

Lorsqu'une maladie de la liste de l'OIE (dite *maladie listée*) ou une *maladie émergente*, y compris une *zoonose*, survient dans un *État membre*, les *Services vétérinaires* doivent mettre en œuvre une riposte des mesures de contrôle proportionnées à son impact probable, apprécié par une *analyse du risque*, afin d'en réduire au maximum la propagation et les conséquences au minimum et, si possible, de l'éradiquer. Ces mesures peuvent varier considérablement : de la riposte rapide à un danger nouveau une nouvelle maladie et avec gestion des foyers, jusqu'au contrôle sur le long terme d'une *infection* ou d'une *infestation maladie* endémique.

L'objet de ce chapitre est de formuler des recommandations pour la préparation, l'élaboration et la mise en œuvre des plans *programmes officiels* de contrôle *sanitaire* applicables en présence d'un foyer en présence d'un foyer de en cas d'apparition d'une maladie listée ou émergente, y compris d'un foyer de de zoonose. Ce chapitre ne prétend pas apporter de solutions toutes faites, applicables à toutes les circonstances, mais énonce les principes à suivre pour combattre les maladies animales par des plans *programmes* de contrôle sanitaire organisés.

L'*Autorité vétérinaire* doit établir, sur la base d'une évaluation de l'impact réel ou attendu de chaque maladie, la liste des maladies pour lesquelles un *programme de contrôle officiel* doit être instauré et en déterminer le à quel niveau réglementaire. Les plans *programmes* de contrôle sanitaire sont préparés à l'avance par l'*Autorité vétérinaire* et les *Services vétérinaires*, en étroite collaboration avec les parties prenantes concernées pertinentes et les autres autorités, s'il y a lieu qui doivent disposer des outils réglementaires, techniques et financiers nécessaires.

Ces plans *ils* doivent être justifiés par des motivations rationnelles résultant d'une *analyse de risques* et prenant en compte la santé animale, la santé publique, et les facteurs socio-économiques, le bien-être animal et ainsi que les questions environnementales. Ces programmes doivent si possible être étayés par une analyse coûts-avantages pertinente et inclure les outils réglementaires, techniques et financiers nécessaires.

Les plans *programmes officiels* de contrôle *sanitaire* doivent être élaborés avec des objectifs mesurables bien définis pour répondre aux situations dans lesquelles l'action purement privée serait insuffisante. Selon le contexte épidémiologique, environnemental et socio-économique, l'objectif peut varier entre une réduction de l'impact et l'éradication de la *maladie* l'*infection* ou *infestation*.

En tout état de cause, *il* les plans de *lutte gestion des foyers* ont pour composantes un système de *détection d'alerte* précoce (comportant une procédure d'alerte), et une riposte rapide et une action qui doit se caractériser par sa rapidité et son efficacité efficace, potentiellement suivies par des mesures de long terme. Une stratégie de sortie doit systématiquement figurer dans ces plans de gestion. Les enseignements tirés des foyers passés, et l'analyse de la séquence des réponses apportées et la révision des méthodes sont des éléments critiques pour s'adapter à des circonstances situations épidémiologiques en constante évolution, et améliorer les performances lors d'un épisode sanitaire ultérieures. Les expériences faites par les *Services vétérinaires* d'autres États membres peuvent être riches d'enseignements. Les plans doivent être régulièrement testés pour garantir leur adéquation à l'objectif, leur pragmatisme, leur faisabilité et leur lisibilité. Ces tests permettent aussi de vérifier que le personnel de terrain est suffisamment formé et que tous les acteurs concernés sont pleinement conscients de leur rôle respectif dans le déploiement de la riposte. Ce point est d'une importance particulière pour les maladies habituellement absentes dans l'État membre l'État membre.

Article 4.Y.2.

Cadre légal et contexte réglementaire

- 1) Afin d'être en mesure de contrôler efficacement les *maladies listées* et les *maladies émergentes* et les *maladies listées*, l'*Autorité vétérinaire* doit s'assurer :
 - que les *Services vétérinaires*, et plus particulièrement les structures chargées de la prévention et du contrôle des *maladies* animales *infectieuses contagieuses*, y compris des zoonoses, appliquent les principes du chapitre 3.1. ;
 - que la *législation vétérinaire* est conforme aux principes du chapitre 3.4.

Annexe 34 (suite)

- 2) Afin que les *Services vétérinaires* soient aussi efficaces que possible pour combattre les *foyers* de maladies animales, la *législation vétérinaire* ou tout autre cadre juridique pertinent doit prévoir notamment les aspects suivants :
- pouvoirs légaux, chaînes de commandement et répartition des responsabilités, avec désignation de responsables dotés de pouvoirs clairement définis et habilités notamment à pénétrer dans les *exploitations* et autres structures associées telles que les marchés d'*animaux* vivants, les *abattoirs* et les unités de traitement des produits d'origine animale, à des fins réglementaires de *surveillance* et de contrôle sanitaire, avec le pouvoir de contraindre les propriétaires à coopérer ;
 - sources de financement des enquêtes épidémiologiques, des diagnostics biologiques, des désinfectants, des insecticides, des vaccins et de tout autre matériel indispensable ;
 - sources de financement et politiques d'indemnisation pour les animaux d'élevage et les biens susceptibles d'être détruits dans le cadre des programmes de contrôle sanitaire ou pour les pertes subies en raison des restrictions imposées aux déplacements ;
 - coordination avec les autres autorités, notamment avec les instances chargées d'appliquer la loi et les services de santé publique.
- 3) Les réglementations, stratégies politiques ou lignes directrices spécifiques sur les politiques activités de contrôle sanitaire doivent inclure par ailleurs les éléments suivants :
- *analyse de risques* pour identifier et classer par ordre de priorité les *risques sanitaires*, avec mise à jour régulière d'une liste de *maladies à déclaration obligatoire* ;
 - définitions et procédures de déclaration et de gestion des suspicions de cas, ou des cas confirmés rapportés de maladie listée ou de maladie émergente ;
 - procédures pour la gestion des *exploitations* affectées directement ou non par la maladie ~~suspectées d'être infectées, des exploitations infectées et des exploitations contacts~~ ;
 - procédures pour les investigations épidémiologiques des foyers, y compris traçage des animaux et des produits d'origine animale ;
 - définitions et procédures de déclaration et de gestion des *zones infectées* et d'autres *zones* telles que les *zones indemnes*, les *zones de protection*, les *zones de confinement* ainsi que les *zones* moins spécifiques comme les *zones de surveillance renforcée* ;
 - procédures de prélèvement, de transport et d'analyse des échantillons biologiques provenant des animaux ;
 - procédures d'identification des *animaux* et de gestion des systèmes d'identification des animaux ;
 - procédures de restriction voire d'interdiction totale des déplacements ou procédure de certification vétérinaire obligatoire pour les *animaux* concernés, et leurs produits et les fomites, à l'intérieur, à destination ou en provenance des *zones* ou *exploitations touchées impactées ou des structures associées ;*
 - procédures de destruction ou d'*abattage* et d'élimination ou de traitement, dans les conditions de sécurité voulues, des *animaux* infectés ou susceptibles de l'être ainsi que de la *faune sauvage* concernée et des
 - procédures de destruction et d'élimination ou de traitement, dans les conditions de sécurité voulues, de produits d'origine animale contaminés ou potentiellement contaminés, et d'autres matériels tels que fourrage, litière et déchets contaminés ou potentiellement contaminés ;
 - procédures de nettoyage, de désinfection et de désinsectisation des exploitations et des structures associées, des véhicules ou des équipements ;
 - procédures d'indemnisation des propriétaires d'*animaux* ou de produits d'origine animale, avec normes et moyens de mise en œuvre ;

- ~~procédures de nettoyage, de désinfection et de désinsectisation des exploitations et locaux associés, des véhicules ou des équipements divers ;~~
- procédures obligatoires de vaccination ou de traitement d'urgence des animaux, applicables selon le cas, et consignes liées à toute autre mesure sanitaire nécessaire.;
- procédures pour la surveillance postérieure aux mesures de contrôle sanitaire et pour le recouvrement du statut.

Article 4.Y.3.

Préparation aux situations d'urgence

La rapidité et l'efficacité de la réponse à la présence ou à l'émergence de maladies infectieuses contagieuses dépendent directement du niveau de préparation. L'Autorité vétérinaire doit intégrer au cœur de ses missions la planification et l'exercice de la préparation. ~~La rapidité et l'efficacité de la réponse à l'émergence ou la ré-émergence d'une maladie contagieuse dépendent directement du niveau de préparation.~~

La préparation aux situations d'urgence doit s'appuyer sur l'analyse s'adosser aux analyses de risques. Elle doit être organisée et inclure comporter des formations, un renforcement des capacités ainsi que et des exercices de simulation.

1. Analyse de risques

Conformément au chapitre 2.1., les *analyses de risques*, y compris des *risques* à l'importation, doivent être utilisées pour établir une liste de déterminer les maladies à déclaration obligatoire qui requièrent la préparation d'un plan d'urgence et pour en définir le périmètre.

Une *analyse de risques* identifie les agents pathogènes qui constituent un le risque majeur et pour lesquels la préparation aux situations d'urgence est essentielle. L'*analyse du risque* contribue par conséquent à établir des priorités parmi les menaces sanitaires et à catégoriser les actions qui s'imposent. L'*analyse du risque* aide également à définir les meilleures options et stratégies sanitaires.

L'*analyse de risques* doit être régulièrement actualisée passée en revue pour détecter les évolutions (nouveaux agents pathogènes ou changements dans la distribution et la virulence des agents pathogènes précédemment identifiés comme *risques* majeurs, variation dans les modes de propagation possibles), et actualisée en conséquence fonction, en prenant notamment en compte les découvertes scientifiques les plus récentes.

2. Planification

Tout système global de préparation et de réponse s'appuie sur quatre types de plans qui décrivent les tâches des instances nationales, des autorités locales et de tous les acteurs concernés :

- a) un plan de préparation qui décrit les actions à mener avant la survenue d'un foyer de maladie à déclaration obligatoire ou de maladie émergente ou de maladie à déclaration obligatoire ;
- b) un plan d'intervention qui détaille les opérations à conduire en présence d'une maladie à déclaration obligatoire ou d'une maladie émergente ou une maladie à déclaration obligatoire, dès lors qu'une suspicion de cas est rapportée ;
- c) un ensemble complet d'instructions destinées aux professionnels ~~de terrain~~ et aux autres acteurs pour décrire la manière d'entreprendre les tâches spécifiques requises par le plan d'intervention ;
- d) un plan de redressement pour assurer la restauration des activités normales en toute sécurité, dont l'approvisionnement alimentaire, avec des procédures et pratiques éventuellement modifiées à la lumière des enseignements tirés de la gestion de la maladie à déclaration obligatoire ou de la maladie émergente l'épisode.

3. Exercices de simulation

Les *Services vétérinaires* et l'ensemble des parties prenantes doivent connaître la séquence des mesures à suivre dans le cadre d'un plan d'intervention grâce à des exercices de simulation mobilisant un nombre suffisant de professionnels et d'acteurs pour évaluer le niveau de préparation et remédier aux lacunes éventuellement constatées au niveau du plan ou des capacités du personnel. Ces exercices de simulation peuvent être organisés en lien avec les Services vétérinaires de pays voisins.

Annexe 34 (suite)

Article 4.Y.4.

Surveillance et système d'alerte/détection précoce

- 4) Selon les priorités identifiées par l'*Autorité vétérinaire*, les *Services vétérinaires* doivent exercer une *surveillance* adaptée aux *maladies listées*, conformément au chapitre 1.4. ou ainsi qu'aux chapitres spécifiques aux différentes *maladies listées*, afin de détecter les suspicions de *cas* et de les infirmer ou de les confirmer. La *surveillance* doit être adaptée à la situation épidémiologique et environnementale. Des systèmes d'alerte précoce doivent être en place pour les infections ou infestations nécessitant une riposte rapide, en conformité avec les articles pertinents du chapitre 1.4. La *surveillance* des *vecteurs* doit s'exercer conformément aux dispositions du chapitre 1.5.

Toute investigation sur une suspicion de cas doit fournir un résultat, qu'il soit positif ou négatif. Des critères doivent être établis à l'avance pour permettre une définition des cas. La confirmation peut être apportée sur la base des observations cliniques et de l'autopsie, des informations épidémiologiques, des analyses de laboratoire ou d'une combinaison de ces données, conformément aux articles applicables du Code terrestre ou du Manuel terrestre. Par mesure de précaution, une forte suspicion reposant sur des résultats qui semblent probants sans être définitifs doit conduire à l'application de mesures de contrôle sanitaire locales. Lorsqu'un cas est confirmé, l'ensemble des mesures sanitaires doit être appliqué conformément au plan.

- 2) ~~Afin d'assurer une surveillance adaptée, l'Autorité vétérinaire doit avoir accès à de bonnes capacités diagnostiques. En d'autres termes, les vétérinaires et les collaborateurs des Services vétérinaires doivent avoir des connaissances suffisantes sur les maladies en cause, leurs signes cliniques, leurs caractéristiques anatomo-pathologiques et leur profil épidémiologique. Il s'ensuit également qu'il doit exister des laboratoires vétérinaires agréés pour effectuer les analyses liées à ces maladies.~~
- 3) Les suspicions de *cas de maladie à déclaration obligatoire* doivent être déclarés sans délai à l'*Autorité vétérinaire*, avec si possible les renseignements ci-après :
- ~~maladie ou agent pathogène suspecté, avec brève description des manifestations cliniques ou des lésions observées, ou résultats de laboratoire le cas échéant ;~~
 - ~~date d'observation des premiers signes sur le site initial et sur les sites touchés par la suite ;~~
 - ~~noms et adresses ou localisations géographiques des exploitations ou locaux où l'infection est suspectée ;~~
 - ~~espèces animales touchées, cas possibles chez l'homme et nombre approximatif d'animaux malades et de cas mortels ;~~
 - ~~mesures initiales appliquées, y compris dispositif de sécurité biologique et restriction des déplacements portant sur les animaux, les produits, le personnel, les véhicules et le matériel.~~
- 4) Dès la déclaration d'une suspicion de *cas*, des investigations doivent être conduites par les *Services vétérinaires* en tenant compte des points suivants :
- ~~dispositif de sécurité biologique à mettre en place à l'entrée et à la sortie des exploitations, locaux ou localités concernés ;~~
 - ~~examens cliniques prévus (nombre et types d'animaux) ;~~
 - ~~prélèvements prévus sur les animaux présentant ou non des signes de la maladie (nombre et types d'animaux), matériel spécifié pour les prélèvements, matériel et procédures de manipulation des échantillons, précautions prises pour assurer la sécurité des opérateurs et des propriétaires d'animaux ;~~
 - ~~procédure de soumission des échantillons à analyser ;~~
 - ~~taille des exploitations, locaux ou localités touchés et modes de pénétration possibles de l'agent pathogène ;~~
 - ~~recherche du nombre approximatif d'animaux similaires ou éventuellement sensibles dans les exploitations et leurs environs ;~~

- détail des déplacements récents d'animaux possiblement sensibles, de véhicules ou de personnes à destination ou en provenance des exploitations, locaux ou localités touchés ;
- toute autre information épidémiologique importante comme la présence de la maladie suspectée dans la faune sauvage ou une activité anormale de vecteurs.

Une procédure doit être en place pour la déclaration des observations à l'Autorité vétérinaire et pour la tenue des dossiers.

- 5) Toute investigation sur une suspicion de cas doit fournir un résultat, qu'il soit positif ou négatif. Des critères doivent être établis à l'avance pour permettre une définition des cas. La confirmation peut être apportée sur la base des observations cliniques et de l'autopsie, des informations épidémiologiques, des analyses de laboratoire ou d'une combinaison de ces données, conformément aux articles applicables du Code terrestre ou du Manuel terrestre. Par mesure de précaution, une forte suspicion reposant sur des résultats qui semblent probants sans être définitifs doit conduire à l'application de mesures de contrôle sanitaire locales. Lorsqu'un cas est confirmé, l'ensemble des mesures sanitaires doit être appliqué conformément au plan.
- 6) Lorsqu'un cas de maladie listée est détecté, une notification doit être adressée à l'OIE conformément chapitre 1.1.

Article 4.Y.5.

Considérations générales sur la gestion d'un foyer

Une fois lorsqu'un foyer de maladie à déclaration obligatoire ou de maladie émergente ou de maladie à déclaration obligatoire soumise à un programme de contrôle officiel a été confirmé, l'efficacité de la gestion du risque dépend de la mise en œuvre d'une batterie de mesures appliquées simultanément ou successivement parallèlement ou séquentiellement, avec pour objectifs :

- 1) d'éliminer la source de l'agent pathogène par :
 - la mise à mort ou l'abattage des animaux infectés ou suspectés de l'être, selon le cas, puis l'élimination des animaux morts et des produits potentiellement contaminés dans les conditions de sécurité voulues ;
 - le nettoyage, la désinfection et, s'il y a lieu, la désinsectisation des locaux et des équipements ;
- 2) d'arrêter la propagation de l'infection par :
 - la restriction des déplacements d'animaux, de véhicules, et d'équipements et de personnes, s'il y a lieu ;
 - un dispositif de sécurité biologique ;
 - la vaccination, le traitement ou l'abattage sélectif des animaux à risque ;
 - la communication et la sensibilisation du grand public.

Différentes stratégies peuvent être choisies selon le résultat escompté du programme (à savoir éradication, confinement ou contrôle partiel) ainsi que selon le contexte épidémiologique, environnemental, économique et social. L'Autorité vétérinaire doit évaluer la situation au préalable par avance et au moment de la détection du foyer. Par exemple Ainsi, plus la maladie est disséminée et plus le nombre de sites touchés est important lors au moment de la mise en œuvre des mesures, moins il est probable que l'abattage sélectif soit efficace comme outil d'éradication principal et plus il est probable que d'autres dispositifs tels que la vaccination ou le traitement soient nécessaires, associés ou non à l'abattage sélectif. L'implication de vecteurs et de la faune sauvage aura également une influence majeure sur la stratégie de contrôle sanitaire et sur les différentes options choisies. Les stratégies adoptées auront à leur tour un impact sur l'objectif final du programme de contrôle.

Quoi qu'il en soit, le plan de gestion doit prendre en compte le coût des mesures au regard des bénéfices attendus et doit au minimum intégrer l'indemnisation des propriétaires d'animaux pour les pertes résultant des mesures choisies, tel que décrit dans les réglementations, stratégies ou lignes directrices.

En cas de maladie très contagieuse ou à fort impact, un mécanisme intersectoriel, tel qu'un système de commandement des interventions, doit être mis en place pour assurer une bonne coordination du plan de gestion.

Annexe 34 (suite)

Article 4.Y.6.

Abattage sélectif d'animaux et destruction des carcasses et des produits d'origine animale

Les *animaux* vivants infectés ~~constituent~~ peuvent constituer la plus grande source d'agents pathogènes. Ces *animaux* peuvent transmettre l'agent pathogène directement à d'autres *animaux*, ~~mais ils~~ peuvent aussi ~~les infecter indirectement~~ être responsables de leur infection indirecte en contaminant des fomites ~~objets~~, (notamment le matériel d'élevage et de manipulation, les litières, les aliments, les véhicules, ainsi que les vêtements et les chaussures des personnes qui les approchent) ou l'environnement. Même si les carcasses restent contaminées pendant un certain temps après la mort, l'excrétion active de l'agent pathogène cesse une fois que les *animaux* ont été mis à mort ou abattus. Ainsi, l'abattage sélectif est souvent la une stratégie préférée de choix pour combattre les *maladies* contagieuses.

Les *Services vétérinaires* doivent adapter toute stratégie d'abattage (sélectif ou non) et ou de destruction des carcasses et des produits d'origine animale aux modes de transmission de l'agent pathogène. ~~L'Un abattage sanitaire massif doit être~~ est la stratégie de choix préférée pour les maladies hautement contagieuses et les cas où le pays ou la zone était précédemment reconnu indemne ou en voie de l'être. Les autres dispositifs tels que les stratégies de test et abattage sélectif sont mieux adaptés aux maladies moins contagieuses et aux situations où la maladie est endémique.

Afin d'assurer l'efficacité maximale des mesures de contrôle sanitaire, y compris ~~de~~ la destruction des *animaux* ou des produits, un système d'identification des animaux et une de traçabilité animale doivent être en place, conformément aux chapitres 4.1. et 4.2.

L'abattage ou la mise à mort des *animaux* doivent suivre les dispositions figurant respectivement au chapitre 7.5. et au chapitre 7.6. respectivement.

L'élimination des *animaux* morts et des produits potentiellement contaminés qui en sont issus doit être réalisée ~~intervenir~~ conformément au chapitre 4.12.

1. Abattage sanitaire massif

~~L'Un abattage sanitaire massif~~ consiste en premier lieu à mettre à mort tous les *animaux touchés infectés* ou suspectés de l'être, y compris ceux qui ont été exposés directement ou indirectement à l'agent pathogène en cause. Cette stratégie est utilisée pour les maladies les plus contagieuses.

~~L'Un abattage sanitaire massif~~ peut se limiter aux *exploitations* touchées voire aux autres *exploitations* ayant un lien épidémiologique avec une *exploitation* touchée, ou peut être élargi pour inclure toutes les *exploitations* d'une zone définie lorsque le dépeuplement préventif peut être utilisé pour arrêter la transmission d'un agent pathogène à dissémination rapide.

Un abattage sanitaire peut être appliqué, selon l'appréciation des risques associés, soit à toutes les espèces animales présentes dans une exploitation touchée, soit à toutes les espèces sensibles, soit uniquement à l'espèce à laquelle appartiennent les animaux infectés.

La mise à mort doit être effectuée de préférence sur site et les carcasses doivent soit être éliminées sur place, soit ou bien transportées directement dans les conditions de sécurité voulues vers une unité d'équarrissage ou un autre site de destruction dédié. Si les *animaux* doivent être mis à mort en dehors de l'*exploitation* ou bien abattus, ils seront ~~doivent être~~ transportés directement soit vers une unité d'équarrissage agréée, soit vers un abattoir respectivement, sans aucun contact direct ou indirect possible avec d'autres *animaux*. Les *animaux* abattus et leurs produits doivent être traités séparément des autres.

~~L'abattage sanitaire massif peut être appliqué soit à toutes les espèces animales présentes sur les sites touchés, soit à toutes les espèces sensibles, soit uniquement à l'espèce à laquelle appartiennent les animaux touchés.~~

Les produits issus des *animaux* mis à mort ou abattus (dont l'éventail est large et inclut carcasses, viande, lait, œufs, matériel génétique, mais aussi poils, laine, plumes ou fumier ~~effluents~~) doivent être détruits ou traités de manière à inactiver l'agent pathogène. Le procédé d'inactivation doit être conforme aux articles applicables des chapitres spécifiques aux maladies listées.

Les procédures d'*abattage sanitaire* incluent systématiquement le nettoyage et la *désinfection* des *exploitations* et des *véhicules/navires* utilisés pour le transport des *animaux*, des carcasses ou des produits, ainsi que de tout équipement ou matériel ayant été en contact direct ou indirect avec les *animaux*. En présence d'une *maladie* vectorielle ou d'une *infestation* parasitaire, la procédure peut inclure également la désinsectisation ou la *désinfestation*. Toutes les procédures doivent être appliquées conformément aux articles applicables du chapitre 4.13.

2. Stratégie de test et abattage sélectif

Cette stratégie consiste avant tout à détecter les *animaux infectés atteints d'une infection confirmée* afin de les éliminer de la population et de les abattre ou de les mettre à mort puis de les éliminer. Cette ~~approche doit être~~ stratégie est utilisée pour les maladies moins contagieuses ou à propagation lente. Les Services vétérinaires peuvent décider d'appliquer des stratégies de tests ou d'abattage sélectif différentes en fonction de l'épidémiologie de l'infection ou de l'infestation, ou des caractéristiques des tests diagnostiques disponibles. La sensibilité et la spécificité des tests, notamment particulièrement, joueront un rôle dans la conception de la stratégie de tests et d'abattage sélectif.

Mise à part la sélection des *animaux* à abattre, les principes applicables sont les mêmes que pour l'*abattage sanitaire*, tant au niveau des manipulations et des procédures que de l'élimination des *animaux* morts ou abattus et de leurs produits.

Article 4.Y.7.

Contrôle des mouvements

La propagation de la maladie associée secondairement aux mouvements d'*animaux* vivants, de leurs produits et de matériel contaminé doit être maîtrisée par une mise en œuvre adéquate adaptée des restrictions de aux déplacements.

Ces restrictions peuvent être appliquées à une ou plusieurs espèces animales, à et leurs produits associés ainsi qu'aux personnes, aux *véhicules/navires* et aux équipements. Les mesures peuvent aller de la certification obligatoire avant un déplacement à l'interdiction totale de tout mouvement et peuvent se limiter à une ou plusieurs *exploitations* ou bien couvrir certaines zones spécifiques, voire ou l'ensemble le pays dans son entièreté. Ces Les restrictions peuvent comprendre inclure l'isolement complet de certains *animaux*, qu'ils soient considérés individuellement ou en groupe ou groupes d'animaux, ainsi que des règles spécifiques concernant les déplacements comme la protection contre les *vecteurs* par exemple.

Des règles spécifiques couvrant le contrôle des déplacements doivent s'appliquer à chacune des zones définies. Des barrières physiques ~~doivent~~ peuvent être installées si nécessaire afin d'assurer l'application effective des restrictions aux de déplacements.

Les restrictions aux de déplacements doivent rester en place jusqu'à la fin des autres opérations de contrôle sanitaire telles que ~~les un~~ abattage sanitaire par exemple, et jusqu'à ce que la surveillance et une appréciation des risques actualisée aient démontré qu'elles sont devenues inutiles.

Les *Services vétérinaires* doivent coordonner leurs actions de contrôle des déplacements avec les autorités compétentes telles que les autorités locales, et les instances chargées d'appliquer la loi et ainsi qu'avec les services de communication ainsi qu'avec et les Services vétérinaires les des pays limitrophes quand il s'agit d'une *maladie animale* transfrontalière.

Article 4.Y.8.

Sécurité biologique

Afin d'éviter la dissémination de l'agent pathogène en dehors des *exploitations* touchées ou des zones *infectées*, et en plus des mesures de gestion décrites dans les articles 4.Y.5. à 4.Y.7., il convient de mettre en place un dispositif de *sécurité biologique*, notamment des mesures évitant la contamination des vêtements et des chaussures des personnes, des équipements, des véhicules/navires, et de l'environnement et de tout objet pouvant devenir un vecteur passif de transmission.

Quand la désinfection est requise, Des solutions désinfectantes spécifiques doivent être utilisées pour les pédiluves ou pour les rotulves (*désinfection* des roues des *véhicules*) ; du matériel et des vêtements à usage unique ou pouvant être nettoyés et désinfectés efficacement doivent être utilisés pour la manipulation des *animaux* et des produits d'origine animale ; les locaux doivent être protégés contre la pénétration d'*animaux* de la *faune sauvage* et d'autres animaux indésirables; les déchets, les eaux usées et les autres effluents doivent être recueillis et traités comme il convient.

Annexe 34 (suite)

Article 4.Y.9.

Vaccination et traitement

En présence d'un foyer de *maladie* contagieuse, les *vaccinations* doivent être effectuées conformément au chapitre 4.X.

Les *vaccinations* nécessaires en cas de foyer requièrent une planification préalable pour identifier les sources possibles de vaccins, entre autres les banques de vaccins. Les stratégies possibles d'administration telles que *vaccinations* d'urgence et *vaccinations* en anneau doivent également être définies.

Les propriétés des vaccins doivent être bien comprises, notamment le niveau de protection conféré contre l'*infection* ou la *maladie* en cause ainsi que la possibilité de différencier la réponse immunitaire produite par le vaccin de celle que provoque l'agent causal.

Bien que la *vaccination* risque de masquer une *infection* en cours ou la transmission de l'agent pathogène, elle peut être utilisée pour réduire l'excrétion de l'agent pathogène et par conséquent le taux de reproduction de l'*infection*. Lorsque l'abattage sanitaire n'est pas possible, la *vaccination* peut être utilisée pour réduire la circulation prévalence de l'*infection* jusqu'à ce que les son niveaux soient suffisamment faibles pour la mise en œuvre d'autres stratégies telles que adopter la stratégie de test et d'abattage sélectif.

Lorsque la *vaccination* doit être utilisée comme outil de contrôle des foyers ou de lutte contre la propagation d'une *maladie*, le plan de contrôle sanitaire doit inclure envisager une stratégie de sortie, c'est-à-dire indiquer quand et comment arrêter les *vaccinations* ou bien les poursuivre en routine.

Article 4.Y.10.

Zonage

L'Autorité vétérinaire doit utiliser l'outil de zonage conformément au chapitre 4.3.

Le recours au zonage pour le contrôle et l'éradication des maladies permet d'appliquer des mesures différenciées selon les zones concernant la mise à mort ou l'abattage, le contrôle des déplacements, les *vaccinations* et la *surveillance*. Les efforts doivent notamment se concentrer sur les parties du territoire touchées par la maladie afin de prévenir la dissémination de l'agent pathogène et de préserver le statut des parties de territoire non touchées.

Les zones définies établies en réponse à l'apparition de foyers de maladies à déclaration obligatoire ou de maladies émergentes ou de maladies listées peuvent être sont généralement des zones infectées, des zones de confinement et des zones de protection, et des zones de confinement, ou d'autres types de zones telles que des zones de *surveillance* renforcée et ou des zones de vaccination renforcée par exemple peuvent cependant aussi être utilisés.

Article 4.Y.11.

Communication lors de la gestion des foyers

Pour assurer la meilleure application possible des mesures de contrôle sanitaire, les *Services vétérinaires* doivent assurer une bonne communication avec les parties prenantes et avec le grand public. La solution consiste entre autres à conduire des campagnes de sensibilisation ciblées sur les éleveurs, les vétérinaires, les para-professionnels vétérinaires, les autorités locales, les médias, les consommateurs et le grand public.

Les *Services vétérinaires* doivent communiquer avant, pendant et après la survenue des foyers, conformément au chapitre 3.3.

Article 4.Y.12.

Surveillance spécifique postérieure aux mesures de contrôle sanitaire

Une *surveillance* spécifique doit être exercée afin de confirmer l'efficacité du ~~plan~~ programme officiel de contrôle ~~sanitaire~~ et d'évaluer le statut des *populations animales* restantes dans les différentes zones établies par les *Services vétérinaires*.

Annexe 34 (suite)

Les résultats de cette *surveillance* doivent être utilisés pour réévaluer les mesures appliquées, y compris pour redimensionner les *zones* et réexaminer les stratégies d'abattage sélectif ou de *vaccination* et pour permettre le recouvrement final du statut indemne, si possible.

Cette *surveillance* doit être conduite conformément au chapitre 1.4. et aux articles applicables des chapitres spécifiques aux *maladies listées*.

Article 4.Y.13.

Enquête épidémiologique, suivi, évaluation et révision

Afin de recueillir les données nécessaires à l'enregistrement dans tout système d'information, les *Services vétérinaires* doivent conduire une enquête épidémiologique approfondie sur chaque *foyer* afin de construire une base de connaissances détaillée, de première main, émanant du terrain, pour décrire le mode de transmission de la maladie et perfectionner les plans de contrôle sanitaire ultérieurs. Ceci nécessite un personnel. À ce stade, il faut faire appel à des professionnels formés à la conduite de ces ~~ces~~ opérations et à l'utilisation de formulaires standardisés pour centraliser l'information.

Les informations recueillies et les enseignements tirés doivent servir à contrôler, évaluer et réviser les ~~plans~~ programmes officiels de contrôle sanitaire.

TITRE 4. ~~RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES: PRÉVENTION ET~~ CONTRÔLE DES MALADIES

CHAPITRE 4.Z.

INTRODUCTION AUX RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION ET AU CONTRÔLE DES MALADIES

Article 4.Z.1.

La prévention et le contrôle efficaces des maladies animales ~~contagieuses~~ infectieuses, y compris des zoonoses, sont au cœur du mandat des *Services vétérinaires* de chaque État membre.

~~S'appuyant sur leur longue expérience en matière de la lutte contre les maladies animales contagieuses~~ et sur les progrès importants accomplis dans le domaine de la science vétérinaire, les *Services vétérinaires* du monde entier ont développé et amélioré un certain nombre d'outils afin de prévenir, contrôler et, parfois même, éradiquer ~~ees~~ les maladies animales infectieuses.

Les chapitres figurant dans le présent titre décrivent les outils qui doivent être mis en place par les *Services vétérinaires* ainsi que les ~~différents aspects de~~ recommandations pour la prévention dont ils doivent tenir compte.

Afin de prévenir de façon efficace l'introduction et la transmission des maladies animales ~~contagieuses~~ infectieuses, tout en limitant les potentiels effets négatifs engendrés par la mise en place des *mesures sanitaires*, les *Services vétérinaires* doivent envisager d'élaborer ~~un ensemble des~~ mesures sélectionnées à partir des recommandations décrites dans le présent titre, en tenant compte de différents facteurs, et notamment de leur impact sur les échanges commerciaux, le bien-être animal, la santé publique et l'environnement. Parallèlement aux *mesures sanitaires* spécifiques de lutte contre les maladies, les *Services vétérinaires* doivent prévoir les *mesures sanitaires* qui seront appliquées aux marchandises correspondantes.

En outre, bien que les principes généraux qui sous-tendent les mesures décrites dans le présent ~~chapitre~~ titre soient applicables à de multiples maladies, les *Services vétérinaires* doivent toutefois les adapter aux circonstances. En effet, les caractéristiques des agents pathogènes ainsi que les conditions favorisant leur apparition varient ~~selon la~~ entre les maladies et les pays concernés. À cette fin, la lecture des recommandations figurant dans le présent titre doit s'effectuer conjointement à celle des recommandations spécifiques aux maladies listées figurant dans les des titres 8 à 15.

Les *Services vétérinaires* doivent s'assurer que tout programme de prévention et de contrôle est proportionné au *risque*, qu'il est pratique et applicable dans le contexte national et qu'il repose sur une *analyse des risques*.

Les conditions préalables à l'élaboration de tels programmes ~~peuvent inclure~~ incluent :

- la qualité des *Services vétérinaires*, notamment le cadre législatif, ~~et~~ la capacité des *laboratoires* et l'adéquation des fonds alloués ;
- l'enseignement approprié pour garantir la formation des *vétérinaires* et des *paraprofessionnels vétérinaires* ;
- le lien étroit avec les établissements de recherche ;
- la sensibilisation effective, et la coopération active avec les, des parties intéressées du secteur privé ;
- les partenariats entre les secteurs privé et public ;
- la coopération régionale entre les *Autorités vétérinaires* sur les maladies animales transfrontalières.

CHAPITRE 7.Y.

MISE À MORT DES REPTILES POUR LEUR PEAU, LEUR VIANDE ET AUTRES PRODUITS

Article 7.Y.1.

Champ d'application

Les présentes recommandations visent à répondre aux impératifs de bien-être des chéloniens, crocodiliens, lacertiliens et ophidiens exploités pour leur peau, leur viande et d'autres produits, pendant le processus de *mise à mort*.

Article 7.Y.2.

Définitions

Comme elles sont adaptées aux reptiles et qu'elles tiennent compte des caractéristiques spécifiques de ces animaux, certaines définitions de ce chapitre diffèrent de celles figurant dans le Glossaire ou dans le chapitre 7.5.

Aux fins du présent chapitre :

Immobilisation : désigne l'application au reptile concerné de toute méthode physique ou chimique acceptable conçue pour limiter ou entraver ses mouvements volontaires ou réflexes en vue de faciliter un étourdissement ou une *mise à mort* efficaces.

Étourdissement : désigne tout procédé provoquant une perte de conscience immédiate se prolongeant jusqu'à ce que la mort de l'animal intervienne, ou induisant l'absence de douleur, de détresse ou de souffrance jusqu'à la manifestation de signes de perte de conscience, conformément aux objectifs définis dans le présent chapitre pour les espèces concernées.

État d'inconscience : désigne la perte de conscience causée par la détérioration temporaire ou permanente des fonctions cérébrales.

Jonchage : désigne le processus d'insertion d'une tige ou d'une sonde dans le cerveau via le trou occipital (ou via le trou causé par un pistolet à tige perforante ou par un projectile) afin d'en assurer la destruction rapide.

Article 7.Y.3.

Considérations générales

En raison de l'anatomie et de la physiologie des reptiles, différents facteurs spécifiques doivent être pris en compte pour choisir la méthode d'étourdissement ou de *mise à mort* appropriée. Ces facteurs comprennent la taille de l'animal, la tolérance ou l'intolérance de certaines espèces à certaines méthodes, la manipulation et l'immobilisation des animaux, l'accessibilité des veines ainsi que la sécurité des préposés aux animaux.

1. Plan en faveur du bien-être animal

Un plan en faveur du *bien-être animal* et ainsi que des procédures associées doivent être mis en œuvre dans les installations où les reptiles sont mis à mort. L'objectif d'un tel plan est de garantir que le *bien-être animal* est pris en compte à toutes les étapes au cours desquelles les reptiles animaux sont manipulés, jusqu'à leur mort.

Le plan en faveur du *bien-être animal* doit prévoir des procédures opératoires normalisées pour chacune des étapes au cours desquelles les animaux sont manipulés afin d'en garantir la bonne exécution, conformément aux recommandations correspondantes de ce chapitre ainsi qu'aux critères indicateurs pertinents figurant à l'article 7.Y.5. Il doit également inclure des actions correctives permettant d'appréhender les risques spécifiques tels que, par exemple, les coupures de courant ou d'autres circonstances susceptibles de nuire au bien-être des animaux.

Annexe 36 (suite)

2. Compétences et formation du personnel

Les *préposés aux animaux* doivent avoir la les compétences nécessaires pour manipuler et déplacer les reptiles, pour les étourdir et s'assurer de leur étourdissement effectif ou les mettre à mort, tout comme pour comprendre leurs modes de comportement, et les fondements du bien-être animal et les principes de base techniques et en matière de *bien-être animal* nécessaires à l'accomplissement des tâches requises.

Du personnel compétent et ayant une bonne connaissance des présentes recommandations et de leur application au niveau national doit être présent en nombre suffisant.

L'exploitant des installations doit veiller à ce que le personnel soit compétent et accomplisse ses tâches conformément aux principes directeurs en matière de *bien-être animal* figurant dans l'article 7.1.2.

L'exploitant des installations doit s'assurer que le personnel est physiquement et mentalement apte à accomplir ses tâches pendant la totalité de ses heures de travail.

Les compétences peuvent être acquises à la faveur d'une formation institutionnelle ou grâce à leur par l'expérience pratique. Elles doivent être contrôlées par l'*Autorité compétente* ou par un organisme indépendant qui est agréé par cette *Autorité*.

3. Origine des animaux

L'acquisition des animaux doit être réalisée de façon légale, dans le respect de la réglementation législation nationale et des traités internationaux, notamment la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

Les animaux doivent être accompagnés de la documentation pertinente justifiant de leur origine.

Dans le cas où il s'agit d'animaux sauvages, les techniques de capture et de transport utilisées doivent être réalisées dans des conditions décentes et ne doivent pas porter atteinte à tenir dûment compte de la santé animale et humaine, du au bien-être et à de la sécurité des animaux et des humains.

4. Comportements

Certains comportements spécifiques des reptiles doivent être pris en compte dans le choix des méthodes de manipulation et de *mise à mort*, notamment le fait que:

- les reptiles sont sensibles et répondent leur sensibilité et leur réceptivité aux stimuli visuels, et tactiles, auditifs et vibratoires ainsi qu'au bruit et aux vibrations;
- leur aptitude à se soustraire aux manipulations et à la contention grâce à leur l'agilité et la à leur force des reptiles peuvent rendre difficiles leur immobilisation et leur manipulation ;
- leur aptitude à les reptiles peuvent infliger des graves blessures graves par morsure aux préposés, fréquemment associées à il n'est pas rare qu'il s'ensuive une infection de la plaie ou à une envenimation l'inoculation de venin ;
- les reptiles ont des températures corporelles basses, ce qui peut se traduire par des mouvements lents, de la léthargie et une diminution de la leur réactivité due à leur température corporelle basse pouvant se traduire par une lenteur des mouvements et une torpeur, ces signes qui ne doivent pas être interprétés comme étant des indicateurs de repos quiétude ou d'insensibilité de perte de conscience;
- les reptiles n'émettent habituellement ou normalement pas l'absence de vocalisations, habituelle et normale, y compris dans les situations fortement traumatisantes hautement génératrices de stress.

Article 7.Y.4.

Choix d'un processus de mise à mort

Dans le cas des reptiles, le processus de *mise à mort* peut également prévoir une phase d'étourdissement préalable suivi de la mise à mort ou une méthode de mise à mort directe doit être constitué soit d'un étourdissement préalable suivi d'une méthode de mise à mort, soit d'une méthode instantanée de mise à mort. Lorsqu'un étourdissement préalable est effectué et que celui-ci n'est pas irréversible, les reptiles doivent être mis à mort avant qu'ils ne reprennent conscience.

Les critères susceptibles d'influencer le choix des méthodes mises en œuvre au cours du processus de mise à mort sont les suivantes :

- ≡ l'espèce et la taille du reptile:
- le niveau de connaissances et de qualifications nécessaires à la bonne exécution du processus ;
- les conditions de sécurité pour l'opérateur ;
- la compatibilité de la méthode avec les contraintes associées à l'étape de transformation et l'usage auquel est destiné le produit ;
- ~~lorsqu'ils~~ lorsque des médicaments sont utilisés, la disponibilité, l'autorisation et les conditions d'utilisation d'usage ~~des de ces~~ médicaments, le risque de détournement par l'homme ~~de toxicomanie associé~~, ainsi que les implications éventuelles associées à d'autres utilisations du produit, comme sa consommation par l'homme ou l'animal ;
- la capacité à maintenir le matériel en bon état de fonctionnement ;
- le coût de la méthode.

Le processus de *mise à mort* doit :

- limiter l'agitation ~~l'excitation~~, la peur et le stress chez l'animal ;
- être adapté à l'espèce, la taille, l'âge et l'état de santé du reptile de l'animal;
- être fiable et reproductible ;
- garantir qu'en cas de recours à l'étourdissement, cette opération se déroule conformément aux dispositions de l'article 7.Y.2. ; et
- ~~prévoir~~ comprendre le recours à une méthode de *mise à mort* ~~dans le cas où si~~ la méthode d'étourdissement ne provoque pas la *mort* ~~de l'animal~~ du reptile durant sa perte de conscience ~~alors que ce dernier est plongé dans un état d'inconscience, et~~
- ≡ lorsqu'il comprend un étourdissement préalable, intervenir durant sa perte de conscience.

Article 7.Y.5.

Critères (ou paramètres mesurables) ~~axés sur les~~ d'évaluation des résultats de l'étourdissement et de la mise à mort des reptiles

Les critères ci-après, spécifiquement axés sur les animaux, peuvent constituer des indicateurs utiles du de bien-être animal. Le recours à ces critères et à des valeurs seuils appropriées doit être adapté aux différentes méthodes mises en œuvre pour étourdir et mettre à mort les reptiles. Ces critères peuvent être considérés comme un outil de suivi des effets imputables à la méthode employée et à sa conduite, dans la mesure où ces deux paramètres peuvent influencer sur le *bien-être animal*.

Figurent ci-dessous des critères servant à mesurer l'efficacité des méthodes d'étourdissement et de mise à mort.

S'il est préférable d'adopter une approche multicritères pour conclure à l'état d'inconscience ou à la *mort*, la présence d'un seul des critères ci-dessous doit suffire à faire suspecter un état de conscience ~~à établir une suspicion d'état de conscience~~ ;

- ~~le réflexe photomoteur~~ la réponse pupillaire à la lumière ou au mouvement ;
- ~~la réponse pupillaire aux objets ou au mouvement~~ ;
- le mouvement oculaire en réponse aux objets ou aux mouvements ;
- le clignement ou mouvement de la membrane nictitante en réponse à la stimulation physique de la cornée (toucher ou contact) ;
- l'ouverture et la fermeture spontanées des paupières ;
- ~~les réponses défensives~~ réactions de défense intentionnelles ;
- le mouvement de la langue ~~;~~
- ≡ le tonus des mâchoires.

Annexe 36 (suite)

En sus de l'absence de tous les critères mentionnés ci-dessus, la *mort* peut être établie par la confirmation de l'arrêt définitif :

- de réponses à des stimuli ~~somatiques~~ appliqués à la tête, qui indique que le cerveau est détruit ;
- de la respiration ;
- de l'activité cardiaque (si la présence d'une pulsation cardiaque ne signifie pas nécessairement que l'animal est vivant, l'arrêt permanent des battements cardiaques indique que l'animal est mort). Il est important de relever que le rythme cardiaque des reptiles peut varier de quelques battements par minute à quelques battements par heure.

Article 7.Y.6.

Immobilisation physique

Les processus d'étourdissement et de *mise à mort* des reptiles nécessitent le plus souvent une immobilisation physique préalable afin de contrôler les mouvements et d'accroître la précision de l'application. Une attention particulière doit être accordée à l'immobilisation des reptiles en raison des caractéristiques physiques et comportementales de ce groupe taxonomique.

Les recommandations pour une immobilisation physique effective dans le respect du *bien-être animal* sont énumérées ci-dessous.

La méthode d'immobilisation doit :

- permettre de prévenir les blessures résultant d'une pression excessive exercée par le matériel ou ~~et~~ le personnel ;
- permettre que l'immobilisation soit rapide afin que ~~l'animal~~ le reptile ne se débâte pas de façon excessive ou prolongée ;
- permettre d'écarter tous les autres dangers susceptibles de provoquer des douleurs et des blessures ;
- éviter la suspension ou le levage des animaux par les pieds, les pattes, la queue ou la tête ;
- ~~éviter l'immobilisation d'~~ ne pas se limiter à une seule partie du corps (par exemple, la tête ou le cou); ~~ce qui a pour conséquence la survenue de mouvements brusques sur~~ en laissant le reste du corps libre d'effectuer des mouvements excessifs ;
- veiller à ce que l'animal puisse respirer librement par les narines ~~nasaux~~ et lorsque la bouche est maintenue en contention ;
- garantir le un soutien adéquat ~~des~~ du corps des animaux lorsqu'ils sont déplacés ~~lors de leur déplacement~~ ;
- éviter d'entraver ou d'attacher ~~des~~ les pattes ou les pieds ~~par un dispositif mécanique~~ comme seule méthode d'immobilisation, et, si nécessaire, veiller à ce que cela ne cause ni ~~la méthode ne doit pas causer de~~ blessures ~~ou de~~ ni douleurs.

Les actions suivantes constituent des procédures ou pratiques inacceptables pour des raisons de bien-être animal :

- ~~empêcher~~ la rupture des os des pattes, la section des tendons des pattes ou l'induction de la cécité les atteintes aux yeux des reptiles chez les animaux afin de les immobiliser ;
- ~~éviter~~ la section de la moelle épinière ~~en utilisant, par exemple, un poignard à lame courte ou une dague~~ afin d'immobiliser ~~les animaux~~ les reptiles.

Critères axés sur l'animal (ou paramètres mesurables) : ~~débat~~ lutte ~~excessive~~ excessifs, mouvements excessifs, vocalisations, traumatismes et blessures.

Article 7.Y.7.

Introduction aux méthodes d'étourdissement et de mise à mort

Il est possible d'avoir recours à l'étourdissement pour faciliter la *mise à mort* des reptiles. Les méthodes d'étourdissement peuvent causer la *mort* de l'animal ~~consécutivement~~ suite à sa perte de conscience ou nécessiter ~~qu'~~ une étape supplémentaire de *mise à mort* ~~soit~~ prévue.

Annexe 36 (suite)

En cas d'étourdissement préalable à la *mise à mort*, la ou les méthodes utilisées :

- doivent être adaptées à l'espèce, à la taille, à l'âge et à l'état sanitaire de l'animal ;
- doivent être fiables et reproductibles ;
- ne doivent pas induire d'agitation, de peur ou de stress chez l'animal ;
- doivent éviter ou limiter le recours à l'immobilisation, en conformité avec l'article 7.Y.6.;
- doivent provoquer une perte de conscience immédiate ou garantir l'absence de douleur, de détresse et de souffrance jusqu'à ce que l'état d'inconscience s'installe, état qui se prolongera jusqu'à la *mort* de l'animal ;
- doivent être suivies par la mise en œuvre d'une méthode de *mise à mort* si l'étourdissement n'aboutit pas à la *mort* de l'animal.

Les matériels utilisés pour l'étourdissement des animaux doivent être entretenus et utilisés de façon appropriée, conformément aux recommandations du fabricant, notamment pour ce qui est de l'espèce et de la taille des animaux. L'entretien du matériel relève de la responsabilité de la direction des installations, et doit être placé sous la surveillance de l'*Autorité compétente* ou de l'autorité accréditée désignée à cet effet. Si la méthode primaire d'étourdissement échoue à plonger l'animal dans un état d'inconscience comme indiqué à l'article 7.Y.5 et en conformité avec celui-ci, une méthode d'étourdissement ou de *mise à mort* de remplacement doit être immédiatement mise en œuvre (articles 7.Y.8. à 7.Y.15.).

Critères axés sur l'animal (ou paramètres mesurables) : perte de conscience immédiate ou *mort* comme indiqué à l'article 7.Y.5.

Article 7.Y.8.

Étourdissement électrique (applicable seulement aux crocodiliens)

L'étourdissement électrique est l'application à travers le cerveau d'un courant électrique d'une intensité et d'une durée suffisantes, ainsi que d'une fréquence adéquate, ~~à travers des électrodes~~ dans le but de provoquer une perte de conscience immédiate se prolongeant jusqu'à la *mort*.

Les recommandations pour une utilisation efficace ~~en rapport avec le respect~~ dans le respect du *bien-être animal* sont énumérées ci-dessous :

- l'équipement et ses modalités d'utilisation doivent être autorisés par l'*Autorité compétente* ou par l'autorité agréée qui aura été désignée à cet effet ;
- les appareils doivent être conçus de manière à produire un courant suffisant à travers le cerveau ;
- l'équipement doit être validé scientifiquement, testés et calibrés avant son utilisation et entretenu selon un protocole établi ;
- chacun des paramètres électriques (courant, voltage et fréquence) doit être fixé au minimum nécessaire ;
- la durée ~~minimale~~ d'application du courant ~~nécessaire à provoquer une perte de conscience~~ doit être réduite au minimum déterminée;
- les animaux doivent être mis à mort conformément aux dispositions des articles 5.Y.9. à 5.Y.15. et sans délai après la confirmation du caractère effectif de l'étourdissement afin d'éviter une reprise de conscience.

Critères axés sur l'animal (ou paramètres mesurables) : perte de conscience immédiate comme indiqué à l'article 7.Y.5.

Article 7.Y.9.

Pistolet à tige perforante

L'objectif de cette méthode est de provoquer la perte de conscience et de causer des dommages importants au cerveau au moyen d'un instrument mécanique par l'impact et la pénétration de la tige perforante. La force de l'impact et les dommages physiques causés par le passage de la tige doivent immédiatement induire une perte de conscience et la *mort*. Dans le cas où la *mort* n'interviendrait pas suite au passage de la tige perforante, une méthode de *mise à mort* complémentaire (articles 7.Y.19. à 7.Y.15.) doit être immédiatement mise en œuvre afin de garantir la *mort* cérébrale.

Annexe 36 (suite)

Les recommandations pour une utilisation efficace dans le respect du *bien-être animal* sont énumérées ci-dessous :

- les animaux doivent être immobilisés de manière efficace ;
- l'appareil doit être correctement positionné sur la tête pour provoquer la pénétration de la tige dans le cerveau ;
- la tige doit être d'une masse, d'une longueur, d'un diamètre et d'une forme adaptés ;
- les spécifications des pistolets à cartouche ou à air comprimé doivent être déterminées de sorte à garantir une vitesse correcte de la tige ;
- l'équipement et la charge doivent être sélectionnés en fonction de l'espèce, du type ~~d'animal~~ et de sa la taille du reptile ;
- l'équipement doit être nettoyé, entretenu, et entreposé selon les recommandations du fabricant.

Critères axés sur l'animal (ou paramètres mesurables) : perte de conscience immédiate ou suivi de la mort comme indiqué à l'article 7.Y.5.

Article 7.Y.10.

Pistolet à tige non perforante

La méthode impliquant l'utilisation d'un pistolet à tige non perforante est également dénommée « étourdissement par induction d'une commotion cérébrale », bien que la commotion cérébrale soit le résultat commun à l'ensemble des méthodes d'étourdissement mécanique, qu'elles soient ou non perforantes. La commotion cérébrale peut avoir comme conséquences la perte de conscience et la *mort*. Dans le cas où la *mort* n'interviendrait pas suite au choc percussif, une méthode de mise à mort complémentaire conforme aux dispositions des articles 7.Y.19. à 7.Y.15. doit être immédiatement mises en œuvre afin de garantir la *mort*.

Les recommandations pour une utilisation efficace dans le respect du *bien-être animal* sont énumérées ci-dessous :

- les animaux doivent être immobilisés de manière efficace ;
- l'appareil doit être correctement positionné sur la tête pour permettre un transfert optimal de l'énergie au cerveau ;
- la tige doit être d'une masse, d'un diamètre et d'une forme adaptés ;
- les spécifications des pistolets à cartouche ou à air comprimé doivent être déterminées de sorte à garantir une vitesse correcte de la tige ;
- ~~les matériels~~ l'équipement et la charge doivent être sélectionnés en fonction de l'espèce, du type ~~d'animal~~ et de sa la taille du reptile ;
- ~~les matériels~~ l'équipement doivent être nettoyés, entretenus, et entreposés ~~en suivant~~ selon les recommandations du fabricant.

Critères axés sur l'animal (ou paramètres mesurables) : perte de conscience immédiate ou *mort* comme indiqué à l'article 7.Y.5.

Article 7.Y.11.

Percussion de la boîte crânienne

Une percussion de la boîte crânienne susceptible de provoquer une commotion cérébrale peut être effectuée manuellement. La commotion cérébrale est généralement associée à une perte soudaine de conscience accompagnée d'une perte des réflexes. Provoquer une perte de conscience nécessite le transfert au cerveau de suffisamment d'énergie pour suspendre la fonction nerveuse normale. Si la sévérité du choc est suffisante, elle résultera dans la *mort* de l'animal. Dans le cas où la *mort* n'interviendrait pas suite à la percussion, une méthode de *mise à mort* complémentaire conforme aux articles 7.Y.19. à 7.Y.15. doit être immédiatement mise en œuvre afin de garantir la *mort*.

Annexe 36 (suite)

Les recommandations pour une utilisation efficace dans le respect du *bien-être animal* sont énumérées ci-dessous :

- les animaux doivent être immobilisés de manière efficace ;
- le choc doit être correctement administré pour permettre un transfert optimal de l'énergie au cerveau ;
- l'instrument utilisé doit être d'une taille et d'un poids appropriés et le choc d'une puissance suffisante pour provoquer une commotion ;
- l'équipement et la méthode doivent être choisis en fonction de l'espèce, du type et de la taille du reptile.

Critères axés sur l'animal (ou paramètres mesurables) : perte de conscience immédiate ou *mort* comme indiqué à l'article 7.Y.5.

Article 7.Y.12.

Tir d'arme à feu

Un tir d'arme à feu efficace, c'est-à-dire dont le projectile pénètre dans le cerveau, peut provoquer la perte de conscience immédiate et la *mort*. Un tir d'arme à feu atteignant le cœur ou la nuque ne provoque pas une perte de conscience immédiate chez l'animal et ne doit par conséquent pas être employé. Dans le cas où la *mort* n'interviendrait pas à la suite du tir, une méthode de *mise à mort* complémentaire conforme aux articles 7.Y.19. à 7.Y.15. doit être immédiatement mise en œuvre afin de garantir la *mort*.

L'immobilisation manuelle de l'animal n'est pas recommandée en raison des questions de sécurité évidentes pour les personnes présentes dans la ligne de mire.

Les recommandations pour une utilisation efficace dans le respect du *bien-être animal* sont énumérées ci-dessous :

- s'assurer que le tir vise précisément la tête ;
- choisir des armes à feu et des balles qui conviennent au à l'espèce, du au type d'animal et de sa à la taille du reptile ;
- nettoyer, ~~entretenir~~ et entreposer le matériel ~~de préférence en suivant selon~~ les recommandations du fabricant.

Critères axés sur l'animal (ou paramètres mesurables) : perte de conscience immédiate ou *mort* comme indiqué à l'article 7.Y.5.

Article 7.Y.13.

Jonchage

Le jonchage est une méthode complémentaire visant à garantir la mort par la destruction du tissu cérébral. Il s'agit pour ce faire d'insérer une tige ou une sonde dans le cerveau via le trou occipital (ou via le trou causé par un pistolet à tige perforante ou par un projectile) ~~afin d'en assurer la destruction rapide~~. Une fois la tige ou sonde insérée, celle-ci doit être tournée rapidement au minimum 4 à 6 fois selon un mouvement circulaire centrifuge afin de garantir la destruction du tissu cérébral.

Les recommandations pour une utilisation efficace dans le respect du ~~en rapport avec le~~ *bien-être animal* sont les suivantes :

- la méthode ne doit être utilisée que sur des reptiles ~~animaux~~ inconscients ;
- le mouvement circulaire de la tige doit garantir une destruction maximale du tissu cérébral.

Critères axés sur l'animal (ou paramètres mesurables) : confirmation de la *mort* comme indiqué à l'article 7.Y.5.

Article 7.Y.14.

Décapitation ou section de la moelle épinière

La décapitation prévoit la dislocation du cou de l'animal entre le crâne et la première vertèbre cervicale, au moyen d'un instrument tranchant (guillotine, hache ou lame) conduisant au sectionnement de la tête. Dans le cas de certaines espèces de reptiles, ~~cette méthode~~ la décapitation n'est pas réalisable pour des raisons relevant de leur anatomie. Il n'est pas nécessaire de séparer totalement la tête du cou pour sectionner la moelle épinière. Certains reptiles peuvent demeurer conscients pendant plus d'une heure après la décapitation, ce qui implique que ~~cette procédure~~ la décapitation ou la section de la moelle épinière ne sont acceptables que sur des animaux préalablement étourdis et (inconscients) et qu'elles doivent être suivies d'une destruction immédiate du cerveau ~~par jonchage ou administration d'un coup violent à la tête coupée~~.

Annexe 36 (suite)

Les recommandations pour une utilisation efficace dans le respect du *bien-être animal* sont énumérées ci-dessous :

- ~~la ces~~ méthodes ne doivent être utilisées que sur des animaux reptiles inconscients ;
- ~~la ces~~ méthodes décapitation doivent toujours être immédiatement suivies d'une intervention physique visant à détruire le cerveau, par écrasement du cerveau ou jonchage ~~du cerveau (il est procédé au jonchage ou à l'administration d'un coup violent moins de 3 secondes après la décapitation).~~

Critères axés sur l'animal (ou paramètres mesurables) : ~~perte de conscience immédiate ou~~ confirmation de la mort comme indiqué à l'article 7.Y.5.

Article 7.Y.15.

Agents chimiques

Un certain nombre d'agents chimiques, soumis aux autorisations réglementaires correspondantes, peuvent être utilisé pour l'immobilisation ou la *mise à mort* des reptiles. Leur utilisation doit être placée sous la supervision de vétérinaires ou de para-professionnels vétérinaires conformément aux exigences formulées par l'Autorité compétente. ~~Les agents chimiques sont susceptibles de ne pas être adaptés ou de se révéler trop coûteuses pour la mise à mort de groupes d'animaux dans un contexte de production commerciale. Dans le cas où la mort n'interviendrait pas à la suite de l'administration de l'agent chimique au passage de la tige perforante, une méthode de mise à mort complémentaire conforme aux (articles 7.Y.19. à 7.Y.15.) devrait doit être immédiatement mise en œuvre afin de garantir la mort cérébrale.~~

L'efficacité de l'agent chimique variera selon l'activité métabolique du reptile.

Les recommandations pour une utilisation efficace dans le respect du ~~en rapport avec le~~ *bien-être animal* sont énumérées ci-dessous :

- s'assurer qu'une immobilisation physique correcte est utilisée pour l'administration ~~la méthode ne doit être utilisée que sur des animaux inconscients;~~
- s'assurer que les agents chimiques utilisés et leur dosage sont adaptés aux reptiles à l'animal;
- s'assurer que la voie d'administration est adaptée aux reptiles à l'animal.

Critères axés sur l'animal (ou paramètres mesurables) : ~~perte de conscience immédiate ou~~ confirmation de la mort comme indiqué à l'article 7.Y.5.

Article 7.Y.16.

Méthodes jugées inacceptables pour l'étourdissement et la mise à mort des reptiles

En raison des caractéristiques anatomiques et physiologiques particulières des reptiles, le recours à toute autre méthode que celles décrites dans les articles 7Y.9. à 7.Y.15. est considérée comme inadaptée et inacceptable. A titre d'exemple figurent ci-dessous quelques méthodes inacceptables :

- l'exsanguination ;
- la congélation ou le refroidissement
- la cuisson et l'ébouillantage ;
- la suffocation ou la noyade ;
- le gonflement à l'aide d'un gaz ou d'un liquide comprimé ;
- l'éviscération ou le dépeçage de l'animal vivant ;
- l'usage de bandes de constrictions induisant un arrêt cardiaque ;
- l'inhalation de gaz asphyxiants : dioxyde de carbone (CO₂), de monoxyde de carbone (CO) ou d'azote (N) ;
- l'administration ~~de médicaments contenant des~~ d'agents paralysants paralytiques ;
- la dislocation cervicale.

References

American Veterinary Medical Association website. AVMA guidelines for the euthanasia of animals. Available at: <https://www.avma.org/KB/Policies/Documents/euthanasia.pdf>. Accessed July 29, 2013.

American Veterinary Medical Association website. AVMA guidelines for the humane slaughter of animals:2016 edition. Available at: <https://www.avma.org/KB/Resources/Reference/AnimalWelfare/Documents/Humane-Slaughter-Guidelines.pdf>. Accessed December 22, 2016.

Arena, P.C., Warwick, C. & Duvall, D. (1994) Rattlesnake round-ups. In: Gutzwiller, K. & Knight, R. (Eds.) *Wildlife and Recreationists*, Island Press, Kansas.

Arena, P.C. & Warwick, C. (1995) Miscellaneous factors affecting health and welfare. In: Warwick, C., Frye, F.L. & Murphy (Eds.) *Health and Welfare of Captive Reptiles*, Chapman & Hall/Kluwer, London and New York.

Close, B., Bannister, K., Baumans, V., Bernoth, E.M., Bromage, N., Bunyan, J., Erhardt, W., Flecknell, P., Gregory, N., Hackbarth, H., Morton, D. and Warwick, C. (1996) Recommendations for euthanasia of experimental animals. Part 2. *Laboratory Animals*, 31:1-32.

Close, B., Bannister, K., Baumans, V., Bernoth, E.M., Bromage, N., Bunyan, J., Erhardt, W., Flecknell, P., Gregory, N., Hackbarth, H., Morton, D. and Warwick, C. (1996) Recommendations for euthanasia of experimental animals. Part 1. *Laboratory Animals*, 30:293-316.

Close, B., Bannister, K., Baumans, V., Bernoth, E.M., Bromage, N., Bunyan, J., Erhardt, W., Flecknell, P., Gregory, N., Hackbarth, H., Morton, D. and Warwick, C. (1996) Recommendations for euthanasia of experimental animals. Part 2. *Laboratory Animals*, 31:1-32.

Close, B., Bannister, K., Baumans, V., Bernoth, E.M., Bromage, N., Bunyan, J., Erhardt, W., Flecknell, P., Gregory, N., Hackbarth, H., Morton, D. and Warwick, C. (1996) Recommendations for euthanasia of experimental animals. Part 1. *Laboratory Animals*, 30:293-316.

Cooper, J.E., Ewbank, R., Platt, C. & Warwick, C. (1989a) Euthanasia of amphibians and reptiles, *Universities Federation for Animal Welfare/World Society for the Protection of Animals*, 35 pp.

Cooper, J.E., Ewbank, R., Platt, C. & Warwick, C. (1986) Euthanasia of reptiles and amphibians. *Vet. Rec.*, Nov. 8.

Jasan Payne-James (2003) *Forensic Medicine: Clinical and Pathological Aspects* <https://books.google.co.uk/books?isbn=1841100269>

Nevarez, J.G., Strain, G.M., da Cunha, A. F., Beaufriere, H. (2014) Evaluation of four methods for inducing death during slaughter of American alligators (*Alligator mississippiensis*). *American Journal of Veterinary Research*, 75(6), 536-543.

Mader, D. R. (2006) *Reptile Medicine and Surgery (Second Edition)*. ISBN: 978-0-7216-9327-9

Swiss Confederation Federal Veterinary Office website. Analysis on humane killing methods for reptiles in the skin trade.

Warwick, C. (1986) A decapitacao dos repteis constitutium metodo cruel paca a sua occisao. *Rev. Port. Cienc. Veter.*, LXXXI:84-5.

Warwick, C. (1986) Euthanasia of reptiles, *New Zealand Vet. J.*, 34:12.

Warwick, C. (1985) Euthanasia of reptiles, *J. Am. Vet. Med. Assoc.*, 187:1081.

Warwick, C. (1985) Euthanasia of reptiles: decapitation-an inhumane method of slaughter. *Notes from Northern Ohio Association of Herpetologists*, 8:11-12.

Annexe 36 (suite)

Warwick, C. (1990b). Crocodilian slaughter methods, with special reference to spinal cord severance. *Texas J. Sci.*, 42:191-8.

Warwick, C. (1990e) Observations on collection, transport, storage and slaughter of western diamondback rattlesnakes (*Crotalus atrox*). *Herpetopathologia*, 2:31-7.

Warwick, C. (1985) Euthanasia of reptiles: decapitation-an inhumane method of slaughter. *Notes from Northern Ohio Association of Herpetologists*, 8:11-12.

Warwick, C. (2010) Evaluation of two documents regarding the supply sale and slaughter of turtles associated with Tesco plc in China.

Warwick, C. (2016) Crocodilian stunning and slaughter in Vietnam. Report to PETA, 4pp.

CHAPITRE 15.1.

INFECTION PAR LE VIRUS DE LA PESTE PORCINE AFRICAINE

[...]

Article 15.1.1bis.Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le statut sanitaire du pays ou de la zone d'exportation au regard de la peste porcine africaine, les Autorités vétérinaires ne doivent imposer aucune condition liée à cette maladie lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des marchandises énumérées ci-dessous :

- 1) viandes en conserve présentées en conditionnement hermétique dont la valeur Fo est supérieure ou égale à 3,00 ;
- 2) gélatine.

Les autres marchandises issues de porcs doivent faire l'objet d'un commerce conformément aux articles pertinents du présent chapitre.

Article 15.1.2.

Critères généraux applicables à la détermination du statut sanitaire d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment au regard de la peste porcine africaine

- 1) la peste porcine africaine est une *maladie à déclaration obligatoire* dans l'ensemble du pays, et tous les suidés manifestant des signes cliniques évoquant cette *maladie* sont l'objet d'investigations appropriées de terrain ou de laboratoire ;
- 2) un programme continu de sensibilisation est mis en œuvre, visant à favoriser la déclaration de tous les suidés manifestant des signes évoquant la peste porcine africaine ;
- 3) l'*Autorité vétérinaire* a une connaissance courante de tous les *troupeaux* de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs détenus dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* et a autorité sur ces derniers ;
- 4) l'*Autorité vétérinaire* a une connaissance courante des espèces de porcs sauvages et féraux et de suidés sauvages africains, de leur distribution et de leur habitat dans le pays ou la *zone* ;
- 5) dans le cas de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs, un programme adéquat de *surveillance* se conformant aux dispositions des articles 15.1.27. à 15.1.30. et à l'article 15.1.32. est en place ;
- 6) dans le cas de porcs sauvages et de porcs féraux et s'agissant des suidés sauvages africains, si ces catégories d'animaux sont présentes dans le pays ou la *zone*, un programme de *surveillance* est en place conformément à l'article 15.1.31. ; ce programme tient compte des frontières naturelles et artificielles, des caractéristiques écologiques de la population de porcs sauvages et féraux et des populations de suidés sauvages africains, et des résultats d'une évaluation de la probabilité de diffusion de la *maladie*, y compris, s'il y a lieu, en prenant en considération la présence de tiques du genre *Ornithodoros* ;
- 7) les populations de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs sont maintenues séparées des populations de porcs sauvages et de porcs féraux et des populations de suidés sauvages africains dans le respect de mesures de *sécurité biologique* appropriées, efficacement mises en œuvre et contrôlées, en fonction de la probabilité évaluée de diffusion de la *maladie* dans les populations de porcs sauvages et de porcs féraux et dans les populations de suidés sauvages africains et sur la base d'une *surveillance* se conformant aux dispositions de l'article 15.1.31. ; s'il y a lieu, elles sont également protégées contre les tiques du genre *Ornithodoros*.

~~Les marchandises issues de porcs domestiques ou sauvages captifs provenant de pays se conformant aux dispositions du présent article peuvent faire l'objet d'un commerce en toute sécurité au plan sanitaire en respectant les articles pertinents du présent chapitre, même si ces pays notifient la présence d'infection par le virus de la peste porcine africaine chez les porcs sauvages ou féraux ou chez les suidés sauvages africains.~~

Annexe 37 (suite)

Article 15.1.3.

Pays ou zone indemne de peste porcine africaine1. Statut historiquement indemne

Un pays ou une zone peut être considéré comme **historiquement** indemne de peste porcine africaine sans avoir mis en œuvre une *surveillance* spécifique de l'agent pathogène considéré si les dispositions énoncées sous l'alinéa a) du point 1 de l'article 1.4.6. sont respectées **et que les importations de marchandises issues de porcs sont réalisées conformément aux articles 15.1.7. à 15.1.20.**

2. Statut indemne chez tous les suidés

Un pays ou une zone qui ne satisfait pas aux conditions énoncées au point 1 ci-dessus peut être considéré comme indemne de peste porcine africaine **chez tous les suidés** si tous les critères définis à l'article 15.1.2. sont réunis, et :

- a) qu'une *surveillance* est en place depuis trois ans conformément aux dispositions des articles 15.1.27. à 15.1.32. ;
- b) qu'il n'y a eu aucun *cas d'infection* par le virus de la peste porcine africaine au cours des trois années précédentes ; cette période peut être ramenée à 12 mois si la *surveillance* n'a pas permis de mettre en évidence la présence ou l'implication des tiques du genre *Ornithodoros* ;
- c) que les importations de *marchandises* issues de porcs sont réalisées conformément aux articles 15.1.7. à 15.1.20.

3. Statut indemne chez les porcs domestiques et sauvages captifs

Un pays ou une zone qui ne satisfait pas aux conditions énoncées au point 1 ou au point 2 ci-dessus peut être considéré comme indemne de peste porcine africaine chez les porcs domestiques et chez les porcs *sauvages captifs* si tous les critères définis à l'article 15.1.2. sont réunis et :

- a) qu'une *surveillance* est en place depuis trois ans conformément aux dispositions des articles 15.1.27. à 15.1.32. ;
- b) qu'il n'y a eu aucun *cas d'infection* par le virus de la peste porcine africaine chez les porcs domestiques ou *sauvages captifs* au cours des trois dernières années ; cette période peut être ramenée à 12 mois si la *surveillance* n'a pas permis de mettre en évidence la présence ou l'implication des tiques du genre *Ornithodoros* ;
- c) que les importations de *marchandises* issues de porcs sont réalisées conformément aux articles 15.1.7. à 15.1.20.

Les marchandises issues de porcs domestiques ou sauvages captifs peuvent faire l'objet d'un commerce en toute sécurité au plan sanitaire en respectant les articles pertinents du présent chapitre lorsqu'elles sont en provenance de pays indemnes de peste porcine africaine chez les porcs domestiques et chez les porcs sauvages captifs, même si ces pays notifient la présence d'infections par le virus de la peste porcine africaine chez les porcs sauvages ou félins ou chez les suidés sauvages africains.

[...]

Article 15.1.22.

Procédés d'inactivation du virus de la peste porcine africaine dans les viandes

Pour inactiver le virus de la peste porcine africaine dans les *viandes*, il convient que soit utilisé un des procédés indiqués ci-après :

1. Traitement thermique

Les *viandes* doivent être soumises à un ~~des~~ **procédés indiqués ci-après** :

- a) ~~traitement thermique en récipient hermétique dont la valeur F_0 est supérieure ou égale à 3,00,~~ ou
- b) traitement thermique pendant 30 minutes au moins à une température minimale de 70 °C qui doit être atteinte uniformément dans toute la *viande*.

2. Traitement de maturation et de séchage

Les *viandes* doivent être soumises à un procédé de maturation par salage suivi d'un séchage pendant six mois au moins.

[...]

GLOSSAIRE PARTIE B

SYSTEME D'ALERTE PRECOCE

désigne un système qui vise à la détection, à l'identification et, à la déclaration et à la communication rapides de l'incursion ou de l'émergence de maladies, d'infections ou d'infestations dans un pays, une zone ou un compartiment.

MESURE SANITAIRE

désigne une mesure, telle que celles décrites dans divers chapitres du *Code terrestre*, qui est destinée à protéger, sur le territoire sur l'ensemble du territoire ou dans une zone d'un État membre, la vie et la santé humaines ou animales vis-à-vis des risques liés à la pénétration, à l'établissement ou à la diffusion d'un danger.

CHAPITRE 1.6.

**PROCÉDURES
POUR LA PUBLICATION D'UNE AUTO-DÉCLARATION
D'ABSENCE DE MALADIE,
LA RECONNAISSANCE OFFICIELLE D'UN STATUT
SANITAIRE ET LA VALIDATION
D'UN PROGRAMME OFFICIEL DE CONTRÔLE DE
RECONNAISSANCE OFFICIELLE
PRÉVUES PAR L'OIE**

Article 1.6.1.

Principes généraux Publication par l'OIE d'une auto-déclaration de statut indemne au regard d'une maladie par un État membre

Les États membres peuvent souhaiter déposer une auto-déclaration d'absence d'une des *maladies listées* par l'OIE ou d'une autre *maladie animale* pour l'ensemble du territoire, une *zone* ou un *compartiment* donné. L'État membre peut informer l'OIE d'un statut revendiqué et l'OIE peut publier cette information, mais cela n'implique aucunement que l'Organisation approuve cette auto-déclaration, et demander que l'OIE publie cette auto-déclaration pour information des États membres de l'OIE.

Un État membre demandant la publication d'une auto-déclaration doit suivre la procédure officielle normalisée¹ pour la soumission d'une auto-déclaration de statut sanitaire indemne au regard d'une *maladie*, et transmettre des informations documentées montrant qu'elle est en conformité avec les chapitres pertinents du *Code terrestre*, notamment :

- ≡ preuve que la maladie est à déclaration obligatoire dans le pays entier ;
- ≡ historique d'absence ou d'éradication de la maladie dans le pays, la zone ou le compartiment ;
- ≡ surveillance et système d'alerte précoce pour toutes les espèces concernées dans le pays, la zone ou le compartiment ;
- ≡ mesures mises en œuvre pour maintenir le statut indemne dans le pays, la zone ou le compartiment.

L'auto-déclaration ne peut être publiée qu'après la réception de toutes les informations fournies et après qu'une évaluation administrative et technique a été réalisée par l'OIE. La publication n'implique aucunement que l'OIE valide la revendication de statut indemne et ne reflète pas l'avis officiel de l'OIE. La responsabilité quant à l'exactitude des informations contenues dans l'auto-déclaration incombe entièrement au Délégué auprès de l'OIE de l'État membre concerné.

L'OIE ne publie pas la procédure d'auto-déclarations de statut sanitaire indemne au regard des *maladies listées au point 1)* de l'article 1.6.1bis, lorsqu'elle s'applique à l'encéphalopathie spongiforme bovine, à la fièvre aphteuse, à la péripneumonie contagieuse bovine, à la peste équine, à la peste des petits ruminants et à la peste porcine classique.

Article 1.6.1bis.

Reconnaissance officielle par l'OIE

Les États membres peuvent demander :

- 1) la reconnaissance officielle par l'OIE des statuts suivants :
 - a) statut indemne de peste équine pour le pays ou une zone ;

¹ <http://www.oie.int/fr/sante-animale-dans-le-monde/auto-declaration-du-statut-dune-maladie/>

Annexe 39 (suite)

- b) statut de risque au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine pour le pays ou une zone ;
- c) statut indemne de peste porcine classique pour le pays ou une zone ;
- d) statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine pour le pays ou une zone ;
- e) statut indemne de fièvre aphteuse, avec ou sans vaccination, pour le pays ou une zone ;
- f) statut indemne de peste des petits ruminants pour le pays ou une zone ;

2. la validation par l'OIE :

- a) d'un programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine ;
- b) d'un programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse ;
- c) d'un programme officiel de contrôle de la peste des petits ruminants.

- 1) statut d'un pays ou d'une zone vis-à-vis du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine ;
- 2) statut indemne de fièvre aphteuse pour un pays ou une zone, avec ou sans vaccination ;
- 3) statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine pour un pays ou une zone ;
- 4) statut indemne de peste équine pour un pays ou une zone ;
- 5) statut indemne de peste des petits ruminants pour un pays ou une zone ;
- 6) statut indemne de peste porcine classique pour un pays ou une zone.

L'OIE n'accorde pas de reconnaissance officielle ou de validation d'un programme officiel de contrôle pour d'autres des maladies autres que celles énumérées aux points 1 et 2 ci-dessus.

Dans ces cas, Les États membres doivent apporter des éléments montrant que leurs Services vétérinaires, dans le pays ou la zone candidat au statut, respectent les dispositions des chapitres 1.1., 3.1. et 3.2. du *Code terrestre*, ainsi que celles des chapitres du *Code terrestre* et du *Manuel terrestre* portant spécifiquement sur la *maladie* considérée.

Lorsqu'ils demandent la reconnaissance officielle d'un statut sanitaire ou la validation par l'OIE d'un programme officiel de contrôle pour une *maladie* particulière, les États membres doivent soumettre au Service des Statuts de à l'OIE un dossier contenant les informations requises dans les chapitres suivants (selon le cas appropriés à la maladie considérée) : 1.7., 1.8., 1.9., 1.10., 1.11. ou 1.12., suivant le cas, dans les articles 1.6.5. (pour l'encéphalopathie spongiforme bovine), 1.6.6. (pour la fièvre aphteuse), 1.6.7. (pour la péripneumonie contagieuse bovine), 1.6.8. (pour la peste équine), 1.6.9. (pour la peste des petits ruminants) ou 1.6.10. (pour la peste porcine classique).

Le cadre de l'OIE pour la reconnaissance officielle et le maintien d'un statut sanitaire est décrit dans les Résolutions n° XV (procédures administratives) et n° XVI (obligations financières), adoptées lors de la 83^e Session générale de mai 2015, ainsi que dans les procédures officielles normalisées disponibles sur le site web de l'OIE².

Le pays ou la zone, ou le pays dont le programme officiel de contrôle est validé, ne sera inclus dans la liste appropriée qu'après que les éléments de preuves présentés, basés sur les dispositions des chapitres 1.7. à 1.12, ont été adoptés par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE.

Le maintien sur la liste exige que les informations relatives aux chapitres pertinents soient à nouveau présentées chaque année et que les évolutions de la situation épidémiologique ou tout autre événement significatif soient signalés à l'OIE, conformément aux exigences du chapitre 1.1.

² <http://www.oie.int/en/animal-health-in-the-world/official-disease-status/official-recognition-policy-and-procedures/>

Article 1.6.2.

Validation par l'OIE du programme officiel de lutte contre la fièvre aphteuse

Les États membres, lorsqu'ils le souhaitent, peuvent faire appel à l'OIE en vue d'obtenir la validation de leur *programme officiel de lutte* contre la fièvre aphteuse.

L'État membre, lorsqu'il sollicite la validation par l'OIE, doit constituer un dossier comprenant les informations requises à l'article 1.6.11. et le déposer auprès du Service des Statuts de l'Organisation.

Article 1.6.3.

Validation par l'OIE du programme officiel de lutte contre la peste des petits ruminants

Les États membres, lorsqu'ils le souhaitent, peuvent faire appel à l'OIE en vue d'obtenir la validation de leur *programme officiel de lutte* contre la peste des petits ruminants.

L'État membre, lorsqu'il sollicite la validation par l'OIE, doit constituer un dossier comprenant les informations requises à l'article 1.6.12. et le déposer auprès du Service des Statuts de l'Organisation.

Article 1.6.4.

Validation par l'OIE du programme officiel de lutte contre la péripneumonie contagieuse bovine

Les États membres, lorsqu'ils le souhaitent, peuvent faire appel à l'OIE en vue d'obtenir la validation de leur *programme officiel de lutte* contre la péripneumonie contagieuse bovine.

L'État membre, lorsqu'il sollicite la validation par l'OIE, doit constituer un dossier comprenant les informations requises à l'article 1.6.13. et le déposer auprès du Service des Statuts de l'Organisation.

[...]

CHAPITRE 8.14.

INFECTION PAR LE VIRUS DE LA RAGE

Article 8.14.1.

Considérations générales

La rage est une maladie causée par des virus neurotropes du genre *Lyssavirus* de la famille des *Rhabdoviridae* et de l'ordre des *Mononegavirales* ; ces virus sont transmissibles à tous les mammifères. Les animaux de l'ordre des *Carnivora* et des *Chiroptera* sont considérés comme les principaux hôtes réservoir.

Le virus de la rage, *Lyssavirus* autrefois désigné comme le « virus de la rage classique, génotype-1 », est présent dans le monde entier et responsable de la grande majorité des cas de rage rapportés chez l'animal et chez l'homme. La source la plus courante d'exposition de l'homme au virus de la rage est le chien.

D'autres espèces de lyssavirus ont des répartitions géographiques et des gammes d'hôtes plus restreintes, la majorité d'entre elles ayant été isolées chez les chauve-souris, avec des implications limitées pour la santé publique ou animale.

La *période d'incubation* de la rage est fortement variable et la majorité des cas présentent des symptômes dans les six mois qui suivent l'exposition.

La *période d'infectiosité* du virus de la rage est variable et peut débuter avant l'apparition des signes cliniques. Chez les chiens, les chats et les furets, l'excrétion du virus peut débuter jusqu'à dix jours avant l'apparition des premiers signes cliniques et persister jusqu'à leur mort.

Des *programmes officiels de contrôle* afin de réduire le fardeau que cette maladie représente pour l'économie et la santé publique sont recommandés, même dans les pays où seule sévit la rage véhiculée par les chauve-souris hématophages ou par les carnivores sauvages.

L'objet de ce chapitre est d'atténuer le risque de rage pour la santé humaine et animale et de prévenir la propagation à travers le monde du virus de la rage.

Aux fins de l'application du *Code terrestre* :

- on entend par *cas* n'importe quel *animal* infecté par le virus de la rage ;
- la rage véhiculée par les chiens est définie comme toute *infection* avec un virus rabique persistant dans la population canine indépendamment d'une autre espèce animale, comme établi par des études épidémiologiques ;
- la *période d'incubation* est fixée à six mois.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 8.14.2.

Pays ou zone indemne d'infection par le virus de la rage

- 1) Un pays ou une *zone* peut être considéré comme indemne d'*infection* par le virus de la rage lorsque :
 - a) la rage est à déclaration obligatoire et que tout changement intervenant dans la situation épidémiologique ou tout événement sanitaire pertinent est rapporté conformément au chapitre 1.1. ;
 - b) tous les animaux sensibles qui présentent des signes cliniques évocateurs de la rage font l'objet d'investigations sur le terrain et au laboratoire ;

Annexe 40a (suite)

- c) un système continu de *surveillance* est en place depuis au moins 24 mois conformément au chapitre 1.4. et à l'article 8.14.9., requérant au minimum un *système d'alerte précoce* visant à garantir des investigations et la notification des animaux soupçonnés d'être infectés ;
 - d) des mesures réglementaires de prévention de la rage sont mises en œuvre, conformément aux recommandations pertinentes du *Code terrestre*, dont les articles 8.14.4. à 8.14.7. ;
 - e) aucun cas autochtone d'*infection* avec le virus de la rage n'a été confirmé au cours des 24 derniers mois.
- 2) La vaccination préventive des animaux à risque est sans conséquence sur le statut indemne de rage.
- 3) Un cas humain importé de rage est sans conséquence sur le statut indemne de rage.

Article 8.14.2bis.

Pays ou zone infecté par le virus de la rage

Un pays ou une *zone* qui ne remplit pas les exigences de l'article 8.14.2. est considéré comme infecté par le virus de la rage.

Article 8.14.2ter.

Pays ou zone indemne de rage véhiculée par les chiens

- 1) Un pays ou une *zone* peut être considéré comme indemne de rage véhiculée par les chiens lorsque :
- a) la rage véhiculée par les chiens est une *maladie à déclaration obligatoire* et que tout changement intervenant dans la situation épidémiologique ou tout événement sanitaire pertinent est rapporté conformément au chapitre 1.1. ;
 - b) un système continu de *surveillance* est en place, conformément au chapitre 1.4. et à l'article 8.14.9., depuis au moins 24 mois, requérant au minimum un *système d'alerte précoce* visant à garantir le contrôle, les investigations et la notification des animaux soupçonnés d'être atteints d'*infection* par le virus de la rage ;
 - c) des mesures réglementaires de prévention de la rage sont mises en œuvre, conformément aux recommandations pertinentes du *Code terrestre* et de l'article 8.14.9. ;
 - d) aucun cas autochtone de rage véhiculée par les chiens n'est survenu au cours des 24 derniers mois ;
 - e) un programme de gestion des populations de *chiens errants* est mis en œuvre conformément au chapitre 7.7.
- 2) Sont sans conséquence sur le statut indemne de rage véhiculée par les chiens d'un pays ou d'une *zone* :
- la vaccination préventive ;
 - la présence du virus de la rage dans la *faune sauvage* ;
 - des cas humains importés de rage.

Article 8.14.3.

Recommandations relatives aux importations de mammifères domestiques et de mammifères sauvages captifs en provenance de pays ou de zones indemnes d'infection par le virus de la rage

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique de rage le jour du chargement ou le jour l'ayant précédé ;
- 2) et soit :
 - a) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les six mois ayant précédé leur chargement, dans un pays ou une *zone* indemne de rage, soit
 - b) ont été importés conformément aux articles 8.14.5., 8.14.6. ou 8.14.7.

Article 8.14.4.

Recommandations relatives aux importations de mammifères sauvages ou féraux en provenance de pays ou de zones indemnes d'infection par le virus de la rage

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique de rage le jour du chargement ou le jour l'ayant précédé ;
- 2) et soit :
 - a) ont été capturés à une distance excluant tout contact avec des animaux dans un pays infecté ; cette distance a été définie en tenant compte de la biologie de l'espèce exportée, y compris de son domaine vital et de ses déplacements à l'extérieur de ce domaine, soit
 - b) ont été maintenus en captivité dans un pays ou une *zone* indemne d'*infection* par le virus de la rage pendant les six mois ayant précédé leur chargement.

Article 8.14.5.

Recommandations relatives aux importations de chiens, chats et furets en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la rage

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* conforme au modèle reproduit au chapitre 5.11. attestant que les animaux :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique de rage le jour du chargement ou le jour l'ayant précédé ;
- 2) ont été identifiés par un marquage permanent, leur numéro d'identification devant figurer sur le *certificat* ;
- 3) satisfont à l'une des conditions suivantes :
 - a) ont été vaccinés ou ont reçu une *vaccination* de rappel selon les recommandations du fabricant au moyen d'un vaccin préparé et utilisé conformément aux normes décrites dans le *Manuel terrestre*, et ont été soumis, 1 mois au moins et 12 mois au plus avant leur chargement, à une épreuve de titrage des anticorps pratiquée conformément au *Manuel terrestre* et dont le résultat s'est révélé positif avec un titrage sérique supérieur ou égal à 0,5 unité internationale / ml ;

OU

- b) ont été placés dans une *station de quarantaine* pendant six mois avant l'exportation.

Annexe 40a (suite)

Article 8.14.6.

Recommandations relatives aux importations d'autres animaux sensibles en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la rage

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique de rage le jour de leur chargement ou le jour l'ayant précédé ;
- 2) satisfont à l'une des conditions suivantes :
 - a) ont été maintenus, pendant les 6 mois ayant précédé leur chargement, dans une *exploitation* dans laquelle il n'y a eu aucun *cas* au moins pendant les 12 mois ayant précédé leur chargement ;

OU

 - b) ont été vaccinés ou ont reçu une *vaccination* de rappel selon les recommandations du fabricant au moyen d'un vaccin préparé et utilisé conformément au *Manuel terrestre* ;
- 3) s'il s'agit d'animaux domestiques, ont été identifiés par un marquage permanent, leur numéro d'identification figurant sur le certificat.

Article 8.14.7.

Recommandations relatives aux importations d'animaux de laboratoire en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la rage

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de rage le jour de leur chargement ou le jour l'ayant précédé ;
- 2) sont nés et ont été maintenus depuis leur naissance dans des installations biosécurisées telles qu'elles sont décrites dans le chapitre 1.1.1. du *Manuel terrestre*, et dans lesquelles il n'y a eu aucun *cas* pendant les 12 mois ayant précédé le chargement.

Article 8.14.8.

Programme officiel de contrôle de la rage véhiculée par les chiens validé par l'OIE

L'objectif global d'un *programme officiel de contrôle* de la rage véhiculée par les chiens validé par l'OIE est que les États membres améliorent leur situation en matière de rage véhiculée par les chiens et soient à terme en mesure de s'auto-déclarer indemne de rage véhiculée par les chiens, conformément au chapitre 1.6. Ce *programme de contrôle officiel* doit s'appliquer au pays entier même si certaines mesures ne visent que des *sous-populations* données.

Les États membres peuvent, sur une base volontaire, demander la validation de leur *programme de contrôle officiel* de la rage véhiculée par les chiens une fois qu'ils en ont mis en œuvre les mesures, conformément au présent article.

Pour que son *programme de contrôle officiel* de la rage véhiculée par les chiens soit validé par l'OIE, l'État membre doit :

- 1) conserver la trace des notifications rapides et régulières de maladies animales, conformément au chapitre 1.1. ;
- 2) présenter des éléments documentés de la capacité des *Services vétérinaires* à contrôler la rage véhiculée par les chiens ; cela peut être établi à l'aide des données produites par le Processus PVS de l'OIE ;

Annexe 40a(suite)

- 3) présenter un plan détaillé de leur programme pour contrôler et, à terme, éradiquer la rage véhiculée par les chiens dans le pays ou la zone, incluant :
 - a) le calendrier ;
 - b) les indicateurs de performance servant à évaluer l'efficacité des mesures de contrôle à mettre en œuvre ;
 - c) les documents indiquant que le *programme de contrôle officiel* de la rage véhiculée par les chiens s'applique au pays entier ;
- 4) présenter un dossier sur la rage véhiculée par les chiens dans le pays décrivant les points suivants :
 - a) l'épidémiologie générale dans le pays en soulignant les connaissances actuelles, les lacunes dans les connaissances ainsi que les progrès réalisés dans le contrôle de la rage véhiculée par les chiens ;
 - b) les mesures mises en œuvre pour prévenir l'introduction de l'*infection* ;
 - c) la détection rapide des cas de rage véhiculée par les chiens ainsi que la réponse apportée pour réduire son *incidence* et stopper sa transmission dans au moins une zone du pays ;
 - d) la gestion de la population canine incluant le contrôle des *chiens errants* ;
 - e) les accords et les programmes de collaboration avec les autres *Autorités compétentes*, comme celles responsables de la santé publique ou de la gestion des *animaux sauvages et féroces* ;
- 5) présenter les preuves qu'une *surveillance* de la rage véhiculée par les chiens est en place :
 - a) par la prise en compte des dispositions du chapitre 1.4. et de l'article 8.14.9. ;
 - b) au moyen de capacités et de procédures diagnostiques nécessaires, y compris la remise régulière d'échantillons à un *laboratoire* en mesure d'effectuer le diagnostic à l'appui des investigations épidémiologiques ;
- 6) si (ou lorsque, ou quand) la *vaccination* fait partie du *programme de contrôle officiel* de la rage véhiculée par les chiens, présenter :
 - a) les preuves (telles que copies de textes législatifs) que la *vaccination* de populations sélectionnées est obligatoire et conforme au *Manuel terrestre* ;
 - b) des informations détaillées sur les campagnes de *vaccination*, notamment sur :
 - i) les *populations* cibles ;
 - ii) le suivi de la couverture vaccinale ;
 - iii) les spécifications techniques des vaccins utilisés et la description des procédures réglementaires en place ;
- 7) présenter des plans de préparation et d'intervention d'urgence.

Le *programme officiel de contrôle* de la rage véhiculée par les chiens de l'État membre sera inclus dans la liste des programmes validés par l'OIE lorsque les éléments de preuve apportés auront été acceptés par l'OIE, sur la base des dispositions de l'article 1.6.Xbis. Le maintien dans cette liste nécessite une actualisation annuelle des progrès du *programme officiel de contrôle* ainsi que des informations sur les changements importants concernant les points ci-dessus. Tout changement intervenant dans la situation épidémiologique ou tout autre épisode significatif doit être notifié à l'OIE, conformément au chapitre 1.1.

Annexe 40a (suite)

L'OIE peut révoquer sa validation du *programme de contrôle officiel* en présence de preuves :

- de non-respect du calendrier ou des indicateurs de performance du programme, ou
- de problèmes significatifs relatifs à la performance des *Services vétérinaires*, ou
- d'une augmentation de l'incidence de la rage véhiculée par les chiens ne pouvant être expliquée ni résolue par le programme.

Article 8.14.9.

Principes généraux de surveillance

- 1) Un État membre doit justifier la stratégie de *surveillance* choisie, conformément au chapitre 1.4., comme étant adéquate pour détecter la présence d'*infection* par le virus de la rage, compte tenu de la situation épidémiologique existante. La *surveillance* doit relever de la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire*.

Aux fins de la *surveillance* de la rage, toute suspicion de *cas* est un animal sensible qui présente l'un des signes cliniques suivants : hypersalivation, paralysie, léthargie, agressivité anormale ou vocalisations anormales.

En particulier, les États membres doivent disposer :

- a) d'un système formel et continu de détection et d'investigation des suspicions de *cas* ;
- b) d'une procédure pour recueillir et transporter rapidement les échantillons prélevés sur des animaux suspectés d'être infectés pour établir le diagnostic dans un *laboratoire* ;
- c) d'un système de recueil, de gestion et d'analyse des données issues du diagnostic et de la *surveillance*.

La *surveillance* de la rage fournit des données indicatrices de l'efficacité d'un programme de contrôle de la rage et de la conservation du statut indemne d'*infection* par le virus de la rage dans un pays ou dans une *zone*.

- 2) En plus des principes définis dans le chapitre 1.4., les points suivants sont déterminants pour la *surveillance* de la rage :

- a) Sensibilisation du public

Les *Services vétérinaires* doivent mettre en œuvre des programmes de sensibilisation du public, tout comme des *paraprofessionnels vétérinaires*, des *vétérinaires* et des diagnosticiens, tenus de déclarer immédiatement tout *cas* ou toute suspicion de *cas*.

- b) Surveillance clinique

La *surveillance* clinique est un élément primordial de la *surveillance* de la rage, essentiel à la détection des suspicions de *cas*. Aussi, un processus documenté d'identification et d'investigation des suspicions de *cas* et de collecte d'échantillons pour le diagnostic en laboratoire doit être en place lorsque la rage ne peut être exclue. Les analyses en laboratoire doivent recourir aux techniques d'échantillonnage et aux types d'échantillons recommandés ainsi qu'aux tests décrits dans le *Manuel terrestre*.

- c) Échantillonnage

La *surveillance* doit cibler les suspicions de *cas*. Les stratégies d'échantillonnage probabiliste ne sont pas toujours utiles, l'échantillonnage d'animaux en bonne santé (tels ceux qui ne sont pas impliqués dans une exposition de l'homme) ne fournissant que rarement des données de *surveillance* utiles.

d) Investigation épidémiologique

Dans toutes les situations, surtout dans les pays ou les zones envisageant une auto-déclaration de statut indemne, une investigation épidémiologique de routine des cas et une caractérisation moléculaire des isolats viraux des cas chez l'homme et chez l'animal est recommandée. De telles investigations permettent d'identifier les sources d'*infection*, leur origine géographique et leur importance épidémiologique.

e) Coopération avec les autres Autorités compétentes

L'*Autorité vétérinaire* doit collaborer dans les meilleurs délais avec les autorités de santé publique et les autres *Autorités compétentes* et doit partager les informations permettant la prise de décision lorsqu'il s'agit de gérer l'exposition d'hommes ou d'animaux.

Partout, les *Autorités vétérinaires* de pays voisins doivent collaborer en ce qui concerne le contrôle de la rage véhiculée par les chiens.

CHAPITRE 8.14.

INFECTION PAR LE VIRUS RABIQUE DE LA RAGE

Article 8.14.1.

Considérations générales

La rage est une maladie causée par des virus neurotropes du genre *Lyssavirus* de la famille des *Rhabdoviridae* et de l'ordre des *Mononegavirales* ; ces virus sont transmissibles à tous les mammifères. Les animaux de l'ordre des *Carnivora* et des *Chiroptera* sont considérés comme les principaux hôtes réservoir.

Le virus de la rage, *Lyssavirus* autrefois désigné comme le « virus de la rage classique, génotype-1 », est présent dans le monde entier et responsable de la grande majorité des cas de rage rapportés chez l'animal et chez l'homme. La source la plus courante d'exposition de l'homme au virus de la rage est le chien.

D'autres espèces de lyssavirus ont des répartitions géographiques et des gammes d'hôtes plus restreintes, la majorité d'entre elles ayant été isolées chez les chauve-souris, avec des implications limitées pour la santé publique ou animale.

La période d'incubation de la rage est fortement variable et la majorité des cas présentent des symptômes dans les six mois qui suivent l'exposition.

La période d'infectiosité du virus de la rage est variable et peut débuter avant l'apparition des signes cliniques. Chez les chiens, les chats et les furets, l'excrétion du virus peut débuter jusqu'à dix jours avant l'apparition des premiers signes cliniques et persister jusqu'à leur mort.

Des programmes officiels de contrôle afin de réduire le fardeau que cette maladie représente pour l'économie et la santé publique sont recommandés, même dans les pays où seule sévit la rage véhiculée par les chauve-souris hématophages ou par les carnivores sauvages.

L'objet de ce chapitre est d'atténuer le risque de rage pour la santé humaine et animale et de prévenir la propagation à travers le monde du virus de la rage.

Aux fins de l'application du *Code terrestre* :

- 1) ~~la rage est une maladie causée par un membre du genre *Lyssavirus*, le virus de la rage (connu auparavant sous le nom de virus de la rage classique, génotype-1) ; tous les mammifères sont sensibles à l'infection ;~~
- 2) ~~= on entend par cas n'importe quel animal infecté par le virus de la rage ;~~
- ~~= la rage véhiculée par les chiens est définie comme toute infection avec un virus rabique persistant dans la population canine indépendamment d'une autre espèce animale, comme établi par des études épidémiologiques ;~~
- ~~= la période d'incubation est fixée à six mois.~~
- 3) ~~la période d'incubation de la rage est variable, et est considérée comme étant fixée à six mois ; la période d'infectiosité de la rage chez les chiens, les chats et les furets est considérée comme débutant dix jours avant l'apparition des premiers signes cliniques apparents.~~

~~Au niveau mondial, la source la plus courante d'exposition de l'homme au virus de la rage est le chien. D'autres mammifères, appartenant en particulier aux ordres des carnivores et des chiroptères, présentent également un risque.~~

~~Le présent chapitre a pour objet d'atténuer le risque de rage pour la santé humaine et la santé animale et de prévenir la propagation de la maladie à travers le monde.~~

~~Aux fins de l'application du *Code terrestre*, un pays qui ne satisfait pas aux exigences mentionnées à l'article 8.14.3. est considéré comme étant infecté par le virus de la rage.~~

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Annexe 40b (suite)

Article 8.14.2.

Contrôle de la rage chez le chien

Afin de réduire au minimum les risques pour la santé publique associés à la rage et, *in fine*, d'éradiquer cette maladie chez les chiens, les *Autorités vétérinaires* doivent appliquer les mesures suivantes :

- 1) la rage doit être à déclaration obligatoire dans l'ensemble du pays et tout changement intervenant dans la situation épidémiologique ou tout autre événement sanitaire pertinent doit être notifié conformément au chapitre 1.1. ;
- 2) un système efficace de *surveillance des maladies* doit être en place conformément au chapitre 1.4., requérant au minimum la mise en œuvre d'un programme continu de détection précoce, afin de veiller à ce que les animaux suspectés d'être atteints de rage fassent l'objet d'investigations et qu'ils soient déclarés ;
- 3) des mesures spécifiques prévues réglementairement pour assurer la prévention et le contrôle de la rage doivent être appliquées conformément aux recommandations contenues dans le *Code terrestre*, reposant notamment sur la vaccination, sur l'identification et sur des procédures efficaces d'importation de chiens, de chats et de furets ;
- 4) un programme conforme aux dispositions du chapitre 7.7. doit être mis en œuvre en continu, visant à assurer le contrôle des populations de *chiens errants*.

Article 8.14.23.

Pays ou zone indemne de d'infection par le virus de la rage

- 1) Un pays ou une zone peut être considéré comme indemne de *d'infection par le virus de la rage* lorsque :
 - a) la rage est à déclaration obligatoire et que tout changement intervenant dans la situation épidémiologique ou tout événement sanitaire pertinent est rapporté conformément au chapitre 1.1. ;
 - b) tous les animaux sensibles qui présentent des signes cliniques évocateurs de la rage font l'objet d'investigations sur le terrain et au laboratoire ;
 - c) un système continu de *surveillance des maladies* est en place depuis au moins ~~deux ans~~ 24 mois conformément au chapitre 1.4. et à l'article 8.14.9., requérant au minimum un système d'alerte la mise en œuvre d'un programme continu de détection précoce visant à faire procéder à garantir des investigations et à signaler les la notification des animaux soupçonnés d'être infectés faisant l'objet d'une suspicion de rage ;
 - d) un dispositif réglementaire complet conforme aux des mesures réglementaires de prévention de la rage sont mises en œuvre, conformément aux recommandations pertinentes contenues dans le du Code terrestre est en vigueur, dont les articles 8.14.4. à 8.14.7., couvrant l'importation d'animaux ;
 - e) aucun cas autochtone d'*infection rabique* avec le virus de la rage n'a été confirmé au cours des 24 derniers mois deux dernières années.
- 2) La vaccination préventive des animaux à risque est sans conséquence sur le statut indemne de rage.
- 3) Le signalement d'un Un cas humain importé de rage est sans effet conséquence sur le statut du pays au regard indemne de la rage.

Article 8.14.2bis.**Pays ou zone infecté par le virus de la rage**

Un pays ou une zone qui ne remplit pas les exigences de l'article 8.14.2. est considéré comme infecté par le virus de la rage.

Article 8.14.2ter.**Pays ou zone indemne de rage véhiculée par les chiens**

- 1) Un pays ou une zone peut être considéré comme indemne de rage véhiculée par les chiens lorsque :
 - a) la rage véhiculée par les chiens est une maladie à déclaration obligatoire et que tout changement intervenant dans la situation épidémiologique ou tout événement sanitaire pertinent est rapporté conformément au chapitre 1.1. ;
 - b) un système continu de surveillance est en place, conformément au chapitre 1.4. et à l'article 8.14.9., depuis au moins 24 mois, requérant au minimum un système d'alerte précoce visant à garantir le contrôle, les investigations et la notification des animaux soupçonnés d'être atteints d'infection par le virus de la rage ;
 - c) des mesures réglementaires de prévention de la rage sont mises en œuvre, conformément aux recommandations pertinentes du Code terrestre et de l'article 8.14.9. ;
 - d) aucun cas autochtone de rage véhiculée par les chiens n'est survenu au cours des 24 derniers mois ;
 - e) un programme de gestion des populations de chiens errants est mis en œuvre conformément au chapitre 7.7.
- 2) Sont sans conséquence sur le statut indemne de rage véhiculée par les chiens d'un pays ou d'une zone :
 - = la vaccination préventive ;
 - = la présence du virus de la rage dans la faune sauvage ;
 - = des cas humains importés de rage.

Article 8.14.34.**Recommandations relatives aux importations de mammifères domestiques et de mammifères sauvages captifs en provenance de pays ou de zones indemnes de d'infection par le virus de la rage**Pour les mammifères domestiques et pour les mammifères sauvages captifs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique de rage le jour du chargement ni ou le jour l'ayant précédé ;
- 2) et soit :
 - a) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les six mois ayant précédé leur chargement, dans un pays ou une zone indemne de rage, soit
 - b) ont été importés conformément aux ~~dispositions des~~ articles 8.14.56., 8.14.67., ou 8.14.78. ~~ou~~ 8.14.9.

Annexe 40b (suite)

Article 8.14.45.

Recommandations relatives aux importations de mammifères sauvages ou féraux en provenance de pays ou de zones indemnes de d'infection par le virus de la ragePour les mammifères sauvages

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique de rage le jour du chargement ~~ni~~ ou le jour l'ayant précédé ;
- 2) et soit :
 - a) ont été capturés à une distance excluant ~~suffisante de~~ tout contact avec des animaux ~~se trouvant~~ dans un pays infecté ; la cette distance ~~doit être arrêtée a été définie~~ en tenant compte de la biologie de l'espèce exportée, y compris de son domaine vital ~~l'extension du site d'habitat~~ et ~~des de ses~~ déplacements à l'extérieur de ce domaine ~~de longue distance~~, soit
 - b) ont été maintenus en captivité dans un pays ou une zone indemne ~~de d'infection par le virus de la rage~~ pendant les six mois ayant précédé leur chargement.

Article 8.14.56.

Recommandations relatives aux importations de chiens, chats et furets en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés par le virus de la rage

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* conforme au modèle reproduit au chapitre 5.11. attestant que les animaux :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique de rage le jour du chargement ~~ni~~ ou le jour l'ayant précédé ;
- 2) ont été identifiés par un marquage permanent, leur numéro d'identification devant figurer sur le *certificat* ;
- 3) ~~ET SOIT~~ satisfont à l'une des conditions suivantes :
 - a3) ont été vaccinés ou ont reçu une *vaccination* de rappel selon ~~en suivant~~ les recommandations du fabricant au moyen d'un vaccin préparé et utilisé conformément aux normes décrites dans le *Manuel terrestre*, et ont été soumis, 1 mois au moins et 12 mois au plus avant leur chargement, à une épreuve de titrage des anticorps pratiquée conformément au Manuel terrestre et dont le résultat s'est révélé positif avec un titrage sérique supérieur ou égal à 0,5 unité internationale / ml ;
 - 4) ~~ont été soumis, depuis 1 3 mois au moins et 12 mois au plus avant leur chargement, à une épreuve de titrage des anticorps pratiquée conformément aux normes décrites dans le Manuel terrestre dont le résultat s'est révélé positif avec un titrage sérique supérieur ou égal à 0,5 unité internationale / ml ;~~

SOIT OU

- b5) ont été placés dans une *station de quarantaine* pendant six mois avant l'exportation.

Article 8.14.67.

Recommandations relatives aux importations d'autres animaux sensibles de ruminants, d'équidés, de camélidés et de suidés domestiques en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés par le virus de la rage

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique de rage le jour de leur chargement ~~ni~~ ou le jour l'ayant précédé ;
- 2) ~~ont été identifiés par un marquage permanent, le numéro d'identification devant figurer sur le certificat ;~~

Annexe 40b (suite)

23) satisfont à l'une des conditions suivantes :

- a) ont été maintenus, pendant les 6 mois ayant précédé leur chargement, dans une *exploitation* dans laquelle il n'y a eu aucun cas ~~de rage~~ au moins pendant les 12 mois ayant précédé leur chargement ;

OU

- b) ont été vaccinés ou ont reçu une *vaccination* de rappel selon ~~en suivant~~ les recommandations du fabricant au moyen d'un vaccin préparé et utilisé conformément au ~~aux normes décrites dans le Manuel terrestre~~ ;

3) s'il s'agit d'animaux domestiques, ont été identifiés par un marquage permanent, leur numéro d'identification figurant sur le certificat.

Article 8.14.78.

Recommandations relatives aux importations d'animaux de laboratoire en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés par le virus de la rage

Pour les rongeurs et les lagomorphes nés et élevés dans des installations biosécurisées

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de rage le jour de leur chargement ou le jour l'ayant précédé ;
- 2) sont nés et ont été maintenus depuis leur naissance dans des installations biosécurisées telles qu'elles sont décrites dans le chapitre 1.1.1. du Manuel terrestre, et dans lesquelles il n'y a eu aucun cas ~~de rage~~ au moins pendant les 12 mois ayant précédé le chargement.

Article 8.14.8.

Programme officiel de contrôle de la rage véhiculée par les chiens validé par l'OIE

L'objectif global d'un programme officiel de contrôle de la rage véhiculée par les chiens validé par l'OIE est que les États membres améliorent leur situation en matière de rage véhiculée par les chiens et soient à terme en mesure de s'auto-déclarer indemne de rage véhiculée par les chiens, conformément au chapitre 1.6. Ce programme de contrôle officiel doit s'appliquer au pays entier même si certaines mesures ne visent que des sous-populations données.

Les États membres peuvent, sur une base volontaire, demander la validation de leur programme de contrôle officiel de la rage véhiculée par les chiens une fois qu'ils en ont mis en œuvre les mesures, conformément au présent article.

Pour que son programme de contrôle officiel de la rage véhiculée par les chiens soit validé par l'OIE, l'État membre doit :

- 1) conserver la trace des notifications rapides et régulières de maladies animales, conformément au chapitre 1.1. ;
- 2) présenter des éléments documentés de la capacité des Services vétérinaires à contrôler la rage véhiculée par les chiens ; cela peut être établi à l'aide des données produites par le Processus PVS de l'OIE ;
- 3) présenter un plan détaillé de leur programme pour contrôler et, à terme, éradiquer la rage véhiculée par les chiens dans le pays ou la zone, incluant :
 - a) le calendrier ;
 - b) les indicateurs de performance servant à évaluer l'efficacité des mesures de contrôle à mettre en œuvre ;
 - c) les documents indiquant que le programme de contrôle officiel de la rage véhiculée par les chiens s'applique au pays entier ;

Annexe 40b (suite)

- 4) présenter un dossier sur la rage véhiculée par les chiens dans le pays décrivant les points suivants :
- a) l'épidémiologie générale dans le pays en soulignant les connaissances actuelles, les lacunes dans les connaissances ainsi que les progrès réalisés dans le contrôle de la rage véhiculée par les chiens ;
 - b) les mesures mises en œuvre pour prévenir l'introduction de l'infection ;
 - c) la détection rapide des cas de rage véhiculée par les chiens ainsi que la réponse apportée pour réduire son incidence et stopper sa transmission dans au moins une zone du pays ;
 - d) la gestion de la population canine incluant le contrôle des chiens errants ;
 - e) les accords et les programmes de collaboration avec les autres Autorités compétentes, comme celles responsables de la santé publique ou de la gestion des animaux sauvages et féroces ;
- 5) présenter les preuves qu'une surveillance de la rage véhiculée par les chiens est en place :
- a) par la prise en compte des dispositions du chapitre 1.4. et de l'article 8.14.9. ;
 - b) au moyen de capacités et de procédures diagnostiques nécessaires, y compris la remise régulière d'échantillons à un laboratoire en mesure d'effectuer le diagnostic à l'appui des investigations épidémiologiques ;
- 6) si (ou lorsque, ou quand) la vaccination fait partie du programme de contrôle officiel de la rage véhiculée par les chiens, présenter :
- a) les preuves (telles que copies de textes législatifs) que la vaccination de populations sélectionnées est obligatoire et conforme au Manuel terrestre ;
 - b) des informations détaillées sur les campagnes de vaccination, notamment sur :
 - i) les populations cibles ;
 - ii) le suivi de la couverture vaccinale ;
 - iii) les spécifications techniques des vaccins utilisés et la description des procédures réglementaires en place ;
- 7) présenter des plans de préparation et d'intervention d'urgence.

Le programme officiel de contrôle de la rage véhiculée par les chiens de l'État membre sera inclus dans la liste des programmes validés par l'OIE lorsque les éléments de preuve apportés auront été acceptés par l'OIE, sur la base des dispositions de l'article 1.6.X.bis. Le maintien dans cette liste nécessite une actualisation annuelle des progrès du programme officiel de contrôle ainsi que des informations sur les changements importants concernant les points ci-dessus. Tout changement intervenant dans la situation épidémiologique ou tout autre épisode significatif doit être notifié à l'OIE, conformément au chapitre 1.1.

L'OIE peut révoquer sa validation du programme de contrôle officiel en présence de preuves :

- = de non-respect du calendrier ou des indicateurs de performance du programme, ou
- = de problèmes significatifs relatifs à la performance des Services vétérinaires, ou
- = d'une augmentation de l'incidence de la rage véhiculée par les chiens ne pouvant être expliquée ni résolue par le programme.

Article 8.14.9.

Recommandations relatives aux importations d'animaux de la faune sauvage en provenance de pays considérés comme infectés par la rage

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique de rage le jour du chargement ni le jour l'ayant précédé ;
- 2) ont été maintenus, pendant les 6 mois ayant précédé leur chargement, dans une *exploitation* dans laquelle était prévu un emplacement bien séparé des animaux sensibles et où il n'y a eu aucun cas de rage au moins pendant les 12 mois ayant précédé le chargement.

Principes généraux de surveillance

- 1) Un État membre doit justifier la stratégie de surveillance choisie, conformément au chapitre 1.4., comme étant adéquate pour détecter la présence d'infection par le virus de la rage, compte tenu de la situation épidémiologique existante. La surveillance doit relever de la responsabilité de l'Autorité vétérinaire.

Aux fins de la surveillance de la rage, toute suspicion de cas est un animal sensible qui présente l'un des signes cliniques suivants : hypersalivation, paralysie, léthargie, agressivité anormale ou vocalisations anormales.

En particulier, les États membres doivent disposer :

- a) d'un système formel et continu de détection et d'investigation des suspicions de cas ;
- b) d'une procédure pour recueillir et transporter rapidement les échantillons prélevés sur des animaux suspectés d'être infectés pour établir le diagnostic dans un laboratoire ;
- c) d'un système de recueil, de gestion et d'analyse des données issues du diagnostic et de la surveillance.

La surveillance de la rage fournit des données indicatrices de l'efficacité d'un programme de contrôle de la rage et de la conservation du statut indemne d'infection par le virus de la rage dans un pays ou dans une zone.

- 2) En plus des principes définis dans le chapitre 1.4., les points suivants sont déterminants pour la surveillance de la rage :

- a) Sensibilisation du public

Les Services vétérinaires doivent mettre en œuvre des programmes de sensibilisation du public, tout comme des *paraprofessionnels vétérinaires*, des *vétérinaires* et des diagnosticiens, tenus de déclarer immédiatement tout cas ou toute suspicion de cas.

- b) Surveillance clinique

La surveillance clinique est un élément primordial de la surveillance de la rage, essentiel à la détection des suspicions de cas. Aussi, un processus documenté d'identification et d'investigation des suspicions de cas et de collecte d'échantillons pour le diagnostic en laboratoire doit être en place lorsque la rage ne peut être exclue. Les analyses en laboratoire doivent recourir aux techniques d'échantillonnage et aux types d'échantillons recommandés ainsi qu'aux tests décrits dans le *Manuel terrestre*.

- c) Échantillonnage

La surveillance doit cibler les suspicions de cas. Les stratégies d'échantillonnage probabiliste ne sont pas toujours utiles, l'échantillonnage d'animaux en bonne santé (tels ceux qui ne sont pas impliqués dans une exposition de l'homme) ne fournissant que rarement des données de surveillance utiles.

Annexe 40b (suite)d) Investigation épidémiologique

Dans toutes les situations, surtout dans les pays ou les zones envisageant une auto-déclaration de statut indemne, une investigation épidémiologique de routine des cas et une caractérisation moléculaire des isolats viraux des cas chez l'homme et chez l'animal est recommandée. De telles investigations permettent d'identifier les sources d'infection, leur origine géographique et leur importance épidémiologique.

e) Coopération avec les autres Autorités compétentes

L'Autorité vétérinaire doit collaborer dans les meilleurs délais avec les autorités de santé publique et les autres Autorités compétentes et doit partager les informations permettant la prise de décision lorsqu'il s'agit de gérer l'exposition d'hommes ou d'animaux.

Partout, les Autorités vétérinaires de pays voisins doivent collaborer en ce qui concerne le contrôle de la rage véhiculée par les chiens.

NOTE :

La Commission du Code invite les Pays membres à réagir avant la prochaine Session générale (10 mai 2018) aux propositions ci-après du Groupe *ad hoc* sur l'influenza aviaire, à en informer le siège de l'OIE et à l'assister dans la rédaction des Termes de Référence du prochain Groupe *ad hoc* prévu pour juin ou juillet 2018, de sorte que les conclusions de ce dernier soient disponibles pour la réunion de septembre de la Commission du Code.

La Commission du Code examinera les commentaires et les résultats du Groupe *ad hoc* (si nécessaire) lors de sa réunion de septembre 2018.

CHAPITRE 10.4.

INFECTION PAR LES VIRUS DE L'INFLUENZA AVIAIRE

Article 10.4.1.

Considérations générales

- 1) Aux fins de l'application du *Code terrestre*, l'influenza aviaire se définit comme une *infection* des volailles causée par n'importe quel virus de l'influenza de type A de sous-types H5 ou H7 ou par n'importe quel virus de l'influenza de type A dont l'indice de pathogénicité par voie intraveineuse (IPVI) est supérieur à 1,2 ou qui s'accompagne d'une mortalité d'au moins 75 %, comme cela est décrit ci-dessous. Ces virus se divisent en deux groupes : les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité et les virus de l'influenza aviaire de faible pathogénicité
 - a) Les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité ont un IPVI supérieur à 1,2 chez les poulets âgés de six semaines ou s'accompagnent d'une mortalité d'au moins 75 % chez les poulets âgés de quatre à huit semaines infectés par voie intraveineuse. Les virus de sous-types H5 et H7 dont l'IPVI n'est pas supérieur à 1,2 ou qui entraînent une mortalité inférieure à 75 % suite à un test de létalité par voie intraveineuse, doivent être séquencés pour déterminer si de multiples acides aminés basiques sont présents sur le site de clivage de la molécule d'hémagglutinine (HA0) ; si la séquence d'acides aminés est similaire à celle observée pour d'autres virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité isolés précédemment, il doit être considéré qu'il s'agit de virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité.
 - b) Les virus de l'influenza aviaire de faible pathogénicité sont tous les virus de l'influenza de type A de sous-types H5 et H7 qui ne sont pas des virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité.

La proposition du Groupe <i>ad hoc</i>	<p>Définition de 'IA'</p> <p>Le Groupe confirme que l' 'IA' tel que définie dans le chapitre IA a des implications larges sur les mesures sanitaires appliquées par les Pays membres, qu'il s'agisse de notification, de prévention ou de lutte, ainsi que sur les conditions des échanges commerciaux.</p> <p>Le Groupe a donc décidé de considérer les éléments suivants comme particulièrement utiles dans son travail pour préciser la définition de IA, comme expliqué ci-après :</p> <p>Le Groupe a convenu que l'IAFP ne doit pas être traitée de la même manière que l'IAHP dans le <i>Code terrestre</i>, qu'il est nécessaire d'améliorer la transparence des notifications d'influenza aviaire et de minimiser les restrictions injustifiées aux échanges commerciaux résultant de la notification de souches faiblement pathogènes.</p> <p>Le Groupe a soigneusement évalué les trois options suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> (1) deux chapitres distincts pour les virus IAHP et IAFP ; (2) le maintien du statu quo mais la mise en œuvre d'autres initiatives à même de résoudre ce problème (par ex. meilleur partage de l'information, meilleure formation et meilleure coopération avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS) afin de rendre les mesures sanitaires employées proportionnelles au niveau de risque zoonotique d'IA, etc.) ;
---	---

	<p>(3) l'établissement d'une distinction claire entre IAHP et IAFP dans le même chapitre. Définir l'IA comme IAHP impliquant une notification immédiate et avoir un ou des articles séparés soulignant la nécessité d'une surveillance des IAFP, la possibilité de mutation vers une haute pathogénicité, les conséquences pour la santé publique, la remise de rapports tous les six mois seulement et la mise en pratique de mesures de gestion du risque appropriées afin d'éviter des restrictions injustifiées au commerce.</p> <p>Après avoir examiné ces trois options, le Groupe a relevé que la première n'était pas envisageable et ne résoudrait pas le défi que constitue la recherche d'un équilibre entre le risque zoonotique potentiel des IAFP et les implications pour le commerce. Concernant la deuxième option, il a été admis par la majorité des Pays Membres que le statu quo ne pouvait pas être maintenu.</p> <p>Le Groupe a donc décidé de recommander la troisième option, à savoir de séparer les IAFP et de rédiger, dans ce même chapitre, de nouveaux articles traitant des points suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'importance de la surveillance ; • la nécessité de réponses proportionnelles au risque zoonotique potentiel des virus de l'IA ; • la possibilité de recommander aux Pays membres ou d'exiger d'eux de notifier les IAFP dans des rapports semestriels seulement ; • la manière d'éviter les restrictions injustifiées au commerce causées par la notification de foyers de IAFP. <p>Le Groupe a considéré que cette approche offrait aux Pays membres un certain degré de certitude ainsi que de la flexibilité dans la manière d'appliquer des mesures sanitaires contre les IAFP, tout en préservant la continuité et la stabilité du chapitre IA existant.</p>
--	--

- 2) L'*infection* par un virus de l'influenza aviaire est avérée par l'isolement et l'identification du virus de l'influenza aviaire ou par la détection d'acide ribonucléique propre à ce virus chez des *volailles* ou dans un produit issu de *volailles*.
- 3) On entend par *volailles* « tous les oiseaux domestiqués, *volailles* de basse-cour comprises, qui sont utilisés à des fins de production de *viande* ou d'œufs de consommation, de production d'autres produits commerciaux ou de fourniture de gibier de repeuplement ou à des fins de reproduction de ces catégories d'oiseaux, ainsi que les coqs de combat indépendamment de l'usage auquel ils sont réservés ».

Les oiseaux détenus en captivité à des fins autres que celles mentionnées au précédent alinéa (y compris les oiseaux détenus à des fins de spectacles, de courses, d'expositions ou de compétition ou à des fins de reproduction ou de vente de ces catégories d'oiseaux, ainsi que les oiseaux de compagnie) ne sont pas considérés comme des *volailles* au sens de la définition précitée.

La proposition du Groupe ad hoc	<p>Définition de « volailles »</p> <p>Le Groupe a discuté de la définition de « volailles » et des obligations de déclaration des Pays membres et a révisé la définition, tenant compte des demandes des Pays membres de clarifier l'utilisation du terme « volailles de basse-cour », en particulier pour exclure ce segment de la population ou pour le redéfinir dans le chapitre IA.</p> <p>Le Groupe a relevé que les catégories d'oiseaux énumérées sous la définition de « volailles » devraient être celles qui ont un rôle épidémiologique dans la propagation de la maladie. Se basant sur l'épidémiologie de la maladie, le Groupe a discuté de la définition de « volailles » et de la probabilité de propagation des virus plutôt que de la probabilité d'exposition pour évaluer les risques associés aux catégories d'oiseaux listées dans le chapitre IA.</p> <p>En ce qui concerne le terme « volailles de basse-cour », le Groupe a noté que, du fait que les systèmes de production domestiques varient entre les Pays membres, il n'est pas possible de définir un terme pouvant s'appliquer uniformément à toutes les situations. Le Groupe a suggéré que les termes « incluant la volaille de basse-cour » soient retirés de la définition puisque ceux-ci sont couverts par l'expression « tous les oiseaux domestiqués ».</p>
--	--

<p>La proposition du Groupe ad hoc (contd)</p>	<p>De plus, compte tenu du risque nettement plus faible de transmission virale chez ce type d'oiseaux par comparaison avec les volailles faisant l'objet d'échanges commerciaux et en l'absence de données contraires, le Groupe a proposé de retirer la catégorie d'oiseaux exclusivement destinée à l'autoconsommation de la définition de « volailles » et de procéder à des modifications supplémentaires pour améliorer la clarté du texte.</p> <p>En conséquence, le Groupe a proposé de réviser le point 3) de l'article 10.4.1. en retirant de la définition les termes « volailles de basse-cour comprises » et y insérant les termes « exceptés les oiseaux exclusivement destinés à l'autoconsommation », à lire comme suit:</p> <p>3) On entend par <i>volaille</i> « tous les oiseaux domestiqués, <u>volailles</u> de basse-cour comprises, <u>exceptés les oiseaux exclusivement destinés à l'autoconsommation</u>, qui sont utilisés à des fins de production de <i>viande</i> ou d'œufs de consommation, de production d'autres produits commerciaux ou de fourniture de gibier de repeuplement ou à des fins de reproduction de ces catégories d'oiseaux, ainsi que les coqs de combat indépendamment de l'usage auquel ils sont réservés <u>tout comme les oiseaux utilisés à des fins de fourniture de gibier de repeuplement</u>».</p> <p>Les oiseaux détenus en captivité à des fins autres que celles mentionnées au précédent alinéa (y compris les oiseaux détenus à des fins de spectacles, de courses, d'expositions, de compétition ou à des fins de reproduction ou de vente de ces catégories d'oiseaux, ainsi que les oiseaux de compagnie) ne sont pas considérés comme des <i>volailles</i> au sens de la définition précitée.</p>
---	--

<p>Les commentaires de la Commission du Code</p>	<p>La Commission du Code a étudié la définition révisée de <i>volailles</i> telle que proposée par le Groupe <i>ad hoc</i> ; elle a relevé que cette définition avait été révisée pour prendre en compte les catégories d'oiseaux qui pourraient avoir un rôle épidémiologique dans la propagation de la maladie.</p> <p>Elle a en outre souligné la difficulté qu'il y a à définir un terme couvrant les systèmes de production de type basse-cour qui puisse s'appliquer de manière uniforme à toutes les situations, cette problématique n'étant pas l'apanage de cette seule maladie.</p> <p>Même si, sur le principe, la Commission du Code était favorable à la définition révisée telle que proposée, elle a toutefois eu quelque difficulté à comprendre la signification d'autoconsommation, la manière dont les oiseaux sont utilisés, achetés ou comment leurs produits sont utilisés. La Commission du Code a approuvé la définition proposée par le Groupe <i>ad hoc</i>.</p>
---	--

- 4) Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la *période d'incubation* de l'influenza aviaire est fixée à 21 jours.
- 5) Le présent chapitre traite non seulement de l'apparition de signes cliniques causés par l'influenza aviaire, mais aussi de la présence d'*infection* par les virus de l'influenza aviaire en l'absence de signes cliniques.
- 6) La détection, chez des *volailles*, d'anticorps dirigés contre le sous-type H5 ou H7 qui ne résultent pas d'une *vaccination* antérieure doit immédiatement faire l'objet d'enquêtes. En cas d'obtention de résultats sérologiques positifs isolés, la présence d'*infection* par les virus de l'influenza aviaire peut être infirmée dès lors qu'une enquête épidémiologique exhaustive et des investigations menées au *laboratoire* n'ont révélé aucune preuve supplémentaire de la présence de ladite *infection*.
- 7) Aux fins de l'application du *Code terrestre*, l'expression « exploitation indemne d'influenza aviaire » désigne une *exploitation* dans laquelle les *volailles* n'ont présenté aucun signe d'*infection* par les virus de l'influenza aviaire, sur la base des données issues de la *surveillance* se conformant aux dispositions des articles 10.4.27. à 10.4.33.
- 8) L'*infection* des oiseaux autres que les *volailles*, oiseaux *sauvages* compris, causée par les virus de l'influenza de type A de haute pathogénicité doit faire l'objet d'une *notification* conformément à l'article 1.1.3. Toutefois, un État membre ne doit pas appliquer de mesures de restriction au commerce de *volailles* et de *marchandises* issues de *volailles* en réponse à ladite *notification*, ou à la communication d'informations sur la présence de n'importe quel virus de l'influenza de type A chez des oiseaux autres que les *volailles*, oiseaux *sauvages* compris.
- 9) Les normes pour les épreuves de diagnostic, y compris celles de pathogénicité, sont décrites dans le *Manuel terrestre*. Tout vaccin administré doit se conformer aux normes décrites dans le *Manuel terrestre*.

<p>Les commentaires de la Commission du Code</p>	<p>Invite les Pays membres à fournir des données scientifiques ou des références bibliographiques susceptibles d'aider à la révision du chapitre ou à résoudre les problèmes évoqués dans le rapport du Groupe <i>ad hoc</i>.</p>
---	---

**PROGRAMME DES FUTURS TRAVAUX
DE LA COMMISSION DES NORMES SANITAIRES POUR LES ANIMAUX TERRESTRES**

Sujet	Détails des activités par sujet et par ordre de priorité (raisons invoquées à l'appui de la demande de nouveaux travaux)	État d'avancement et mesures prises (date de début, cycle de commentaires)
Restructuration du Code terrestre	1) Travaux d'harmonisation des thèmes horizontaux dans les deux Codes menés conjointement avec la Commission des animaux aquatiques (glossaire, guide de l'utilisateur, titre 4 sur le contrôle des maladies et titre 6 sur la santé publique vétérinaire) (Commentaires des États membres).	En cours.
	2) Travaux menés avec la Commission des normes biologiques sur la description et le diagnostic des maladies dans le Manuel, sur la définition de cas dans le Code terrestre, sur les noms des maladies et sur les statuts sanitaires des pays et des zones (commentaires des États membres).	En cours.
	3) Révision et formatage des chapitres (numérotation des articles, tableaux et figures) (commentaires des États membres et nécessité d'une mise en cohérence).	En cours.
	4) Révision du guide de l'utilisateur (commentaires des États membres et amendements au texte du guide).	En cours.
Glossaire	1) Compartiment, zone de confinement, zone indemne, zone infectée, zone de protection, vaccination et zone (commentaires des États membres et nécessité d'une mise en cohérence).	Proposition de révision de plusieurs définitions présentée en vue d'une adoption en 2018. (Initié en février 2016, le projet est reparti pour un cinquième cycle de commentaires.)
	2) Maladie (nécessité d'une mise en cohérence).	Proposition de suppression de plusieurs définitions présentée en vue d'une adoption en 2018. (Initié en septembre 2016, le projet est reparti pour un quatrième cycle de commentaires.)
	3) Système de détection précoce et mesures sanitaires (commentaires de plusieurs experts)	Proposition de révision de plusieurs définitions distribuées pour commentaire. (Initié en septembre 2016, le projet est reparti pour un deuxième cycle de commentaires ; initié en février 2018, le projet est parti pour un premier cycle de commentaires.)
Questions horizontales non encore abordées dans le Code terrestre : Titre 4 – Contrôle des maladies	1) Nouveau chapitre sur la vaccination (commentaires des États membres).	Proposition de révision du nouveau chapitre présentée en vue d'une adoption en 2018. (Initié en septembre 2016, le projet est reparti pour un quatrième cycle de commentaires.)
	2) Nouveau chapitre sur le contrôle officiel des maladies émergentes et des maladies listées (commentaires des États membres et travail réalisé dans le cadre de la restructuration du titre 4).	Proposition de révision du nouveau chapitre distribuée pour commentaire. (Initié en février 2017, le projet est reparti pour un troisième cycle de commentaires.)
	3) Nouveau chapitre introductif – titre 4 (dans le cadre de la restructuration du titre 4).	Proposition de révision du nouveau chapitre distribué pour commentaire. (Initié en février 2017, le projet est circulé pour un deuxième cycle de commentaires.)
	4) Nouveau chapitre sur la sécurité biologique (discussion avec la Commission des animaux aquatiques).	En discussion préliminaire.
	5) Nouveau chapitre sur l'application du zonage (commentaires des États membres).	En discussion préliminaire.
Questions horizontales non encore abordées dans le Code terrestre : Titre 6 – Santé publique vétérinaire	1) Nouveau chapitre introductif – Titre 6 (proposition émanant du Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production).	Proposition de révision du nouveau chapitre présentée en vue d'une adoption en 2018. (Initié en février 2017, le projet est reparti pour un troisième cycle de commentaires.)
	2) Maîtrise des <i>E. coli</i> (STEC) producteurs de Shiga-toxines chez les animaux producteurs d'aliments (commentaires des États membres).	En discussion préliminaire en attendant une consultation d'experts FAO/OMS.

Annexe 42 (suite)

Sujet	Détails des activités par sujet et par ordre de priorité (raisons invoquées à l'appui de la demande de nouveaux travaux)	État d'avancement et mesures prises (date de début, cycle de commentaires)
Questions horizontales non encore abordées dans le Code terrestre : Titre 7 – Bien-être animal	1) Nouveau chapitre sur le bien-être animal dans les systèmes de production de porcs (commentaires des États membres).	Proposition de révision du chapitre présentée en vue d'une adoption en 2018. (Initié en septembre 2016, le projet est reparti pour un quatrième cycle de commentaires.)
	2) Nouveau chapitre sur l'abattage et la mise à mort des reptiles d'élevage (commentaires des États membres).	Proposition de révision du nouveau chapitre distribuée pour commentaire. (Initié en septembre 2017, le projet est circulé pour un deuxième cycle de commentaires.)
	3) Nouveau chapitre sur le bien-être animal dans les systèmes de production de poules pondeuses (commentaires des États membres).	Proposition de révision interrompue en attendant la convocation d'un groupe <i>ad hoc</i> . (Initié en septembre 2017, le projet est circulé pour un premier cycle de commentaires.)
Textes du Code terrestre portant sur des questions horizontales requérant une révision : Titre 1 – Notification	1) Révision du chapitre 1.4. sur la surveillance de la santé animale (commentaires des États membres et répercussions sur la reconnaissance des statuts).	Proposition de révision du chapitre distribuée pour commentaire. (Initié en février 2016, le projet est reparti pour un troisième cycle de commentaires.)
	2) Chapitre 1.6. sur les statuts : révision et réorganisation (commentaires des États membres et répercussions sur la reconnaissance des statuts).	Proposition de révision des questionnaires présentée en vue d'une adoption en 2018. (Initié en février 2017, le projet est circulé pour un deuxième cycle de commentaires.) Proposition de révision du chapitre distribuée pour commentaire. (Initié en février 2018, le projet est circulé pour un premier cycle de commentaires.)
	3) Chapitre 1.3. sur l'évaluation des maladies listées : évaluation de la cachexie chronique des cervidés, de la fièvre de West Nile, de <i>Theileria (orientalis)</i> , pour les petits ruminants), <i>M. tuberculosis</i> et <i>M. paratuberculosis</i> au regard des critères définis (commentaires des États membres).	Dans l'attente de l'avis d'experts.
Textes du Code terrestre portant sur des questions horizontales requérant une révision : Titre 2 – Analyse du risque	1) Révision de l'article 2.1.2. (amendement au texte apporté en conséquence de la proposition de suppression de la définition du terme « transparence » dans le glossaire.	Proposition de révision de l'article présentée en vue d'une adoption en 2018. (Initié en février 2017, le projet est parti pour un troisième cycle de commentaires.)
Textes du Code terrestre portant sur des questions horizontales requérant une révision : Titre 3 – Services vétérinaires	1) Révision des chapitres du titre 3 à la lumière du retour d'expérience liée au processus PVS.	Dans l'attente d'une discussion avec un think tank et de la convocation d'un groupe <i>ad hoc</i> sur le processus PVS (législation vétérinaire).
Textes du Code terrestre portant sur des questions horizontales requérant une révision : Titre 4 – Contrôle des maladies	1) Révision du chapitre 4.3. sur le zonage et la compartimentation (commentaires des États membres et répercussions sur la reconnaissance des statuts).	Proposition de révision du chapitre présentée en vue d'une adoption en 2018. (Initié en février 2016, le projet est parti pour un cinquième cycle de commentaires.)
	2) Révision du chapitre 4.8. sur la collecte et la manipulation des ovocytes ou des embryons du bétail et d'équidés produits <i>in vitro</i> (commentaires des États membres).	Proposition de révision du chapitre présentée en vue d'une adoption en 2018. (Initié en septembre 2016, le projet est parti pour un quatrième cycle de commentaires.)
	3) Révision du chapitre 4.13. sur la désinfection (commentaires des États membres).	En discussion préliminaire.
	4) Révision du chapitre 4.6. sur la collecte et le traitement de la semence (commentaires des États membres et répercussions sur les échanges commerciaux).	Dans l'attente de l'avis d'experts.
	5) Révision du chapitre 4.7. sur la collecte et la manipulation des embryons du bétail et d'équidés collectés <i>in vivo</i> (commentaires des États membres et répercussions sur les échanges commerciaux).	Dans l'attente de l'avis d'experts.
Textes du Code terrestre portant sur des questions horizontales requérant une révision : Titre 5 – Mesures commerciales	1) Révision des chapitres 5.4. à 5.7. relatifs aux mesures zoonitaires applicables au départ, durant le transit, en station de quarantaine et à l'arrivée (commentaires des États membres).	En discussion préliminaire et dans l'attente d'une décision du groupe <i>ad hoc</i> .
	2) Révision du chapitre 5.12. sur les modèles de certificats applicables aux chevaux de compétition (commentaires des États membres).	En discussion préliminaire et dans l'attente de la révision des chapitres sur les maladies des chevaux.
	3) Révision du chapitre 5.10. pour y inclure un modèle de certificat sur l'alimentation animale (commentaires d'une organisation non gouvernementale).	En discussion préliminaire et dans l'attente de la fourniture d'informations de la part de plusieurs secteurs de production.

Annexe 42 (suite)

Sujet	Détails des activités par sujet et par ordre de priorité (raisons invoquées à l'appui de la demande de nouveaux travaux)	État d'avancement et mesures prises (date de début, cycle de commentaires)
Textes du <i>Code terrestre</i> portant sur des questions horizontales requérant une révision : Titre 6 – Santé vétérinaire	1) Révision du chapitre 6.1. sur le rôle des Services vétérinaires dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments (travaux planifiés par la Commission du Code).	Proposition de révision du chapitre présentée en vue d'une adoption en 2018. (Initié en février 2016, le projet est reparti pour un quatrième cycle de commentaires.)
	2) Révision du chapitre 6.7. sur l'harmonisation des programmes nationaux de surveillance et de suivi de la résistance aux agents antimicrobiens (commentaires des États membres et alignement sur les travaux réalisés par le Codex sur le sujet).	Proposition de révision du chapitre présentée en vue d'une adoption en 2018. (Initié en septembre 2015, le projet est reparti pour un cinquième cycle de commentaires.)
	3) Révision de l'article 6.8.1. sur le suivi des quantités d'agents antimicrobiens utilisés chez les animaux servant à la production de denrées alimentaires et détermination des profils d'utilisation (en collaboration avec les travaux réalisés par le Codex sur le sujet).	Proposition de révision du chapitre présentée en vue d'une adoption en 2018. (Initié en février 2017, le projet est reparti pour un troisième cycle de commentaires.)
	4) Révision du chapitre 6.2. sur l'inspection des viandes (travaux planifiés par la Commission du Code).	En discussion préliminaire.
Textes du <i>Code terrestre</i> portant sur des questions horizontales requérant une révision : Titre 7 – Bien-être animal	1) Révision du chapitre 7.5. sur l'abattage et du chapitre 7.6. sur la mise à mort d'animaux à des fins de contrôle sanitaire (commentaires des États membres).	Dans l'attente de la réception des conclusions d'un groupe <i>ad hoc</i> .
	2) Révision du chapitre 7.1. sur l'introduction aux recommandations pour le bien-être animal (proposition émanant du groupe de travail sur le bien-être animal).	Proposition de révision du chapitre présentée en vue d'une adoption en 2018. (Initié en février 2017, le projet est reparti pour un troisième cycle de commentaires.)
	3) Révision de l'article 7.12.12. sur le bien-être des équidés de travail (commentaires des États membres).	Dans l'attente de la réception de l'avis des États membres.
Maladies non encore couvertes dans le <i>Code terrestre</i>	1) Nouveau chapitre sur le surra non équidé et révision du chapitre sur la douvine (trypanosomose non transmise par des mouches tsé tsé) (commentaires des États membres).	Proposition de révision de plusieurs chapitres distribuée pour commentaire. Dans l'attente de la convocation d'un groupe <i>ad hoc</i> . (Initié en septembre 2017, le projet est circulé pour un deuxième cycle de commentaires.)
	2) Nouveau chapitre sur la trypanosomose transmise par des mouches tsé tsé (commentaires des États membres).	Dans l'attente des travaux d'un groupe <i>ad hoc</i> .
	3) Nouveau chapitre sur la fièvre hémorragique de Crimée-Congo (commentaires des États membres et maladie listée sans chapitre dédié dans le <i>Code</i>).	En discussion préliminaire.
Textes du <i>Code terrestre</i> portant sur des maladies listées requérant une révision : Titres 8 à 15	1) Révision du chapitre 10.4. sur l'infection par les virus de l'influenza aviaire (commentaires des États membres et répercussions sur les échanges commerciaux).	Distribution du rapport du groupe <i>ad hoc</i> pour commentaire. (Initié en février 2018, le projet est circulé pour un premier cycle de commentaires.)
	2) Révision du chapitre 12.10. sur la morve (chapitre frappé d'obsolescence et répercussions sur les échanges internationaux).	Proposition de révision du chapitre présentée en vue d'une adoption en 2018. (Initié en septembre 2014, le projet est reparti pour un cinquième cycle de commentaires.)
	3) Révision du chapitre 8.13. sur la rage (commentaires des États membres).	Proposition de révision du chapitre distribuée pour commentaire. (Initié en février 2018, le projet est circulé pour un premier cycle de commentaires.)
	4) Révision du chapitre 11.14. sur l'encéphalopathie spongiforme bovine (commentaires des États membres et répercussions sur les échanges commerciaux).	Dans l'attente des travaux d'un groupe <i>ad hoc</i> . (Initié en février 2015, le projet est circulé pour un premier cycle de commentaires.)
	5) Révision du chapitre 8.3. sur la fièvre catarrhale ovine (commentaires des États membres).	Proposition de révision du chapitre présentée en vue d'une adoption en 2018. (Initié en septembre 2016, le projet est reparti pour un quatrième cycle de commentaires.)
	6) Révision du chapitre 11.12. sur la thélériose et examen du nouveau chapitre 14.X. sur l'infection à <i>Theileria</i> chez les petits ruminants (chapitre frappé d'obsolescence)..	Proposition de révision des chapitres distribuée à des experts pour avis sur le listing des agents pathogènes. (Initié en septembre 2017, le projet est circulé pour un premier cycle de commentaires.)
	7) Révision du chapitre 8.8. sur la fièvre aphteuse (commentaires des États membres et répercussions sur la reconnaissance d'un statut).	Dans l'attente de la réception des conclusions d'une discussion sur le zonage. (Initié en septembre 2015, le projet est reparti pour un second cycle de commentaires.)

Annexe 42 (suite)

Sujet	Détails des activités par sujet et par ordre de priorité (raisons invoquées à l'appui de la demande de nouveaux travaux)	État d'avancement et mesures prises (date de début, cycle de commentaires)
Textes du <i>Code terrestre</i> portant sur des maladies listées requérant une révision : Titres 8 à 15	8) Révision du chapitre 15.2. sur la peste porcine classique (commentaires des États membres et répercussions sur les échanges commerciaux).	Texte révisé retourné au siège de l'OIE pour réévaluation et pour réexamen par la Commission scientifique. (Initié en février 2017, le projet est circulé pour un premier cycle de commentaires.)
	9) Révision de l'article 15.3.9. sur l'importation de semences en provenance de pays non indemnes d'infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc (commentaires des États membres)	Dans l'attente de l'avis d'un expert
	10) Révision du chapitre 14.8. sur la tremblante (commentaires des États membres).	Dans l'attente de l'avis d'experts sur les commentaires des États membres.
	11) Révision du chapitre 10.5. sur la mycoplasme aviaire (commentaires des États membres et répercussions sur les échanges commerciaux).	Dans l'attente de l'avis d'experts.
	12) Révision du chapitre 11.7. sur la péripneumonie contagieuse bovine (répercussions sur la reconnaissance d'un statut).	Dans l'attente de l'avis du siège de l'OIE.
	13) Révision de l'article 8.16.2. sur la peste bovine (commentaires des États membres et proposition émanant du Comité conjoint FAO/OIE pour l'éradication de la peste bovine).	Proposition de révision de l'article présentée en vue d'une adoption en 2018. (Initié en février 2017, le projet est parti pour un troisième cycle de commentaires.)
	14) Mise en cohérence des articles sur les statuts sanitaires.	Dans l'attente d'une évaluation par la Commission scientifique.
Suivi de la révision de plusieurs chapitres adoptés lors de la 85 ^e Session générale	1) Poursuite de la révision des articles 15.1.1.bis, 15.1.2. et 15.1.22. sur la peste porcine africaine (commentaires formulés par les États membres lors de la 85 ^e Session générale).	Proposition de révision des articles 15.1.1.bis, 15.1.2. et 15.1.22. distribuée pour commentaire. (Initié en septembre 2017, le projet est circulé pour un deuxième cycle de commentaires.)
	2) Révision du chapitre 11.11. sur l'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse (commentaires formulés par les États membres lors de la 85 ^e Session générale).	Proposition de révision du chapitre présentée en vue d'une adoption en 2018. (Initié en septembre 2017, le projet est circulé pour un deuxième cycle de commentaires.)
	3) Révision du chapitre 2.2. sur les critères appliqués par l'OIE pour l'évaluation de la sécurité sanitaire des marchandises (commentaires formulés par les États membres lors de la 85 ^e Session générale).	Proposition de révision du chapitre présentée en vue d'une adoption en 2018. (Initié en septembre 2017, le projet est circulé pour un deuxième cycle de commentaires.)
	4) Révision des articles 6.13.3. et 6.13.16. sur les salmonelles dans les systèmes de production commerciale de porcs (commentaires formulés par les États membres lors de la 85 ^e Session générale).	Proposition de révision du chapitre présentée en vue d'une adoption en 2018. (Initié en septembre 2017, le projet est circulé pour un deuxième cycle de commentaires.)